

Ses ouvrages concernant l'histoire générale du patronage et la prophylaxie du crime resteront comme des traités théoriques et pratiques, indispensables à tous les philanthropes qui voudront s'occuper du relèvement des libérés adultes ou d'éducation correctionnelle. (*Revue*, 1898, p. 1098).

Sa disparition constitue un deuil pour les cœurs, un appauvrissement pour le bien général.

A. R.

II

Le Patronage de l'Enfance à Bologne.

L'initiative privée, en Italie, encouragée par le Gouvernement, multiplie ses fondations charitables. Parmi ses œuvres les plus actives et les plus puissantes, on compte au premier rang l'Institut de protection de l'enfance fondé à Bologne, le 2 novembre 1888, par un homme de haute intelligence et de grand cœur, M. le Dr Veratti, et dont notre éminent collègue, M. le professeur Ugo Conti, est aujourd'hui l'un des vice-présidents.

Dès le premier mois de sa création, le Comité qui avait pris la direction de l'Œuvre avait pu réunir 300 adhérents et un capital de 10.000 *lire*, et presque aussitôt un petit asile était installé, via S. Vitale, 30, où trouvèrent place six enfants. Le nombre des hospitalisés ne tardait pas à s'accroître : il était de 27 à la fin du premier exercice ; en 1902 il était de 100 ; il atteint aujourd'hui 122. Depuis dix-sept ans, la première maison où s'était installée l'œuvre naissante était devenue trop petite ; on avait dû en aménager une autre, via Benedetto XIV. Depuis, celle-ci est à son tour insuffisante, et depuis quelques mois, il a fallu émigrer hors de la ville, près de la porte Lame.

Là, l'Institut, riche actuellement de 20.000 *lire*, a installé une *casa di refugio dell' Infancia abbandonata*, réunissant toutes les conditions de l'hygiène, et où rien n'est négligé pour assurer l'instruction professionnelle, morale et religieuse des enfants. Les concours nombreux et officiels qui entouraient les membres du Comité de direction, le 8 novembre, à la cérémonie d'inauguration du nouveau refuge, démontrent combien l'œuvre de l'Institut bolenais est justement appréciée, et donnent l'assurance que sa prospérité se développera encore.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le Budget à la Chambre.

I. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RAPPORT. — Dans son dernier rapport (*Revue*, 1907, p. 1310), M. R. Péret avait réclamé un certain nombre de réformes, dont quelques-unes ont déjà été réalisées (recrutement et avancement des magistrats, augmentation du personnel de certains tribunaux), d'autres sont pendantes devant le Parlement (abolition de la peine de mort, réforme du jury). Une seule reste en suspens et, probablement, demeurera indéfiniment à l'état de projet : la suppression d'un certain nombre de cours et tribunaux. L'impossibilité parlementaire, électorale, d'arriver à cette suppression conduit M. Péret à examiner la question de la réduction du nombre des juges et à poser le troublant problème du juge unique.

Il en examine toutes les faces, bien qu'aucun projet n'ait été déposé devant le Parlement et il se décide pour la négative, par les raisons suivantes, qui ont déjà été exposées dans notre discussion de 1905 (p. 862 et suiv.) : l'expérience que nous faisons tous les jours de l'unicité dans les tribunaux cantonaux n'est pas faite pour encourager l'extension ; plus l'affaire est importante (gros chiffres du litige, honneur ou liberté du citoyen), plus la pluralité d'avis, la délibération en commun sont considérées par le justiciable comme une garantie nécessaire ; la pluralité divise et masque la responsabilité ; en rendant le jugement anonyme, elle donne aux magistrats une indépendance que n'a pas le juge de paix ; elle confère à la sentence une autorité que ne peut avoir une opinion individuelle ; l'exemple de l'Angleterre n'est pas applicable en France ; autre pays, autres mœurs ; nous n'arriverions plus, au bout de quelque dix ans, à recruter le personnel nécessaire. Et qu'on ne dise pas que, dans le tribunal, c'est le président qui dirige le délibéré et impose son opinion (*ibid.*,

p. 126). Nous n'avons, à raison du secret des délibérations, pas le droit de poser de tels soupçons et surtout d'affirmer que ces échanges de vues n'ont pas, souvent, modifié l'opinion du président.

Et cependant, bien des tribunaux constituent des sinécures humiliantes, de véritables tribunaux fainéants, et quelques uns trouvent encore le moyen d'avoir un arriéré! Plus de 60 rendent annuellement moins de 100 jugements civils. Il y en a qui sont descendus à 33, à 24, à 17! Un autre a, dans toute l'année 1904, prononcé 43 jugements correctionnels, la moyenne d'une chambre du tribunal de la Seine, en un jour! Que faire?

M. Péret accepterait, l'arrondissement étant intangible! l'essai proposé par M. Cruppi (*Revue*, 1899, p. 393; 1903, p. 1422): au siège de chaque arrondissement siégerait un président, un procureur et un juge d'instruction; deux juges de paix, par roulement, viendraient remplir les fonctions d'assesseurs.

A ces magistrats amovibles, peu indépendants, vivant trop près du justiciable, dont M. Péret lui-même vient de faire la critique, combien préférerions-nous les magistrats actuels, maintenus tous en fonctions, sauf, si l'on veut leur donner un peu plus d'activité intellectuelle, à les envoyer par un roulement déterminé à l'avance, siéger dans des tribunaux voisins et surchargés (*Revue*, 1903, p. 877 et 894)!

L'examen des différents chapitres du budget, auquel se livre le rapporteur, ne justifie aucune observation nouvelle.

Signalons seulement la subvention de 1.000 francs accordée à notre sœur, la *Société d'Études législatives*, et le refus d'une augmentation de 2.000 francs demandée par le Gouvernement pour la collection des lois étrangères. Au Congrès de droit comparé de 1900, un jurisconsulte américain bien connu, M. Kelly, avait proposé la création à Paris, d'un Bureau international destiné à fournir directement aux tribunaux des différents pays adhérents les textes et autres renseignements nécessaires pour la solution des litiges soulevant des questions de droit étranger ou de droit international. La Commission estime que le meilleur moyen d'arriver à réaliser ce but serait de constituer le Comité de législation étrangère en un Office autonome, investi de la personnalité civile. Déjà le Gouvernement siamois nous demande de faire traduire, à ses frais, son nouveau Code pénal, dont l'auteur est un Français. Les difficultés que soulève le versement de ces frais seraient résolues, du jour où l'Office pourrait recevoir directement la subvention du Gouvernement siamois.

A. R.

DISCUSSION. — La discussion fut précédée, le 20 octobre, d'une interpellation de M. Biétry « sur les suites que le Gouvernement compte donner aux attaques dirigées contre la Cour de cassation à propos de son interprétation de l'article 445 C. inst. crim. » Il n'est pas nécessaire de rappeler en détail les faits auxquels faisait allusion l'interpellation: affichage d'une lettre de M. le commandant Cuignet, déposition d'un témoin, M. Gaucher, dans l'affaire Grégory, incident provoqué à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, par M. Réal del Sarte. Quant au problème juridique qui servit de prétexte aux attaques dirigées contre la Cour de cassation, dont M. Biétry se déclarait prêt à prendre personnellement la responsabilité, il a été étudié dans cette *Revue* même (1906, p. 1265).

Une exacte interprétation de l'article 445 obligeait-elle ou non les chambres réunies, après avoir annulé le jugement du Conseil de guerre de Rennes, à renvoyer M. Dreyfus devant un nouveau Conseil de guerre? Soulevée à propos de toute autre affaire, la question aurait pu diviser les interprètes sans passionner la foule, et, employant la terminologie dont la Cour suprême se sert elle-même lorsqu'elle casse une décision de Cour d'appel, les partisans de la doctrine rejetée par les chambres réunies auraient pu dire que l'arrêt du 12 juillet 1906 avait faussement interprété l'article 445 sans que cette expression empruntât sous leur plume aucun caractère injurieux (1). Mais, à propos de l'Affaire, comment espérer que la modération du langage juridique soit observée? Tandis que les jurisconsultes qui ne partageaient pas l'opinion qui a prévalu devant la Cour suprême reconnaissent eux-mêmes que le germe de la doctrine se trouvait déjà dans certains arrêts antérieurs (2), les partisans quand même de la culpabilité de M. Dreyfus se sont immédiatement dit que cette interprétation favorable au condamné de Rennes, ne pouvait être inspirée que par une pensée coupable et les mots de « magistrats faussaires » et de « forfaiture » ont été prononcés. Ils ont retenti jusqu'à l'audience de la Cour suprême, sans troubler le calme des magistrats qui ne se sont pas sentis atteints par cette campagne; ils ont été répétés à la Chambre, dans le but manifeste de provoquer des poursuites qui n'auraient eu pour résultat que de prolonger l'agitation et que le ministre s'est, pour

(1) Cette observation a déjà été faite dans le *Temps* (n° du 23 octobre 1908) par « un ancien magistrat. »

(2) V. notamment la note de notre collègue M. Roux, sous l'arrêt du 12 juillet 1906 (*Sirey* 1906, p. 51, 3^e colonne).

cette raison, refusé d'engager. M. Biétry a été frappé de la censure avec exclusion temporaire et la Chambre, à la majorité de 436 voix contre 47, sur 483 votants, a adopté l'ordre du jour suivant, proposé par MM. Dalimier, Félix Chautemps et Gioux :

« La Chambre, flétrissant énergiquement l'odieuse campagne d'injures menée contre la Cour de cassation, approuve les déclarations du Gouvernement et passe à l'ordre du jour. »

Après avoir reproduit *in extenso* ces débats, la *Gazette des tribunaux* observait que ces attaques violentes dirigées contre notre plus haute juridiction et exploitées par l'esprit de parti, n'auraient pas été possibles, si le législateur de 1895 n'avait pas commis l'imprudence de confier à la Cour de cassation, contrairement au principe de son institution, le pouvoir de statuer en *fait*, et elle rappelait que, dès 1898 (n° du 30 octobre), elle avait prévu les scandales dont nous venons d'être les témoins.

Quel funeste présent a fait à la Cour de cassation le législateur de 1895, en revisant et complétant le texte des art. 444 et 445 du Code d'instruction criminelle ! A quelles fâcheuses contradictions, à quelles dangereuses et violentes polémiques il expose les sentences de cette haute juridiction, qui devraient être acceptées par tous avec calme, obéissance et respect !

Jusqu'ici, la Cour suprême planait au-dessus des partis, dans la sérénité majestueuse du droit pur où ses décisions restaient inévitablement confinées. La voici maintenant forcée de descendre dans l'arène qu'agitent et troublent les intérêts et les passions, puisqu'elle va elle-même procéder à une enquête, c'est-à-dire rechercher les faits, recueillir les documents, interroger les témoins, scruter les actes, les consciences, les mobiles, en un mot faire l'office de ces juges d'instruction qui, à raison de leurs délicates et redoutables fonctions, ont soulevé, à tort il est vrai, tant de plaintes, recueilli tant d'animosité, et ont fini par être mis en suspicion par le législateur lui-même...

Nous nous rallions d'autant plus volontiers à ces observations, qu'elles avaient été, dès 1895, formulées devant notre Société par les voix autorisées de M. le président Charles Petit et de M. A. Rivière.

La fin de la deuxième séance du 20 octobre a été occupée par l'examen du budget de la justice. M. Berger a appelé l'attention de la Chambre sur le recrutement des juges suppléants. Actuellement, plus de trois cents postes de suppléants sont sans titulaires; mais faut-il s'étonner que les jeunes gens ne s'empressent pas de solliciter des postes non rétribués, dans lesquels ils sont exposés à demeurer pendant quatre et cinq ans ! Il s'est plaint ensuite que tous les parquets ne soient point pourvus du téléphone et que, dans certains, les registres

soient négligemment tenus; enfin il a demandé qu'on améliorât la situation des secrétaires de parquet et des commis greffiers, en leur assurant un traitement convenable et une pension de retraite (1). M. le Garde des Sceaux a renouvelé l'engagement de déposer à bref délai un projet assurant « le recrutement démocratique » de la magistrature. Sur les autres points, il a promis de faire le nécessaire.

M. Justin Godart, s'inspirant d'un vœu du Conseil municipal de Lyon, a demandé que l'on interdise l'accès des salles d'audience des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, « aux mineurs de moins de 21 ans » (*supr.* p. 1289). Mesure bien difficile, objecta non sans raison le Garde des Sceaux. Comment distinguer sur la mine un jeune homme de 20 ans d'un jeune homme de 21 ans ? Et les étudiants en droit, ajouterons-nous, et les avocats âgés de moins de 21 ans, va-t-on leur interdire l'accès des audiences ? La proposition est manifestement exagérée.

M. Théodore Reinach, par le dépôt d'un amendement qu'il a d'ailleurs retiré (2), a appelé l'attention de la Chambre sur le nombre excessif des attachés au cabinet de certains ministres. M. Doumer, rapporteur général, a reconnu le bien-fondé de ces critiques et M. le ministre des Finances a admis qu'il conviendrait de déterminer par décret la composition et les cadres des cabinets de ministre.

Après l'adoption d'un projet de résolution présenté par M. l'abbé Lemire en faveur de l'allocation de famille à attribuer aux fonctionnaires, et le rejet d'une demande d'augmentation de crédit au profit des fonctionnaires de l'administration centrale de la Chancellerie, M. Marc Réville a réclamé que, dans le budget de 1910, le traitement des greffiers de simple police soit augmenté, et M. Aimond a fait une demande semblable en faveur des commis greffiers de simple police de Paris (*Revue*, 1907, p. 272). M. Bouveri avait proposé

(1) Il n'existe des secrétaires que dans certains parquets très occupés, leur traitement est payé et fixé par le Conseil général. Quant aux commis greffiers, ceux dont le traitement est prévu par la loi du 30 août 1883, ils ont droit à une pension de retraite, et leur traitement, de 4.000 francs à Paris, est, en province, de 2.000, 2.500 à 3.000 francs suivant la classe du tribunal. Mais dans les tribunaux de première classe notamment, leur nombre est insuffisant, et les fonctions très absorbantes des commis greffiers des juges d'instruction sont confiées à des employés du greffe, ne touchant pas un traitement de l'État. M. Collin, député d'Alger, a déposé une proposition de loi dans le but de remédier cette situation (*supr.*, p. 817).

(2) Cet amendement divisait en deux sections le chapitre relatif au traitement du ministre et de l'administration centrale : 1° le traitement du ministre et du personnel du cabinet; 2° traitement du personnel de l'administration centrale.

d'augmenter les indemnités allouées aux jurés, afin de permettre d'inscrire sur les listes un nombre suffisant de représentants de la classe ouvrière. Nous avons prévu (*supr.*, p. 317) qu'une réclamation semblable ne tarderait pas à être présentée. L'honorable député n'a pas d'ailleurs insisté pour obtenir la prise en considération de son amendement.

H. P.

II. — LES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT. — Le rapport de M. Chastenet est, pour ainsi dire, la contre-partie de ceux de M. Millerand en 1888 et de M. Chéron en 1907 (*Revue*, 1907, p. 232). M. Millerand avait écrit : « La seule fin que puisse poursuivre la société est d'élever le délinquant », et M. Chéron : « l'amendement du condamné doit être le but principal du châtement » ; les préoccupations de M. Chastenet sont, avant tout, pour la préservation du corps social. L'accroissement certain de la criminalité lui en fait un devoir. Il commence par le signaler. De 1901 à 1905, le nombre des accusés traduits en Cour d'assises, malgré un léger fléchissement en 1902 et 1903, s'élève : 3.016, 2.878, 2.972, 3.063, 3.306 ; celui des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels s'accroît d'une manière constante pendant la même période : 184.124, 184.769, 183.741, 186.065, 189.654. Cependant le nombre des journées de détention décroît sensiblement : 8.419.062, 8.167.634, 8.098.654, 7.765.952, 7.737.790 ! N'est-ce pas la preuve que je ne sais quelle philanthropie excessive affaiblit la répression ? D'autre part, soit indulgence des parquets poussée jusqu'à la faiblesse, soit défaut d'activité des recherches, le nombre des affaires demeurées sans suite, soit par abandon des poursuites, soit par l'impossibilité de retrouver les coupables, augmente chaque année pendant la même période quinquennale : 96.686, 97.152, 101.251, 105.998, 107.710.

La libération conditionnelle, dont le ministère de l'Intérieur, au mépris de la loi du 14 août 1885 (art. 6), néglige depuis vingt-trois ans de faire réglementer les conditions et la surveillance, l'application systématique du sursis assurant la quasi-impunité du premier délit, sans que le condamné prenne le soin de justifier l'indulgence du juge par une attitude repentie, l'abus des courtes peines, l'imputation de la détention préventive prolongée par tous les artifices de la procédure, les grâces et les remises de peines prodiguées sans mesure ni discernement, atténuent singulièrement les risques de la profession de malfaiteur.

Le réquisitoire de l'honorable député de la Gironde est-il exagéré ? On voudrait le croire ; mais il emprunte ses arguments aux statistiques officielles ; les mêmes observations se retrouvent dans les rapports du Garde des Sceaux résumant les comptes annuels de l'administration générale de la justice criminelle ; enfin les révélations récentes de M. Périer à la Chambre (*supr.*, p. 1191) sont plus alarmantes encore, puisqu'elles tendent à nous démontrer qu'un trop grand nombre de classements sans suite auraient pour motifs, non l'indulgente appréciation des faits, mais la nécessité de ne pas encombrer davantage les cabinets d'instruction et les audiences correctionnelles. Comme ces classements doivent porter de préférence sur les procès-verbaux concernant les mineurs (l'âge du délinquant pouvant toujours paraître une circonstance atténuante), la délinquance juvénile demeurerait fréquemment impunie ; or, c'est parmi les jeunes gens de 16 à 20 ans que se recrutent les pires malfaiteurs.

D'autre part, ajoute M. Chastenet, la discipline des établissements pénitentiaires faiblit ; les mutineries se multiplient (Riom, Marseille, Nîmes) et, chose particulièrement grave, « il apparaît que le mal provient surtout : des conditions suivant lesquelles s'opère le classement des détenus ; de l'organisation du travail ; de l'indiscipline du personnel de garde ; du mauvais recrutement du personnel administratif et de garde ; enfin de la défectuosité et de l'insuffisance des bâtiments ».

En ce qui concerne le classement des condamnés, l'honorable rapporteur recommande de séparer des autres détenus les condamnés primaires et même d'établir entre ceux-ci des catégories en tenant compte du délit commis, du milieu social où ils sont nés, dans lequel ils ont vécu, et de leur instruction.

Le travail consiste trop souvent dans « une besogne de femmes et d'enfants. Il y aurait intérêt pourtant que la tâche imposée aux détenus fût aussi rémunératrice que possible... ; étant mieux payés les détenus se constitueraient un pécule plus considérable pour le moment de leur sortie... ; pendant leur détention, ils pourraient améliorer leur situation matérielle par un usage plus grand de vivres de cantine ». D'autre part, le règlement des cantines devrait être révisé et uniformisé dans tous les établissements pénitentiaires. Comment expliquer que les dépenses en cantine d'un détenu sans galon, de bonne conduite, ne puissent être que de 0 fr. 20 c. à Montpellier et de 0 fr. 25 c. à Nîmes, quand elles peuvent atteindre 0 fr. 50 c. à Beaulieu, à Poissy, à Melun ?

Enfin, il conviendrait d'appliquer l'art. 1^{er} de la loi du 14 août 1885,

et d'instituer un régime pénitentiaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail.

Le rapport insiste tout spécialement sur l'indiscipline du personnel de garde. Elle est favorisée par les associations dites amicales (*supr.*, p. 284) dont les relations avec la Confédération générale du travail, attestées par les signatures d'une lettre ouverte à M. Clemenceau, affichée sur les murs de Paris en 1907, ont été sans doute déniées par les intéressés, et par une presse spéciale : *le Sergent de ville*, *l'Étoile pénitentiaire*, *le Réveil pénitentiaire*.

Elle s'est nettement manifestée à Nîmes, où « certains gardiens ont encouragé les détenus à la révolte pour arriver à obtenir le déplacement d'un directeur qui entendait exiger d'eux un service normal. » A ce sujet, le rapporteur rappelle que les gardiens de prison sont, « avant tout, des *agents de la force publique*, assimilés aux gendarmes et à la force armée (loi du 4 vendémiaire an VI, art. 1 et 2) et à la troupe de ligne (règlement du 30 avril 1822, art. 3) », et il demande qu'ils soient « entièrement militarisés et que l'administration, éclairée par une expérience qui a donné de fâcheux résultats, revienne sur le décret du 27 avril 1903 (*Revue*, 1906, p. 791) et rende aux directeurs une autorité directe sur les agents placés sous leurs ordres. Il ne faut pas non plus que les gardiens soient autorisés davantage à s'asseoir pendant le service » (1). Les conditions du recrutement, actuellement insuffisantes, doivent être rendues plus strictes et être analogues à celles du recrutement des gendarmes et des gardiens de la paix de Paris.

Cependant, il conviendrait de faire droit à certaines réclamations de gardiens, moins en ce qui touche les traitements qui, somme toute, sont égaux sinon supérieurs à ceux des agents d'autres administrations de même ordre (gardiens de la paix, agents des eaux et forêts, etc.) (2), qu'en ce qui concerne les indemnités de résidence et autres, les heures de garde, l'organisation d'un tableau d'avancement et l'augmentation du crédit alloué aux retraites. Quant aux risques professionnels, il semble à M. Chastenet qu'on les a singulièrement exagérés. La liste des gardiens frappés mortellement au cours de leur service qu'une Association amicale a publiée récemment dans

(1) Cette mesure est nécessaire dans l'intérêt même du gardien, quand il s'agit de la surveillance d'un atelier en commun. Elle paraît moins utile dans les nefs des maisons cellulaires.

(2) Le rapport aurait pu multiplier les comparaisons en prenant des exemples notamment dans les traitements d'une partie du personnel de l'instruction publique.

un journal du matin, comprenait 9 noms; mais ces 9 décès se répartissent sur une période de 22 années pour un personnel de 3.200 agents de surveillance.

Arrivant ensuite au *personnel administratif* (1), M. Chastenet voudrait lui assurer un statut particulier avec institution d'un tableau d'avancement; il voudrait qu'une limite d'âge fût fixée pour la nomination des contrôleurs ou directeurs qui ne sont pas de la carrière. Si les conditions de recrutement lui paraissent normales jusqu'au grade de contrôleur, il estime, au contraire, que les dispositions du décret du 29 juin 1907 devraient être modifiées en ce qui concerne les directeurs, qui, à raison même des qualités spéciales exigées par ces fonctions, devraient être recrutés exclusivement parmi : 1° les contrôleurs et instituteurs chefs des deux premières classes et les économes de 1^{re} classe; 2° pour un cinquième, les sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur comptant 10 ans de service dans l'administration pénitentiaire et les fonctionnaires de l'administration préfectorale suivant les conditions déjà stipulées au décret. Il y aurait lieu de supprimer tout recrutement à l'extérieur, l'expérience qui s'est faite depuis quelques années n'ayant pas donné les résultats que l'on attendait.

Les traitements des contrôleurs ou instituteurs chefs, qui n'ont pas été modifiés depuis 1888, et ceux des directeurs, demeurés invariables depuis 1844, devraient être augmentés, sauf à incorporer dans ces traitements les indemnités de chauffage et d'éclairage.

Pour compenser ces dépenses, on supprimerait un certain nombre de postes (notamment d'instituteurs externes, ainsi que la sous-direction de Fresnes, la direction de Saint-Martin-de-Ré et le poste du contrôleur de la maison centrale de Montpellier). Le nombre des circonscriptions pénitentiaires serait réduit, et les départements appelés à composer les circonscriptions nouvelles seraient groupés en tenant compte des lignes de chemins de fer permettant aux directeurs de se rendre rapidement aux lieux où ils peuvent être appelés.

La troisième partie du rapport de M. Chastenet est consacrée aux bâtiments. Il réclame l'augmentation du nombre des cellules de punition dans les maisons centrales (2), la création d'un établissement

(1) Contrôleur général des prisons de la Seine, directeurs, sous-directeurs, contrôleurs, inspectrices, économes, instituteurs, commis aux écritures, régisseurs des cultures, conducteurs de travaux.

(2) Il est actuellement de 488.

spécial pour les détenus incorrigibles. Le chapitre relatif aux prisons départementales est un écho de nos enquêtes. Espérons que l'autorité du rapporteur décidera les Conseils généraux à réaliser des réformes indispensables. Le rapport nous apprend que des pourparlers sont engagés actuellement dans une vingtaine de départements en vue d'arriver à construire de nouvelles prisons de courtes peines.

Le rapport reproduit une note du ministre de l'Intérieur faisant connaître l'état actuel de la question de la reconstruction de Saint-Lazare (section judiciaire) et de la Petite Roquette. Il en résulte que le projet d'installation de ces prisons dans le quartier de Javel paraît abandonné. Sans insister sur une question qui intéresse surtout les finances départementales, M. Chastenot signale l'urgence de solutionner un problème posé depuis 28 ans.

En ce qui concerne la section administrative de Saint-Lazare, la Commission du budget trouve insuffisant l'engagement posé par le Conseil municipal de Paris dans sa séance du 31 décembre 1907 (1). L'État, d'après elle, doit mettre dès à présent la Ville en demeure d'exécuter ses obligations; il convient, à cet effet, dès le 1^{er} janvier 1909, d'établir un compte spécial pour chacune des deux sections et d'inviter la Ville à rembourser les dépenses afférentes à la section administrative, y compris une part contributive pour le personnel.

La Commission a formulé une demande semblable en ce qui concerne le dépôt de la préfecture de Police, afin de faire supporter à la Ville les dépenses des individus qui n'appartiennent pas *stricto sensu* à la population pénitentiaire.

La Commission s'est préoccupée de la situation faite aux mineurs de 18 ans qui se livrent habituellement à la prostitution (loi du 15 avril 1908); les mineurs seront, suivant les circonstances, placés soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cette fin. De quel ministère dépendront ces établissements? Interrogé à ce sujet par le rapporteur, le ministre de l'Intérieur (lettre du 23 juillet) a répondu :

(1) « Sous réserve que la réglementation de la prostitution continuera à comporter l'internement par mesure administrative des prostituées punies et le traitement dans une infirmerie spéciale des filles malades, la ville de Paris prend, à l'égard de l'État, l'engagement d'assurer l'hospitalisation et l'internement de ces deux catégories de prostituées, de pourvoir à leur entretien et à tous les frais accessoires qu'il comporte, tels que : frais de surveillance, de transfèrement, etc., à partir du jour où la désaffectation de la prison de Saint-Lazare sera prononcée par M. le ministre de l'Intérieur, sauf son recours contre les communes de la banlieue pour les hospitalisées domiciliées dans ces communes. »

« Le législateur a manifesté très nettement sa volonté de dépouiller ces établissements de tout caractère pénitentiaire, d'en faire exclusivement des asiles de refuge et des écoles de réforme; aussi ai-je considéré que le seul moyen d'entrer dans les vues du législateur était de rattacher ce service à la Direction de l'Assistance publique; cette administration se préoccupe dès maintenant de la préparation du règlement d'administration publique prévu par la loi et l'organisation des établissements nécessaires à sa mise en œuvre » (1).

Enfin, pour éviter toute confusion entre les établissements d'éducation pénitentiaire et les maisons centrales et de correction, la Commission, d'accord avec le gouvernement, a inséré, dans la loi de finances, un art. 44 ainsi conçu :

ART. 44. — Les établissements d'éducation pénitentiaire pour garçons, visés par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 5 août 1850, par le règlement général du 10 avril 1869 et par l'art. 2, § 52, de la loi du 28 juin 1904, prendront, à l'avenir, la dénomination d'écoles de réforme.

Nous avouons ne pas comprendre l'utilité de cette disposition. La loi de 1850 ne parle pas de maisons de correction, mais de colonies pénitentiaires, et, pour mettre sa terminologie en harmonie avec celle du Code pénal, la loi du 12 avril 1906 a modifié récemment la rédaction de l'art. 66. Si le titre « colonie pénitentiaire » a cessé de plaire, il conviendrait de modifier à nouveau le Code pénal.

Le projet de budget de l'Administration pénitentiaire prévoyait un crédit de 16.973.362 francs, en augmentation de 1.741.500 francs sur 1907. La Commission a réduit le crédit à 16.690.130 francs. Les principales réductions ont les motifs suivants : réduction à 15 du nombre des nouveaux postes de gardiens; rejet du projet de création de 19 postes de gardiens infirmiers, retard jusqu'au mois d'octobre 1909 de l'ouverture de la colonie de Saint-Bernard.

La question de la concurrence à l'industrie privée par la main-d'œuvre pénale a attiré l'attention de la Commission, et, sur sa demande, le ministre du Travail a fait connaître, pour chacune des industries exercées dans les maisons centrales, le nombre de travailleurs libres et les principaux centres de production. Ce tableau, intégralement annexé dans le rapport, est particulièrement instructif. Il en résulte notamment qu'on trouve à Melun et à Poissy, 143 détenus employés dans l'atelier des brosses contre 15.000 ouvriers libres travaillant dans l'Oise et dans la Seine; dans l'ensemble des

(1) Cette dépense est évaluée pour 1909 à 522.000 francs dans le rapport sur le budget de l'Intérieur.

maisons centrales; on trouve 439 détenus cordonniers contre 211.100 ouvriers libres et 158 imprimeurs contre 76.200, 159 tisseurs contre 424.400. Peut-on sérieusement parler de concurrence, dans ces conditions!

DISCUSSION. — Dans la très courte discussion qui n'a occupé qu'une partie de la deuxième séance du 13 novembre, M. Allemane a protesté contre les retards apportés à la laïcisation du Dépôt et de Saint-Lazare.

M. Leboucq a pris la défense des associations de gardiens. M. Jourde s'est plaint de la concurrence faite à l'industrie libre par les « usines pénitentiaires ». M. Édouard Vaillant, s'associant aux observations de son collègue, a demandé que le travail pénal fût non point producteur, mais simplement éducatif; M. Bouffandeau et M. de Belcastel, se faisant l'écho des doléances de la broserie, pour donner une sanction pratique à ces vœux, ont déposé un amendement tendant à réduire de 250.000 francs le crédit inscrit au chapitre 58, « Régie directe du travail ». Sur les observations du commissaire du Gouvernement, ils ont abaissé cette réduction à 20.000 francs, à titre d'indication de la volonté de la Chambre de ne pas laisser poursuivre une concurrence désastreuse pour certaines industries. Cet amendement, accepté par la Commission, a été adopté. M. Dejeante a dénoncé la mauvaise qualité des aliments fournis aux cantines. M. le ministre de l'Intérieur a reconnu lui-même l'exactitude de cette réclamation, surtout en ce qui concerne les farines, et M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a promis de faire prélever des échantillons sur les fournitures et de faire exercer des poursuites contre les fournisseurs fraudeurs.

M. Mulac, après avoir demandé que la gratification de la médaille pénitentiaire fût élevée à 100 francs, a protesté contre les reproches d'indiscipline adressés aux gardiens; il a réclamé pour eux le repos hebdomadaire. M. Leboucq et plusieurs autres députés se sont associés à cette dernière demande en déposant le projet de résolution suivant: « La Chambre, rendant hommage au zèle et à l'esprit de discipline des agents du service pénitentiaire; invite le Gouvernement à assurer dans le plus bref délai possible le repos hebdomadaire par roulement et la limitation à dix heures de la journée de travail. »

Il a été adopté, mais après suppression du passage élogieux pour les gardiens, à la suite d'une observation du président du Conseil. « Sans incriminer tout le personnel, a dit M. Clemenceau, je dois reconnaître, pour rendre hommage à la vérité, qu'il y a eu dans les prisons un très grand nombre d'actes d'indiscipline, dus à ce que

tous les gardiens n'ont pas fait leur devoir. Certainement je n'ai rien à reprocher à la généralité d'entre eux, qui sont de très braves gens, accomplissant un devoir très pénible, dans des circonstances particulièrement désagréables. Mais je dois dire cependant que, dans les prisons, la discipline, depuis deux ou trois ans, n'a pas été ce qu'elle aurait dû être; nous avons constaté un nombre très regrettable d'évasions et un nombre plus regrettable encore d'actes d'indiscipline et d'insubordination caractérisés, suscités, dans certains cas, par des gardiens de prison. Il est impossible, dans ces conditions, que la Chambre vote un ordre du jour dans lequel elle manifesterait à ces gardiens sa confiance (*Applaudissements.*) ».

M. Victor Fort a fait observer que l'insuffisance des crédits, en retardant l'avancement légitime des agents, provoquait le mécontentement et l'indiscipline.

La question de Saint-Lazare a provoqué les observations de MM. Chauvière et Tournade. Le premier a protesté contre l'installation d'une prison dans le XV^e arrondissement; le second, après avoir protesté contre les pouvoirs que la préfecture de Police s'attribue à l'égard des prostituées, s'est appliqué à démontrer que les retards apportés à la reconstruction de Saint-Lazare n'étaient pas imputables au Conseil général. M. le sous-secrétaire d'État a promis de saisir incessamment le Conseil général d'un nouveau projet.

Enfin, sur une question de M. de Villebois-Mareuil, M. le sous-secrétaire d'État Maujan a promis de déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi sur la garde extérieure des établissements pénitentiaires (*supr.*, p. 1189).

III. — LE BUDGET DES COLONIES.

RAPPORT. — Du rapport très documenté de M. Messimy, nous n'examinerons que ce qui concerne l'organisation judiciaire et les services pénitentiaires.

Organisation judiciaire. — L'honorable rapporteur critique sévèrement l'organisation actuelle. « Elle date de l'époque où la France ne possédait hors de l'Europe que des établissements sans importance, extrêmement négligés. » Quand notre domaine colonial s'est accru, nous avons compris la nécessité d'organiser une justice indigène dont les rouages simples répondissent aux besoins de peuples primitifs. Nous lui avons fait « une place à côté de la justice française, mais à

titre précaire et provisoire ». Résultat : pas de justice indigène, là où un tribunal français est constitué. Ailleurs, elle est rendue, en Afrique, sous diverses modalités, par les administrateurs assistés d'assesseurs indigènes ; en Annam-Tonkin, par les autorités annamites, sous condition de recours devant la Cour d'appel ; partout ailleurs, notamment en Cochinchine, elle a disparu. Deux défauts capitaux, d'après M. Messimy, caractérisent ce système. Si la justice est rendue par des juges indigènes, nous demeurons indifférents à son fonctionnement ; si elle est rendue par des magistrats français, ceux-ci ne connaissent ni la langue, ni les lois de leurs justiciables. C'est dénoncer indirectement tous les abus dont peuvent, quasi-impunément, se rendre coupables les interprètes. Le recrutement de nos magistrats coloniaux est d'ailleurs vivement critiqué ; « concentrés (pour la plupart) dans les vieilles colonies, ils forment un corps d'une compétence professionnelle insuffisante, surtout dans les emplois élevés. De tout temps, recrutés presque sans condition, au hasard des recommandations, ils ne présentent pas non plus toutes les garanties d'impartialité désirables. »

Nous citons, sans prendre parti, bien entendu ; nous sommes, au contraire, entièrement de l'avis de M. Messimy, lorsqu'il trace le programme d'une bonne justice coloniale : « Assurer à nos sujets une justice conforme à leurs traditions, rendue par des hommes de leur race, sous le contrôle plus ou moins direct (plutôt plus que moins) de nos agents et l'inspiration plus ou moins lointaine (nous dirions volontiers de plus en plus active) de notre droit. » Pour atteindre ce résultat, il faudrait : en Indo-Chine, assurer l'intégrité des juges indigènes, en Afrique, soigner l'instruction juridique des administrateurs qui continueront à être assistés d'assesseurs indigènes, et surtout, dans chaque grande colonie, placer la justice indigène sous la surveillance effective d'une Cour d'appel composée de magistrats soigneusement recrutés au concours, ayant longtemps servi aux colonies et jouissant d'une situation matérielle et morale en rapport avec l'importance de leurs fonctions. A cette Cour, seraient attachés des conseillers indigènes, en minorité. « Elle procéderait à des inspections, pourrait évoquer à son gré toute affaire, et s'occuperait de stabiliser la jurisprudence, de rendre la coutume claire et cohérente, d'en éliminer ce qui est par trop contraire à nos conceptions humanitaires, de tracer des règles aux juridictions inférieures. »

Services pénitentiaires. — M. Messimy a tenu à donner son avis sur la question de la transportation et de la relégation, brillamment soulevée par M. Chautemps.

Le bague aux colonies a-t-il fait faillite, comme le pense M. Chautemps ? Non, peut-être, s'il faut entendre par là qu'il coûte beaucoup plus cher à l'État que tout autre mode de répression (1), ou que les efforts de l'administration pour tirer parti de la main-d'œuvre pénale sont demeurés vains (2). Oui, assurément, si l'on se borne à faire le bilan social et moral de la transportation et de la relégation.

Trop souvent, on voit planer la discussion sur un terrain où elle s'égaré. Il ne s'agit pas de savoir si la transportation devait ou non être une source de recettes atténuant les sacrifices de l'État. La considération fondamentale doit être celle de l'exécution de la peine.

Je m'en tiens, pour ma part, à ce dernier point de vue. Or, il s'est trouvé que la peine des travaux forcés, qui devait être à la fois exemplaire et moralisatrice, n'est ni l'un ni l'autre. Des publicistes ont propagé dans le public la conviction, d'ailleurs très fantaisiste, que les condamnés sont soumis à un traitement trop bienveillant ; nul n'a contesté ces affirmations, — qui retardent de vingt ans, — en y opposant la sévérité des règlements actuels ; notre régime pénal a donc ce défaut à la fois ridicule et odieux d'être rigoureux inutilement, puisqu'on ne le prend pas au sérieux. Quant à la condition philanthropique du condamné régénéré par le travail, par le changement de milieu, par l'influence d'une société plus simple, plus laborieuse, plus voisine de la nature, elle n'a plus de défenseurs ; les faits ont crié trop haut l'inanité de ces rêveries humanitaires.

Renonçons à des méthodes condamnées par l'expérience ; reconnaissons que la transportation est une conception surannée. Toutes nos colonies sont des pays pleins d'avenir ; aucune ne mérite d'être le déversoir des déchets et des souillures de la métropole.

Tout n'est pas exact dans cette page. Des criminalistes éminents, MM. Leveillé, Garçon et Cuche, ont depuis longtemps signalé les réformes qui ont été établies dans les bagnes d'outre-mer un régime pénal rigoureux. Mais les partisans de la transportation la liront cependant avec une certaine satisfaction, car elle contient cet aveu que la main-d'œuvre pénale a rendu d'importants services, et, sur ce point, l'opinion du rapporteur concorde avec celle de l'inspection des colonies (*supr.*, p. 475). Peut-être même, d'après des économistes autorisés, aurait-on pu en retirer plus de profits encore. Quant à savoir si l'emploi de cette main-d'œuvre ne doit pas être provisoire et s'il ne

(1) On relève, dans le remarquable travail de M. Chautemps, quelques chiffres discutables ; ainsi le coût d'entretien d'un condamné est évalué pour les maisons de force de la métropole d'après les seules dépenses de matériel de ces établissements, tandis qu'il est calculé, pour le bague, d'après le total des dépenses des services pénitentiaires. (Note de M. Messimy.)

(2) On ne saurait méconnaître le zèle et les efforts de l'Administration pénitentiaire coloniale, qui laissera en Nouvelle-Calédonie un tel ensemble de constructions de routes, d'aménagements divers et qui poursuit, en Guyane, par le développement progressif de ses établissements du Maroni, une œuvre de pénétration considérable. (Note de M. Messimy.)

conviendrait pas de changer son champ d'action lorsqu'elle a suffisamment mis en valeur les pays neufs, dans lesquels on l'a d'abord utilisée, c'est une question toute différente.

Sans chercher à la résoudre en ce moment, bornons-nous à signaler, avec M. Messimy, que, depuis 1897, par suite de la diminution de l'effectif pénal de la Nouvelle-Calédonie, le coût moyen d'un condamné, dans cette colonie, a passé de 675 francs à 718 francs et qu'à la Guyane, où les effectifs ne se sont pas accrus dans la même proportion que les dépenses, parce que la vie y est plus coûteuse, et que la concentration des services au Maroni a nécessité la construction de nouveaux bâtiments, le coût moyen d'entretien d'un condamné est passé de 820 francs à 946 francs.

L'ensemble des crédits prévus par la Commission pour les services pénitentiaires des colonies est de 7.803.900, en diminution de 25.000 francs sur le chiffre demandé par le Gouvernement (1).

Dépenses pénitentiaires des colonies. — L'exposé des questions pénitentiaires coloniales examinées par la Commission du budget serait incomplet, si nous passions sous silence le rapport présenté par M. Messimy, au nom de cette Commission, sur le projet de loi relatif aux subventions ordinaires au budget des Colonies (2).

Il est de principe (art. 33, loi de finances du 13 avril 1900) que les colonies supportent toutes les dépenses civiles : police, gendarmerie, justice, prisons.

Jusqu'à ce jour, cependant, la métropole a supporté les frais de transport dans nos colonies pénales et l'entretien des condamnés aux travaux forcés et des relégués originaires de nos ports d'outre-mer, même de l'Algérie ! Il y a là une recette d'environ 2 millions dont le Gouvernement entend désormais demander le remboursement et dont la Commission du budget compte faire état dans le prochain budget général.

La Commission émet à cette occasion le vœu qu'en vue d'atténuer autant que possible les sacrifices imposés aux budgets locaux, les condamnés provenant des colonies baignées par le Pacifique et l'océan Indien, s'ils ne sont pas incarcérés dans des bagnes spéciaux que chacune de nos grandes colonies a intérêt à créer sur son territoire propre, le soient sur la Nouvelle-Calédonie qui est relativement rap-

(1) Cette réduction porte, jusqu'à concurrence de 5.000 francs, sur le chapitre du personnel (Nouvelle-Calédonie). Cependant le rapport constate que, dans cette colonie, l'effectif des surveillants militaires, qui n'atteint plus la proportion de 4 gardiens pour 100 condamnés (Décr. organ. du 20 novembre 1867), aurait plutôt besoin d'être renforcé !

(2) Séance du 10 juillet 1908 (Doc. parlem., Chambre, annexe n° 1973).

prochée de l'Indo-Chine et de Madagascar, plutôt que sur la Guyane, située aux antipodes mêmes.

En conséquence, la Commission propose la rédaction suivante à l'art. 7 du projet de loi : « Les dépenses de transport et d'entretien, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, des transportés et relégués de provenance de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies françaises sont à la charge des budgets de ces pays. Il en est de même des dépenses de transport et d'entretien des détenus en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies françaises qui sont entretenus dans les prisons de la métropole. »

DISCUSSION. — N'est-ce pas encore la question de la transportation qui se posait, indirectement du moins, lorsque (2^e séance du 16 novembre), M. Louis Martin signalait « la détresse » de la Nouvelle-Calédonie, cette île « privilégiée par la nature », d'une superficie de 18.500 kilomètres carrés, qui ne peut tirer parti de ses admirables richesses minières parce que, depuis que nous la possédons, et malgré la main-d'œuvre pénale dont nous pouvions disposer, nous n'avons pu construire qu'une route de 153 kilomètres allant de Nouméa à Bourail ! Dans ce pays, d'une salubrité exceptionnelle, il semble que le réseau des voies de communication et même des chemins de fer auraient pu être facilement développé.

Du très important discours de M. Joseph Chailley, nous retiendrons spécialement les passages relatifs à l'insuffisance de la connaissance des langues indigènes par nos fonctionnaires et spécialement par nos magistrats coloniaux. Sans doute, nos jeunes fonctionnaires attachés au service civil, envoyés aux Indes, doivent employer les premiers temps de leur séjour à se perfectionner dans la langue du pays, et, faute de satisfaire aux deux examens imposés, ils peuvent être purement et simplement licenciés. « Mais nous faisons maintenant profession d'une indulgence excessive. Quand un agent s'est qualifié par des services éminents, il arrivera peut-être qu'on ne lui en saura pas toujours gré ; si, au contraire, il s'est acquitté médiocrement de sa tâche, il est bien rare qu'on sévise contre lui. » Aussi à peine 30/0 des magistrats connaissent la langue des justiciables (1). Le même orateur

(1) M. le ministre des Colonies, interrompant l'orateur, a affirmé qu'en Indo-Chine aucun avancement n'est donné aux juges suppléants qui ne justifient pas savoir l'annamite. M. Chailley a répondu qu'alors si on ne prenait les mesures nécessaires, l'avancement serait enrayé pendant trente ans ou les examens n'auraient plus aucune valeur probante. Le nouveau gouverneur général de l'Indo-Chine paraît disposé à tenir la main à l'exécution des instructions ministérielles.

s'est félicité des essais de codification des lois ou coutumes indigènes (compilations de M. Closel, de M. Villamur et de M. Fonssegrives), timides essais, si on les compare à l'œuvre considérable accomplie par les Anglais sous l'influence de Macaulay. Les magistrats indigènes seraient facilement excellents, si on prenait, pour leur recrutement, les mêmes précautions que les Anglais et les Hollandais. Quant aux magistrats français, M. Chailley leur reproche de n'être pas suffisamment préparés à leur tâche; il se plaint, en outre, qu'ils puissent faire toute leur carrière dans leur pays d'origine, dans le pays d'où est originaire la femme qu'ils ont épousée... « J'affirme, a continué l'orateur, que, sous la Restauration, sous Louis-Philippe, — je n'ose pas dire sous le second Empire, je n'en suis pas sûr, — il était interdit de nommer un candidat, magistrat dans la colonie dont il était originaire. Et, à mon avis, avec raison ». Autre abus, d'après M. Chailley : « Que dites-vous de la coutume, maintes fois constatée dans la pratique, qu'avaient les gouverneurs, de modifier presque à leur convenance la composition des tribunaux? Quand il y avait une cause intéressante, celle d'un ami, on attendait, pour faire venir l'affaire, le jour, connu d'avance, où tel juge, honnête homme, dont le caractère ne pouvait pas être fléchi, prendrait son congé; et, lui parti, on appelait l'affaire devant un tribunal aussitôt modifié, par la désignation comme magistrat intérimaire, en vue de tenir la place du juge absent, d'un jeune fonctionnaire de l'enregistrement ou des douanes; et voilà comment on nous juge! Le fonctionnaire de l'enregistrement ou des douanes, je ne le blâme pas : il obéit. Mais le gouverneur qui, de son autorité privée, donne de pareils accrocs à la justice, et le système qui permet que le gouverneur ait de pareils pouvoirs, voilà ce que je dénonce. »

La Chambre, qui avait applaudi l'orateur, n'a pas ménagé son approbation au ministre, lorsqu'il s'est écrié : « Si je savais, à l'heure présente, qu'un pareil fait se fût produit, le gouverneur qui aurait agi de la sorte ne resterait pas deux heures dans sa colonie. » Mais tout au moins devons-nous retenir de ces débats la preuve des inconvénients de ces organisations judiciaires économiques, qui réduisent le personnel au strict minimum, ne prévoyant ni les congés indispensables, ni les interruptions de services pouvant résulter de la maladie ou d'autre circonstance de force majeure.

M. Chailley avait parlé en termes généraux; M. Maurice Violette a précisé les abus auxquels peut donner lieu certain pouvoir des gouverneurs inconciliables avec l'indépendance nécessaire de la

magistrature (*Revue*, 1906, p. 406). Prenons acte de la promesse du ministre de faire cesser cet état de chose (1).

M. Dalimier s'est plaint qu'aucune règle ne déterminât le mode de composition des conseils de discipline des fonctionnaires coloniaux, et le ministre a promis d'envoyer très prochainement aux gouverneurs généraux des instructions qui donneront satisfaction à cette réclamation.

Bornons-nous à signaler d'un mot les observations de M. Aynard sur le monopole de l'opium en Indo-Chine et la vente de l'alcool aux indigènes, et le discours de M. Guieysse sur la Nouvelle-Calédonie.

(1) Il n'est pas inutile de reproduire ce passage de la discussion.

M. MAURICE VIOLETTE. — Notre collègue, M. Chailley, a oublié d'insister sur une considération capitale, qui révèle, à mes yeux, l'origine de l'anarchie véritable qui règne dans certaines colonies. Je veux parler du pouvoir exorbitant qui est donné au gouverneur, d'embarquer à son gré le chef du pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne notamment la colonie de la Guyane, j'ai eu, avec mon collègue Rouanet, à me préoccuper il y a trois ans d'une situation particulièrement délicate. A cette époque, le ministre des Colonies a démontré qu'il était absolument dans l'impossibilité, lorsqu'il y avait conflit entre le chef du service judiciaire et le gouverneur, d'empêcher le gouverneur de donner l'ordre au chef du service judiciaire de regagner la métropole (a), sauf à en référer après coup au ministre des Colonies, mais après coup seulement, quand le mal est fait.

Dans l'espèce, l'embarquement du procureur général a eu lieu sans le consentement du ministre des Colonies. Cela me paraît tout à fait scandaleux. Il me semble que le chef du service judiciaire ne peut être déplacé de la colonie que sur l'avis conforme du ministre, et lorsqu'on lui en a préalablement référé.

Le principe de la séparation des pouvoirs est évidemment une grande vérité. Il faut qu'il le soit surtout dans des colonies où le contrôle législatif ne peut pas ou ne peut guère utilement s'exercer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE MINISTRE DES COLONIES. — A diverses reprises, pour des espèces différentes, il est vrai — il ne s'agissait point du chef du service judiciaire, du procureur général, mais il s'agissait cependant de fonctionnaires d'un ordre très élevé — j'ai donné des instructions et des ordres formels pour que des mesures pareilles ne puissent pas être prises sans être entourées de toutes les garanties indispensables. On m'a quelquefois demandé l'autorisation de remettre à ma disposition certains fonctionnaires. J'ai enjoint d'abord qu'on me fit connaître les raisons de cette mesure, ensuite qu'on soumit les griefs au conseil privé qui siège à côté des gouverneurs des colonies, enfin que l'on observât rigoureusement la loi tutélaire de 1905, afin que les fonctionnaires aient toute garantie contre toutes mesures arbitraires et afin aussi que les ministres ne se trouvent pas en face de faits accomplis qu'il est difficile de réparer ensuite. (*Très bien! très bien!*) Il s'agit tout à la fois et du bien du service et de la dignité des fonctionnaires et des garanties qu'ils ont le droit d'avoir contre l'arbitraire dont ils pourraient être victimes.

A cet égard, monsieur le Député, je puis vous assurer que vous aurez toute satisfaction. S'il était nécessaire, je m'empresserais d'introduire des dispositions dans les règlements, ou de demander à la Chambre des mesures législatives en vue de

(a) Un fait analogue s'est produit plus récemment à la Guadeloupe.

Au nombre des causes de la crise dont il a tracé le triste tableau et noté les dangers, car elle semble aller jusqu'à provoquer un mouvement séparatiste, l'honorable député a signalé la réduction de la subvention métropolitaine (cette subvention n'est-elle pas la juste indemnité des dépenses de police rendues nécessaires par la présence d'une population pénale relativement considérable?), la reprise indirecte par l'État du domaine colonial pour subvenir aux dépenses des Nouvelles-Hébrides (*Revue*, 1897, p. 237, 1377; 1898, p. 418), la quasi-impossibilité d'imposer les mines de nickel, l'ostracisme dont seraient frappées les conserves de viande calédoniennes. Cet exposé de la situation économique de notre colonie sort du cadre des études de cette *Revue*.

IV. — LE BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Deux amendements au chapitre 51, l'un de M. Bouveri, l'autre de M. Pierre Leroy-Baulieu, ont appelé l'attention de la Chambre sur la répression des fraudes.

Dans son rapport, déjà, M. Noulens se faisait l'écho de certaines réclamations. Les agents de prélèvement, écrivait-il, et principalement les commissaires de police, se plaignent de l'insuffisance de la rémunération qui leur est accordée. Ils reçoivent, en effet, 1 fr. 25 c.

faire cesser un état de chose qui ne peut être que préjudiciable à la bonne autorité et au bon fonctionnement des services dans nos colonies. (*Très bien! Très bien!*)

M. MAURICE VIOLETTE. — Il est donc bien entendu que le procureur général d'une colonie ne pourra plus être envoyé dans la métropole que sur le consentement formel du ministre.

M. LE MINISTRE DES COLONIES. — C'est entendu.

M. CÉSAR TROUIN. — Il en sera de même pour les autres magistrats?

M. MAURICE VIOLETTE. — Bien entendu.

Cette garantie est évidemment plus importante en ce qui concerne le chef du service judiciaire; mais permettez-moi, monsieur le Ministre, de vous dire que vous feriez bien alors de rapporter le décret qui autorise de pareilles mesures; car, tant que le décret ne sera pas rapporté, il sera toujours loisible aux gouverneurs de tenter à leur heure de véritables petits coups d'État.

M. LE MINISTRE DES COLONIES. — J'ai cru vous avoir répondu par avance. J'ai dit en terminant que, s'il était nécessaire...

M. MAURICE VIOLETTE. — C'est indispensable.

M. LE MINISTRE DES COLONIES. — ... je m'empresserais de prendre des dispositions réglementaires ou de provoquer des dispositions législatives.

M. MAURICE VIOLETTE. — Nous vous demandons de rapporter le décret.

M. LE MINISTRE DES COLONIES. — Je m'engage à prendre ces mesures, moi-même, par un décret, ou de les soumettre à la Chambre, si une disposition législative était nécessaire. (*Très bien! Très bien!*)

seulement par prélèvement. Cette somme est à peine suffisante pour leur rembourser leurs frais de déplacements, si bien que les opérations des prélèvements donnent un surcroît de travail à la plupart des agents désignés et ne leur procurent aucun profit. M. Bouveri a (1^{re} séance du 10 novembre) ajouté que, même dans des villes de 25.000 et 30.000 habitants, l'agent chargé des prélèvements n'avait à sa disposition qu'une somme maxima de 4 fr. 50 c. par mois pour frais de prélèvement et d'emballage de échantillons.

Cette insuffisance de rémunération serait cause de l'inapplication de la loi dans les communes rurales. M. Basly a signalé que l'impossibilité où une commune se trouvait de rétribuer un agent de prélèvement rendait impossible la poursuite de falsifications de lait dénoncées par le maire après analyse d'échantillons prélevés sur son ordre, probablement par le garde champêtre. Le ministre des Finances a fait observer qu'il appartenait aux départements et aux communes de voter les crédits nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. De son côté, le ministre de l'Agriculture, s'appuyant sur une statistique un peu sommaire du laboratoire de Toulouse, a déclaré que, sur 100 échantillons pris au hasard, il n'y en avait plus aujourd'hui que 10 reconnus fraudés, alors qu'il y en avait 27 l'an dernier.

MM. Emmanuel Brousse, Pasqual et Leroy-Beaulieu ont demandé que l'on encourageât l'action des syndicats et qu'on leur attribuât le droit de poursuite. M. Leroy-Beaulieu, en citant un passage du rapport de M. Noulens, a signalé notamment que le nombre des agents spéciaux des syndicats agréés par les préfets ne dépassait guère 30. Ne serait-ce pas la preuve qu'on soumet leur agrément à des conditions trop rigoureuses (1)?

(1) Actuellement, l'intervention éventuelle des syndicats dans l'application des lois sur la répression des fraudes est régie par une circulaire du ministre de l'Agriculture du mois de décembre 1907, qui développe les principes déjà formulés dans une circulaire du 24 février précédent, et dont notre collègue, M. Paul Nourrisson, a bien voulu résumer pour la *Revue* les principales dispositions :

La première partie de la circulaire est relative aux *fonds de concours*. Ces fonds de concours, versés dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement et rattachés à la somme versée au budget sous le chapitre *Répression des fraudes*, ont pour but de subvenir aux frais de prélèvements par la création de nouveaux agents ou par l'augmentation du nombre des prélèvements. Les syndicats peuvent verser des fonds à cet effet au même titre que les particuliers. Ils y seront obligés, s'ils veulent faire agréer leurs agents par l'administration.

Comment seront agréés ces agents? C'est ce que règle la seconde partie de la circulaire, sous ce titre : *Agents de prélèvements proposés par les syndicats*.

La circulaire constate que la plupart des associations et syndicats ne se contentent pas des droits reconnus aux tiers par le Code d'instruction criminelle en déposant au Parquet une plainte avec ou sans constitution de partie civile après

IV. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Sur la demande de M. Louis Martin, le ministre des Affaires étrangères (2^e séance du 26 novembre) a déclaré que le projet de la Commission interministérielle sur les conflits de nationalité (*supr.*, p. 822) était prêt, et qu'il allait servir de base à des pourparlers avec d'autres gouvernements.

H. P.

II

La Réorganisation de la Gendarmerie.

Le projet de confier à la gendarmerie la garde extérieure des établissements pénitentiaires (*supr.*, p. 1189) donne un intérêt particulier à la proposition de loi déposée le 1^{er} juin par M. Grillon et un assez grand nombre de ses collègues (1). Après avoir rappelé les

avoir fait faire une analyse à leurs frais. Ils veulent intervenir directement et demandent que leurs agents aient qualité pour effectuer des prélèvements.

C'est là ce qu'a autorisé la circulaire du 26 février en permettant aux préfets d'agréer et de commissionner pour le service des prélèvements les agents présentés par les maires ou les syndicats. Ces agents n'ont pas besoin d'être assermentés. Ils sont placés sous l'autorité du préfet, qui peut retirer son agrément en cas d'abus. Les syndicats ne peuvent adresser des réquisitions aux agents qui peuvent seulement « tenir compte des indications qu'ils reçoivent et accéder aux demandes de prélèvement qui leur sont faites. »

Les agents seront communaux ou départementaux et ne pourront opérer que dans la limite de leur circonscription. Toutefois, ils pourront transmettre en dehors de leur ressort tous les renseignements utiles. Ils pourront être spécialisés pour la recherche de certaines infractions, tout en conservant le droit, le cas échéant, d'opérer des prélèvements d'une matière quelconque visée par la loi.

Le préfet devra s'inquiéter de la rétribution des agents, car il serait dangereux qu'un service de prélèvement fût confié à des hommes dénués de ressources. Il faudra donc exiger le versement d'un fonds de concours destiné à leur attribuer une rétribution suffisante. Cette obligation ne sera pas imposée si l'agent possède déjà dans le syndicat un poste suffisamment rémunérateur de secrétaire, trésorier, agent général, ou si, l'agent étant proposé par la commune, le maire prend les garanties suffisantes sous sa responsabilité.

La circulaire réserve du reste les droits de l'administration, quant au chiffre des prélèvements à effectuer. Si des difficultés sont à prévoir relativement à l'intervention des groupements professionnels, la circulaire recommande de « ne pas décourager des initiatives qui peuvent rendre de réels services ». On ne saurait trop se féliciter de voir l'administration se placer à un tel point de vue. P. N.

(1) Proposition de loi ayant pour objet la réorganisation du corps de la gendarmerie, présentée par MM. Jean Grillon, Gustave Chapuis (Meurthe-et-Moselle), Méquillet, Le Brun, Fleurent, Schmidt, Mathis, Lefébure, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales), Bourrat, le comte d'Alsace, prince d'Hénin, Peureux, Noël, Gervais, Edmond Chapuis (Jura), Adolphe Girod, Grosdidier, Bouffandeau, Jacques Chaumié, Drelon, le comte Ferri de Ludre, Ajam, Bouttié, Dauthy, Galpin, Cosnier, Castillard, Pelisse, Bachimont, Leflet, Besnard, députés. (Renvoyée à la Commission de l'armée.)

déclarations du ministre de la Guerre (séance du 10 décembre 1907), et de son sous-secrétaire d'État (séance du 3 décembre 1907), l'exposé des motifs signale les difficultés de recrutement (en septembre 1907, 213 candidats classés, et il restait 1.387 places disponibles!) et la diminution de sa valeur, car, jusqu'au 15 septembre 1908, on ne demandait même pas le casier judiciaire, et les officiers de la gendarmerie, ce corps n'ayant pas une direction spéciale au ministère de la Guerre, ne sont pas représentés dans la commission de classement. Il en résulte que ce sont parfois les soldats les moins bien classés, souvent les moins instruits et encore les moins aptes, qui entrent dans la Gendarmerie, où l'homme non gradé a le plus besoin d'initiative et de savoir professionnel. La valeur des cadres est diminuée également, le décret du 2 septembre 1906 (art. 4) permettant aux sous-officiers de l'armée d'obtenir d'emblée, après examen, c'est-à-dire sans stage, le grade de chef de brigade, et l'infériorité des cadres inférieurs rétroagira sur les cadres supérieurs, les bons officiers n'étant plus attirés dans la gendarmerie par la perspective de commander un corps d'élite. Ils s'écarteront certainement d'eux-mêmes, si on accepte les propositions de certains députés réclamant la suppression des généraux, des colonels et des lieutenants-colonels (proposition de M. P. Constans). L'exposé des motifs, pour toutes ces raisons, prévoit même le moment où les sources du recrutement seront taries.

A cette situation, voici les remèdes proposés : 1^o relever la solde, qui seule est demeurée stationnaire (depuis 1873, la solde du gendarme à cheval a été élevée de 0 fr. 008, et celle du gendarme à pied, de 0 fr. 005). Au point de vue de la solde et des avantages ultérieurs, les sous-officiers rengagés sont plus favorisés que les gendarmes; et en outre, ils sont équipés et chaussés gratuitement (1), ils bénéficient d'une retraite supérieure (2), et peuvent obtenir la médaille militaire

(1) L'exposé des motifs insiste sur l'insuffisance des indemnités pour le maintien de l'ordre, pour cherté de vivres, pour service extraordinaire. A ce sujet, il cite le fait suivant : Par suite du refus des habitants de l'île d'Ouessant de loger les gendarmes, ceux-ci habitent le Conquet, petit port de la côte. Et ces hommes doivent, une ou deux fois par semaine, effectuer une traversée des plus pénibles, essuyant des tempêtes si fréquentes dans ces parages, sur un mauvais bateau, au milieu d'écueils. Et, lorsque la brume empêche l'embarcation de regagner la côte, ils sont obligés de payer des prix exagérés pour se loger et se nourrir dans un pays où les ressources sont rares.

(2) Après 25 ans de service, le gendarme français a une retraite de 750 francs, et le gendarme allemand une retraite de 1.050 francs.

après 22 ans de service au lieu de 27 et 28 (1); 2° exiger du candidat gendarme une bonne instruction primaire et la compléter (les auteurs du projet demandent qu'on l'essaye tout au moins) par une école de gendarmerie; 3° réserver aux gendarmes seuls les fonctions de brigadier et de maréchal des logis; 4° cesser d'assimiler le métier de gendarme à une fonction civile, en faire, ce qui est la réalité, un prolongement du service militaire et permettre au gendarme retraité de postuler un emploi civil au même titre que le rengagé; 5° augmenter le montant des indemnités et des frais du bureau; 6° assimiler complètement le simple gendarme au sous-officier; enfin 7° créer une direction de la gendarmerie. Cette création entraînerait la suppression du comité technique qui, d'après les auteurs de la proposition, manquerait d'autorité.

Naturellement, ces réformes entraînant des dépenses nouvelles, M. Grillon présente la perspective d'économies possibles résultant de la réduction des effectifs montés (il n'y aurait plus que 8.753 cavaliers; or, dans les grèves, c'est la gendarmerie à cheval qui est la plus utile; et M. Grillon voudrait que la gendarmerie assurât seule le maintien de l'ordre), de la suppression de certaines sections, des primes (ne ralentira-t-on pas le zèle des recherches?), du fonds spécial, de certaines brigades (2), de certains postes de brigadiers dans les villes où plusieurs brigades sont concentrées dans la même caserne (mais ne va-t-on pas ainsi ralentir encore l'avancement?)

La proposition réserve la question de suppression ou de maintien des inspections générales. Pour compléter ce résumé, il convient de signaler les art. 2 à 5 du projet :

ART. 2. — Le général de division de gendarmerie fait partie du personnel de l'administration de la Guerre. Il prend le titre d'inspecteur-général.

Sous la direction et l'autorité du ministre de la Guerre, il administre le corps de la gendarmerie; il est chargé des relations avec les départements ministériels dans le ressort desquels la gendarmerie se trouve placée. Il dirige les inspections, avec, pour second, un officier supérieur de l'arme.

ART. 3. — Les généraux de gendarmerie, recrutés uniquement parmi les officiers de gendarmerie, sont placés comme adjoints auprès des gou-

(1) Un projet de loi accordant 150 nouvelles médailles militaires à la gendarmerie est actuellement à l'étude.

(2) L'exposé des motifs les appelle des brigades électorales. Il paraît certain, à le lire, qu'on a maintenu des brigades établies pour des motifs particuliers alors même que ces motifs (surveillance de certains chantiers temporaires, du château de la Forest pendant la présidence de Mac-Mahon, etc.) n'existaient plus.

verneurs de places fortes ou des préfets maritimes, de manière à être disséminés sur tout le territoire. Ils peuvent recevoir du ministre des missions spéciales pour le service du contrôle de la gendarmerie.

ART. 4. — En cas de troubles nécessitant l'emploi de la force publique, ils prennent le commandement effectif de celle-ci.

ART. 5. — Si les forces déployées ne nécessitent pas la présence d'un officier général, le commandement de ces forces est exercé par un colonel, un lieutenant-colonel, et même par un chef d'escadron de gendarmerie, selon l'importance de l'effectif. Par la supériorité du grade ou, à défaut, par l'ancienneté, l'officier devra toujours être investi du commandement des forces de police.

A propos du rôle de la gendarmerie dans la répression des émeutes, l'exposé des motifs contient une page à signaler. La crainte des responsabilités amène parfois le chef à se replier devant les émeutiers et à se laisser lapider avec leurs hommes, si la retraite est coupée, plutôt que de faire usage des armes; on accrédite ainsi l'opinion que les gendarmes n'ont pas le droit de tirer. M. Grillon et ses amis estiment qu'il faut, avant tout, détruire cette légende et ils imposent comme première tâche à l'officier qui prend le commandement de la force publique, d'avertir le public par voie d'affiches, dont ils donnent le modèle (1), du devoir des agents de déployer dans certains cas la force des armes.

(1) Modèle d'affiche :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le commandant de gendarmerie chargé du maintien de l'ordre rappelle aux habitants les prescriptions de la loi.

Conformément aux articles 173 et suivants du décret du 20 mai 1903, les agents de la force publique dissipent les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution de la loi; répriment toute émeute dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du travail et de l'industrie; dispersent tout attroupement formé pour la défense des prisonniers, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières.

Les agents de la force publique déploient la force des armes, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Dans aucun cas, la force publique ne quitte le terrain avant que l'ordre soit rétabli. Elle doit se rappeler que force doit toujours rester à la loi.

La force publique ne se défait à aucun prix des prisonniers. Ceux-ci sont conduits devant le procureur de la République.

Tout individu qui outrage les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant l'officier de police, pour être jugé et puni suivant la rigueur des lois.

Le commandant de gendarmerie.

(La lacération de cette affiche est punie conformément à l'article 17 de la loi du 20 juillet 1881.)

La question de l'organisation de la gendarmerie s'est posée de nouveau devant la Chambre (1^{re} séance du 19 novembre), au cours de la discussion du budget de la Guerre. M. Jean Grillon, tout en remerciant le Gouvernement et la Commission d'avoir augmenté de 1.500.000 francs le crédit inscrit au budget pour la solde des gendarmes, a précisé par des faits les critiques par lui formulées sur le recrutement de l'armée. « Sur une liste de cent gendarmes nouveaux, a-t-il dit, j'ai relevé 14 hommes à peu près incapables de rédiger un rapport; 12 sont signalés comme tout à fait inaptes. D'où sortent-ils? De l'infanterie coloniale et des équipages de la flotte. 73 avaient subi à leur ancien corps des punitions assez graves et, depuis leur entrée dans la gendarmerie, on a dû en punir 5 pour ivresse ou pour indiscipline ». M. le sous-secrétaire d'État Chéron, s'est appliqué à atténuer la gravité de ces révélations. L'honorable député a insisté pour obtenir la réalisation des différents desiderata énumérés dans son projet, et notamment, à défaut d'une direction spéciale, l'établissement d'un service autonome, confié au besoin à des officiers de l'armée qui continueraient à compter à leur légion et qui de la sorte ne grèverait pas le budget.

M. Bouffandeau a insisté pour obtenir la suppression des inspections générales et des diverses revues; à cet effet il avait avec un certain nombre de ses collègues (1) déposé un amendement qui n'a pas d'ailleurs été pris en considération, réduisant de 260.000 francs le crédit inscrit au chapitre XX. Ces revues, à son avis, sont nuisibles parce qu'elles obsèdent l'esprit du gendarme qui, pour les préparer, néglige le service de police, elles éloignent les hommes de leur résidence à des jours fixes, elles les humilient en les exposant sur la place publique aux quolibets de la foule et même parfois aux observations désagréables de certains chefs; enfin, elles amènent les supérieurs à tenir trop compte, pour l'avancement, des qualités militaires et non des véritables qualités que le gendarme doit avoir dans l'accomplissement de son service ordinaire. Tout au plus conviendrait-il de les conserver pour les 2.500 gendarmes appelés éventuellement à composer la prévôté. Le sous-secrétaire d'État à la guerre a promis du reste de réduire le plus possible ces exercices.

M. Bouffandeau a demandé la suppression d'un certain nombre de brigades. Question délicate, a objecté M. Chéron : dès qu'on veut toucher à une brigade, les protestations surgissent de toutes parts.

(1) MM. Baudon, Butin, Chopinot, Cosnier, Dauthy, Delpierre, Girod, de la Trémoille prince de Tarente, Vigier, Lefort, Méquillet, Chavoix et Lami-Ollivier.

M. Bouffandeau a exprimé enfin le désir que l'on supprime les primes, qui portent les hommes à déployer un zèle excessif. M. Bouysou a demandé l'extension de ce vœu à la suppression des gratifications en matière des procès-verbaux dressés pour délits de chasse et, après certaines réserves du sous-secrétaire d'État à la Guerre, il a fait adopter une résolution invitant le Gouvernement à étudier les mesures nécessaires pour supprimer les primes de cette nature, à partir de la promulgation de la prochaine loi de finances.

III

La Justice militaire en 1905 et 1906 (1).

Le Ministère de la Guerre a publié cette année la statistique de la justice militaire en 1906, suivant de près celle de 1905.

On constate une diminution des cas de désertion sur 1905, 1.362 cas en 1905 et 1.184 en 1906, mais que compense l'augmentation des insoumissions, 1.386 au lieu de 1.163; des abandons de poste, 284 au lieu de 274. Ces chiffres sont d'autant plus importants qu'il y a augmentation aussi des non-lieu et des refus d'informer : 678 contre 625 pour les insoumissions; 167 contre 89 pour les désertions.

Il y a une légère diminution des insubordinations : 1.176 au lieu de 1.212; des rebellions, 101 au lieu de 150, en comprenant tous les faits signalés aux commandants de corps d'armée.

Les vols simples ont augmenté, passant de 1.096 à 1.132; les vols qualifiés, de 172 à 173; les coups volontaires passent de 226 à 235.

Les meurtres suivis de mise en jugement, de 24 à 41; les assassinats de 8 à 7. Le total des individus mis en jugement n'a guère varié, 6.842 et 6.858.

Mais les acquittements sont passés de 809 à 982; les emprisonnements avec sursis, de 1.402 à 1.667; les condamnations à mort de 5 à 3 (outre celles contre les indigènes d'Algérie); celles aux travaux forcés, de 68 à 67; à la réclusion, de 42 à 30. Il y a donc, au total, une indulgence croissante en face d'une criminalité au moins égale.

R. D.

(1) *Revue*, 1908, p. 803.

III

La question de la peine de mort devant la Chambre.

Découpé en tranches hebdomadaires, retardé par la discussion du budget et peut-être aussi par le désir de certains adversaires de la peine de mort de demeurer dans le *statu quo* si fâcheux où nous nous trouvons, le débat sur la peine de mort, malgré l'incontestable talent des orateurs, n'a apporté à l'appui des thèses adverses aucun argument nouveau. Une fois de plus, — mais on ne saurait s'en réjouir, — on a pu constater combien l'enceinte où se font les lois est favorable à l'amnésie juridique. Naturellement, on a rappelé le crime de Soleilland et députés, rapporteur, garde des Sceaux ont paru d'accord pour reconnaître que, dans l'espèce, le châtement suprême, n'était pas applicable, l'assassinat de la pauvre Marthe Erbeling n'ayant pas été commis avec préméditation. Tout le monde semblait oublier et les circonstances de l'affaire, le viol qui avait précédé le meurtre et les termes très formels de l'art. 304 C. pén. Mais passons sur cette manifestation nouvelle d'un phénomène trop fréquent dans nos assemblées législatives.

M. Willm (1^{re} séance du 4 novembre) a terminé le discours que la fatigue l'avait obligé d'interrompre (*supr.*, p. 1166). Il a rappelé les avis des magistrats qu'il avait déjà invoqués en faveur de sa thèse, et il y a joint celui de M. Cochefert, l'ancien chef de la Sûreté. Il s'est appliqué à démontrer par les faits le défaut d'exemplarité de la peine de mort (affaires Schérer, de Milan, Géomay, Lassime, Danga, et présente l'abolition de la peine de mort comme un des articles du programme républicain (opinions de MM. Breuillé, Ranson, Lucipia, Schœlcher, Carnot, Victor Hugo). Son discours résume, sauf une légère inexactitude en ce qui concerne la discussion de notre Société (M. Willm paraît attribuer à M. Garçon l'opinion de M. A. Le Poittevin), tout ce qui a été écrit ou dit sur la question dans ces derniers temps (*Précis* de M. Garraud, conférence de M. Rosenmarck, lettre de M. Henri Robert, discours de M. Gauthier-Rougeville), sans oublier des œuvres plus anciennes (le *Grand Paris*, la *Mêlée sociale*, de M. Clémenceau). Après avoir insisté sur l'irréparabilité de la peine de mort, il a contesté, en s'appuyant sur les statistiques du Dr Lowenthal, que la peine de mort fût un obstacle efficace au développement de la criminalité.

M. Georges Berry, après avoir rappelé la crainte que le dernier supplice inspire aux condamnés, a signalé ce fait déjà ancien d'une bande de voleurs organisée par un ancien spahi qui, pendant 7 ans, a terrorisé toute une région du centre, où elle avait commis 367 vols qualifiés et dont les affiliés prêtaient le serment de ne jamais tuer, car les malfaiteurs ne voulaient pas « risquer l'échafaud » par la faute de l'un d'eux.

MM. Goron, Jaume s'accordent à reconnaître que la crainte du châtement supérieur suffit à empêcher des cambrioleurs surpris en flagrant délit de commettre un meurtre. La mentalité des criminels, à cet égard, est encore attestée par cette réponse de Leblanc, l'assassin de M. Leuthereau : « Les responsabilités, je les connais; j'irai à la Nouvelle ou à la Guyane, et, comme je suis instruit et que je sais être bon sujet quand je veux, je serai au bout d'un ou deux ans employé de l'administration; dans dix ans j'aurai une concession et je me referai une nouvelle vie, peut-être plus heureuse que celle que j'aurais menée en France ».

Enfin la recrudescence de la criminalité depuis que la peine de mort est supprimée en fait, démontre le danger du projet gouvernemental.

« En 1900, la peine de mort est véritablement appliquée; il se commet, à Paris, 795 crimes de sang. En 1905, la dernière année où il y ait eu, en très petit nombre, des exécutions capitales — il y en eut quatre — la dernière année de la présidence de M. Loubet, je note 1.075 crimes de sang.

» En 1907, alors que depuis deux ans il n'y a plus d'exécutions, nous arrivons à 1.314, c'est-à-dire que le nombre des crimes de sang a presque doublé depuis 1900. »

Donc il y a maintenant plus de victimes et plus de criminels, et, parmi ceux-ci, se trouvent les gens qui tuent pour tuer (1).

(1) M. Georges Berry citait ce fait :

« A la Villette, rue Secrétan, un garçonnet attendait sur le trottoir sa mère qui était en train de faire quelques achats chez l'épicier.

» Passe un pâle voyou de 16 ans qui, voyant le bambin seul — la petite victime avait 10 ans — s'approche, tire un stylet de sa poche et le lui plonge dans la poitrine; et, quand on l'interrogea, il répondit : « Oui, c'est moi qui ai piqué le gosse; sa tête ne me revenait pas. »

Le 11 novembre dernier, la 9^e Chambre du tribunal de la Seine condamnait à 13 mois et 2 ans d'emprisonnement, deux jeunes gens, Josselin et Bentz qui, le 11 octobre, à 9 heures du soir, firent irruption, le couteau et le revolver au poing, dans un débit fréquenté par des ouvriers.

Josselin excitait son camarade en criant : « Tue-les! » Bentz s'écria : « Je veux du sang vivant ce soir; il faut que j'en tue trois! » Puis, s'adressant à un con-

M. Chastenet a répondu aux arguments empruntés à la statistique par le précédent orateur, et cité les chiffres suivants :

En 1901, 150 crimes passibles de la peine de mort ont été jugés par les cours d'assises; il y a eu 20 condamnations à mort, 3 exécutions et 17 commutations.

En 1902, il y a eu 140 crimes comportant la peine de mort, 9 condamnations à mort, 1 exécution, 8 commutations; en 1904, 180 crimes comportant la peine de mort, 16 condamnations à mort, 1 exécution, 15 commutations.

En 1905, le nombre des assassinats a été de 169, celui des condamnations à mort s'est élevé à 18; il y a eu 4 exécutions et 14 commutations.

En 1906, crimes comportant la peine de mort, 183; condamnations à mort, 29; exécutions, aucune! commutations, 29.

En 1907 : nombre des assassinats et tentatives d'assassinats jugés par les cours d'assises et comportant la peine de mort, 181; nombre de condamnations à mort, 41; exécutions, 0; commutations, 41.

M. Puech, président de la Commission, a à son tour compulsé les comptes criminels. Rapport de 1900 :

Les diverses espèces d'attentats violents contre la vie : assassinats, meurtres, coups et blessures graves prises dans leur ensemble, n'ont éprouvé de 1881 à 1900 que des variations peu sensibles...

Rapport de 1905 :

Au premier rang des crimes contre les personnes présentant un notable accroissement, on remarque d'abord les meurtres : 163 accusations en 1901 et 274 en 1905, soit 68 0/0 d'augmentation. Le nombre des assassinats a diminué de 11 unités par rapport à 1904, mais augmenté de 19 relativement à 1901.

La moyenne, qui n'atteignait pas 150 de 1901 à 1902, est de 174 pour les deux dernières années. Si, pour les meurtres et les assassinats, on ajoute aux accusations jugées les affaires qui ont été abandonnées à la suite de classement ou d'ordonnances de non-lieu, on obtient pour 1905, un total de 1.075 crimes, au lieu de 791 en 1901. Cette recrudescence de crimes de sang qui se dégage si nettement de l'examen des chiffres pourrait, si elle persistait, devenir inquiétante. »

Et l'orateur terminait :

J'ai demandé au Ministère de la Justice la statistique pour 1907, en ce qui concerne les mêmes crimes, meurtres et assassinats. Voici cette sta-

sommateur, Bentz l'apostropha en ces termes : « Tu as un gros ventre; il faut que je l'ouvre. » Ce disant, il lui porta un coup de couteau à l'épaule et lui tira un coup de revolver qui l'atteignit à l'aîne. Puis, avisant d'eux autres personnes, les frères Girard, Bentz tira sur eux des coups de revolver; l'un d'eux fut blessé grièvement, demeura un mois malade et n'a pu faire extraire encore la balle qui l'a frappé. Ce malheureux recevait du même individu un coup de crosse de revolver. La patronne de l'établissement voulut intervenir. Bentz la menaça, si elle « gueulait », de lui en faire autant.

tistique : d'abord les crimes qui ont été l'objet d'une décision de justice; ils étaient, nous venons de le voir, de 458 en 1905; ils se sont élevés en 1906 à 471 et, en 1907, à 514. Si nous considérons maintenant, non pas seulement les affaires jugées, mais l'ensemble des crimes commis, ce qu'on appelle la criminalité connue, voici les chiffres : 795 en 1901; 1.313 en 1905; 1.434 en 1907. Voilà les documents officiels. Ils se passent de commentaires. (*Mouvements divers.*)

Le garde des Sceaux et M. Chastenet ont protesté contre ce raisonnement, qui confond dans un seul bloc des crimes qui ne sont pas tous passibles de la peine capitale; le meurtre seul augmente, a affirmé M. Briand, indiquant une argumentation que nous le verrons reprendre plus tard.

Reprenant ensuite ses observations, dont le développement a occupé encore une partie de la deuxième séance du 4 novembre, M. G. Berry a rappelé les vœux des jurys; aux angoisses du condamné marchant à l'échafaud, il oppose les angoisses imméritées de leurs victimes, retrace la mort du malheureux gardien d'Auteuil, que sept cambrioleurs assassinèrent après avoir dansé autour de son lit une ronde, en chantant le *De profundis*, et cite le récit du crime de Besayes fait récemment par David, l'un des chauffeurs de la Drôme. Pour de tels criminels, le châtement suprême n'est qu'« une juste représaille de la société » et l'orateur ajoute : « Je ne vois pas que vous ayez plus le droit de disposer de la liberté de quelqu'un que de disposer de sa vie. Rousseau n'a-t-il pas écrit : « Tout malfaiteur attaquant le droit » social devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie : il cesse » d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. » Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne; il » faut qu'un des deux périsse, et, quand on fait mourir le coupable, » c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le » jugement sont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité » social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'État. Or, » comme il est reconnu tel, il doit en être retranché par la mort comme » infracteur du pacte et comme ennemi public; car un tel ennemi » n'est pas une personne morale; c'est un homicide, et c'est alors que » le droit de la guerre est de tuer le vaincu. »

Et M. G. Berry invoque en terminant la décision du Congrès radical et radical-socialiste de Lyon, de 1907, votant à une grande majorité le maintien de la peine de mort (1), et l'exemple des grands États qui ont conservé la peine capitale. L'encellulement qui lui

(1) M. Puech, président de la Commission, a fait observer que ce Congrès n'était pas le Congrès général, mais un Congrès régional.

serait substitué, grâce à la sentimentalité qui nous agite, deviendrait bientôt une peine illusoire. Enfin, le caractère irréparable du châtement suprême ne l'effraye pas, car il le réserve aux malfaiteurs (Soleiland, Pollet, etc.) dont la culpabilité est absolument certaine, les autres, dès que le doute existe dans une mesure quelconque, devant bénéficier de la grâce. M. G. Berry ne veut pas que les braves gens soient sacrifiés à la pitié qu'on éprouve pour des assassins et c'est pourquoi il demande à la Chambre de maintenir la peine de mort et au Gouvernement d'en assurer l'exécution.

M. Paul Meunier admet le droit de légitime défense de la société; mais, dans tous les pays, le nombre des crimes capitaux a diminué; il est descendu, en Angleterre, de 240 à 2. La criminalité a-t-elle augmenté pour cela? N'est-elle pas plus grande dans les pays où l'on continue à appliquer la peine suprême « copieusement » que dans ceux où elle est supprimée légalement ou en fait? (1)

Enfin, l'orateur, à propos de la Suisse, a invoqué l'opinion de M. Ségesser au cours de l'examen, par le grand Conseil de Lucerne, du recours en grâce du condamné Mattman. Après un exposé de la législation suisse, dont l'exactitude a été contredite par M. Castillard, l'orateur s'est appliqué à démontrer, en rappelant la discussion de 1848 sur la proposition Buvignier, que la suppression de la peine de mort était l'un des articles du programme républicain.

« Transformer ainsi cette question du droit pénal en question politique, écrivait à ce sujet, avec raison, le *Journal des Débats*, c'est fausser le débat et affirmer un fait absolument faux. Il y a eu dans le passé d'excellents républicains parmi les partisans de la peine de mort et des monarchistes parmi ses adversaires; le plus illustre de ceux-ci, Victor Hugo, ne songeait guère à la République quand il a publié, en 1829, le *Dernier jour d'un Condamné*. Aujourd'hui, si presque tous les jurys se prononcent contre le projet soumis à la Chambre, si tous les Conseils généraux, sauf trois, émettent le même avis, c'est qu'apparemment l'immense majorité du pays désire le maintien de la peine de mort, et que ce désir n'a rien d'incompatible avec les opinions républicaines. Si le peuple français était appelé à statuer par voie de plébiscite, il est bien certain que les bulletins favorables au maintien de la guillotine seraient cinq ou six fois plus

(1) En Italie, d'après M. Paul Meunier, en 1889, dernière année où la peine de mort fut appliquée, il y a eu 1.221 crimes capitaux; depuis, leur nombre tombe en 1890 à 1.012, puis descend ensuite à 994, 988, 852, et enfin, l'année dernière à 802.

nombreux que les autres. Nous ne demandons pas que l'épreuve en soit faite; nous voudrions seulement trouver un peu plus de logique chez des hommes qui ont constamment à la bouche le mot de souveraineté nationale, et qui s'en servent pour essayer de justifier des actes ou des lois sur lesquels la « volonté populaire » est fort loin de s'être prononcée avec la même autorité que sur le maintien de la peine capitale. »

M. Puech a rappelé que le dernier projet de la Commission s'inspirait de la théorie de Rossi. La peine capitale doit être maintenue parce que sa suppression, actuellement, « n'est pas compatible avec la sûreté publique et privée », puis, après avoir cité l'opinion de J.-J. Rousseau, de Marat et de Montesquieu, il est revenu sur les statistiques dont il avait déjà le matin cité des extraits et, provoqua naturellement, les mêmes protestations de M. Briand. En même temps, le nombre des crimes impunis s'accroît. Pour les crimes spéciaux dont nous nous occupons (crimes de sang), en 1907, par exemple, sur 1.236 crimes commis, 514 seulement ont été jugés, les 922 autres n'ont été l'objet d'aucune répression. » Les arguments développés devant notre Société par les partisans de la peine de mort démontrent que la suppression de la peine de mort contribuera au développement de la criminalité, dont la recrudescence paraît attestée encore par le nombre des condamnations à mort prononcées par le jury (1901 : 20; 1902 : 2; 1903 : 15; 1904 : 16; 1905 : 18; 1906 : 29; 1907 : 41; 1908 [9 mois] : 39). Quant à la peine de remplacement, personne ne voudra lui donner la sévérité de l'*ergastolo* italien; elle sera donc illusoire.

Le très beau discours de M. Deschanel reprend et condense les arguments abolitionnistes : assimilation de la torture et de la peine de mort au point de vue de la défense sociale, irréparabilité de la peine de mort et son inutilité si on accompagne sa suppression de réformes indispensables, activité plus grande dans les recherches, lutte contre l'alcoolisme, suppression de la publicité scandaleuse donnée aux crimes sensationnels, répression rationnelle de la criminalité juvénile.

M. Labori lui répond qu'il faudrait d'abord accomplir toutes ces réformes, et il sera temps alors de reprendre le projet que la Chambre discute en ce moment. « Mais, ce qu'il y a de pire dans une grande démocratie, où l'exécution de la loi est la garantie commune des droits de tous, c'est que les peines soient prononcées sans qu'elles soient exécutées, comme il arrive trop souvent, non pas seulement en ce qui concerne la peine de mort, mais en ce qui concerne les

diverses peines dans toute l'échelle du Code pénal. Ce qui importe en matière répressive, c'est que ceux qui s'exposent aux peines soient sûrs qu'elles leur seront appliquées et c'est un véritable péril social qui se manifeste lorsque ceux qui projettent de commettre des crimes ou des délits peuvent se dire qu'ils ont, par le moyen de la grâce injustement appliquée, des chances trop certaines d'échapper à la répression. »

L'orateur écarte l'argument de sensibilité (la mort n'est-elle point partout autour de nous, et n'y a-t-il que les assassins qui méritent de nous quelque pitié?) et celui tiré de la crainte d'une erreur judiciaire, car toute condamnation injuste est irréparable. Contrairement à l'opinion de M. Lagasse, M. Labori estime que la peine de mort est intimidante et il en trouve la preuve dans ce fait que les malfaiteurs n'hésitent pas à l'appliquer à ceux d'entre eux qui commettent une faute grave contre leur association (1); puis il insiste sur les statistiques déjà invoquées par M. Puech et sur les évasions nombreuses de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, et il conclut : « La suppression de la peine de mort, c'est une formule de l'avenir ».

M. Marcel Sembat défend l'opinion de la minorité de la Commission. Pour être logique, les partisans de la peine de mort devraient demander que la guillotine fonctionnât d'une façon fréquente, et personne n'ose formuler ce vœu. L'orateur reproche ensuite à M. Puech d'avoir confondu dans les statistiques les meurtres et les assassinats. Il écarte le célèbre argument d'Alphonse Karr, car on ne saurait prendre comme « l'étalon de la morale sociale, le niveau de la moralité individuelle le plus bas ». Cherchant à son tour les causes du développement de la criminalité, il trouve, à côté de l'alcoolisme et de la misère, l'influence des journaux qui, en même temps qu'ils réclament la guillotine, propagent l'idée de meurtre, sous forme de feuilletons, d'illustrations, créant ainsi une sorte de mode et faisant du rôle d'apache un beau rôle que le jeune homme est tenté de jouer, le jeune homme « soucieux de crâner ». Quant aux évasions, c'est une simple question de police. Enfin, la prétendue irréparabilité des peines autres que la peine capitale est un pur sophisme.

(1) V. notamment les révélations de l'affaire Melley (Cour d'assises de la Seine du 20 novembre 1908, *Gaz. des trib.* du 21 novembre). Melley, 20 ans, avait dissipé une somme d'argent qu'un camarade, Bousquet, 21 ans, avait reçue pour s'établir au Canada, et surtout il avait une maîtresse que convoitaient deux autres camarades, Gouet, 21 ans, Asselin 16 ans. Le 26 janvier 1908, il était condamné à mort et sauvagement assassiné par ses trois amis, qui le frappèrent de dix-sept coups de couteau et le jetèrent à la Seine après l'avoir dépouillé de ses vêtements.

Le 14 novembre (2^e séance), le débat reprenait.

M. Dejeante estime que « la peine de mort déshonore plus ceux qui l'appliquent que ceux qui la subissent ». Après cette paraphrase, peut-être inattendue, du vers célèbre :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud ;

il a prononcé contre la société un véritable réquisitoire, au nom de ceux qu'il a appelés les victimes de l'organisation sociale actuelle qui « ne peuvent pas se plaindre, étouffées qu'elles sont par 70 0/0 des lois et par ces armées si puissamment organisées : armée policière, armée judiciaire, armée militaire », et il a dénoncé l'insuffisance des lois d'assistance des vieillards, des femmes (« qui sait combien l'exploitation à merci a conduit d'ouvrières à la prostitution »), des enfants.

La disparition de l'apprentissage, qui n'est pas sans lui inspirer des regrets (1), les formes trop rapides de la comparution en justice des jeunes délinquants, la publicité donnée par la presse au moindre vol de bonbons commis à l'étalage par ceux qu'on appelle, dès l'âge de six ans, « futurs apaches », la parcimonie des secours donnés aux misérables, voilà, d'après l'orateur, les véritables causes de l'accroissement de la criminalité. On a refusé à la mère de famille quelques sous pour élever son enfant, et on a dû créer la relégation et dépenser des millions pour entretenir, à 3 fr. 50 c. par jour, des malheureux dans les colonies où 90 0/0 d'entre eux meurent.

Quant à l'accroissement des condamnations à mort (40 en 1907, tandis que, dans les années précédentes, le jury, sur 180 cas, ne prononçait que 14, 15 ou 19 condamnations capitales au plus), M. Dejeante lui donne pour cause, non l'augmentation de la criminalité, mais « l'affolement de l'opinion publique, une réaction exclusivement politique visant particulièrement le président de la République dans l'exercice de son droit de grâce ». En conséquence, il fait appel « au bon sens des républicains » pour repousser « cette action politique » et abroger la peine de mort.

Le rapporteur, M. Castillard, a écarté, avec raison, l'argument

(1) « Jadis le patron qui employait un apprenti avait charge d'âme; il avait le devoir de protéger cet enfant, de le diriger jusqu'à sa majorité, d'en faire un ouvrier capable. Sans cœur, sans entrailles, les industriels d'aujourd'hui chassent l'enfant sans se soucier de ce qu'il deviendra! Maintenant, on se réveille en présence de l'accroissement de la criminalité infantine. Allons, messieurs, vivement, montez la guillotine et supprimez tous ces gêneurs! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

politique. Tout gouvernement, quelle que soit son étiquette, a le devoir d'assurer la sécurité des citoyens. La légitimité de la peine de mort est attestée par l'opinion qui a prévalu dans tous les temps et par la majorité des criminalistes. Il a contesté l'étendue du mouvement abolitionniste (des grands États, l'Italie est le seul qui ait supprimé la peine de mort); quant aux erreurs judiciaires, la procédure criminelle offre toutes les garanties qu'on peut humainement désirer. Le témoignage de tous les gardiens démontre que la mort est la seule peine redoutée par les malfaiteurs. De son discours, nous citerons spécialement la lettre de notre éminent collègue, M. le professeur Leveillé.

Monsieur le rapporteur et cher ancien collègue.

Dans la discussion relative à la peine de mort, M. Willm m'a, paraît-il, compté parmi les abolitionnistes. L'honorable député a été tout à fait mal informé. J'ai, pendant vingt ans, professé le droit criminel à la Faculté de Paris; j'ai toujours soutenu la légitimité de la peine capitale, appliquée sans exagération et sans faiblesse aux grands criminels. J'ai soutenu avec fermeté la même thèse à la tribune de la Chambre, aux côtés du président actuel du Sénat, M. Antonin Dubost.

Plus récemment, la Société des prisons ayant repris l'examen du problème et m'ayant prié d'exprimer mon avis, j'ai répondu, toujours dans le même sens, que les pouvoirs publics ne devaient pas renoncer à l'emploi du châtiment le plus redouté des malfaiteurs et, du même coup, désarmer la défense sociale contre les pires attentats.

Je crois même me souvenir que je terminais mes observations adressées à la Société des prisons par ces quelques mots :

« La réforme poursuivie — c'est-à-dire l'abolition de la peine de mort, — devrait, pour être sincère, être ainsi formulée : désormais, la loi ne garantira plus en France que la vie des assassins. » (*Rires et applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

En conséquence, j'ai refusé et je refuse encore d'adhérer au changement proposé.

Les risques d'erreur, dont les hommes sérieux ont le devoir de se préoccuper, sont du reste beaucoup réduits par l'effet des mesures successives qui ont été adoptées; l'instruction judiciaire est devenue contradictoire; l'institution du jury est toujours maintenue; le droit de grâce subsiste en toute matière.

Dans le fonctionnement du droit de grâce, je vois cependant un point défectueux. Aux termes de la Constitution, c'est le président de la République qui, sur le rapport du garde des Sceaux, signe ou refuse de signer la remise de la peine. Il est certain que c'est le garde des Sceaux qui est responsable de la décision intervenue, car, sans le contreseing du ministre, le président ne peut rien. Mais ce que je dis là est du droit constitutionnel pur. En fait, c'est le président qui, d'un trait de plume, dispose de l'existence d'un homme, et je conçois que cette puissance terrible soit angoissante à la longue pour la conscience du chef de l'État.

J'estime, dès lors, que l'exercice libre du droit de grâce dans les affaires capitales devraient être plutôt confié à l'arbitrage d'une commission qui ne serait pas purement administrative et purement consultative comme la commission actuelle, et dans laquelle je voudrais voir entrer, à côté de deux ou trois directeurs de la chancellerie, deux ou trois magistrats inamovibles résidant à Paris.

Cette réunion d'hommes expérimentés serait à la fois une garantie contre les excès de sévérité et les excès d'indulgence. J'imagine que le président de la République ne se plaindrait pas de perdre la redoutable attribution que la Constitution actuelle lui a réservée.

Veillez agréer, etc.

M. le Garde des Sceaux n'a voulu faire appel ni aux raisons d'humanité, ni aux arguments philosophiques; il a déclaré en même temps que, si le législateur est tenu d'être attentif aux mouvements de l'opinion publique, il ne doit pas cependant les suivre aveuglément. Nous ne nous arrêterons pas à la partie de ses observations par lesquelles il s'est efforcé de prouver que le dernier supplice n'est ni moralisateur ni intimidant; malgré tout son talent, le ministre ne pouvait guère rajeunir des arguments déjà fréquemment répétés. L'intérêt capital de son très éloquent et très habile discours est surtout dans les documents statistiques par lui produits :

En Belgique, de 1831 à 1840, il y a eu 231 assassinats, 28 empoisonnements, 5 parricides; en tout 262 grands crimes emportant la peine de mort.

On a relevé, de 1841 à 1850, 290 assassinats, 62 empoisonnements, 7 parricides, en tout 359 grands crimes emportant la peine capitale, soit 97 de plus que dans la première période.

De 1851 à 1860, il y a eu 289 assassinats, 124 empoisonnements, 8 parricides; au total 421 grands crimes emportant la peine capitale, soit 62 de plus que dans la période précédente.

On n'a pas exécuté de 1830 à 1835. A partir de 1835, on exécute. Or, comme les chiffres que j'ai cités l'établissent, les grands crimes sont allés en croissant.

D'ailleurs, voyons certains résultats particuliers.

De 1835 à 1860, dans le ressort de Bruxelles, il y a eu 25 exécutions. Le nombre des accusés de crimes capitaux, comparé au chiffre de la population, augmente de 22 0/0.

Dans le ressort de Gand, il y a eu 22 exécutions; le même nombre augmente de 13 0/0, tandis que dans le ressort de Liège où, en près de quarante années, il n'y a eu qu'une seule exécution — celle d'un parricide de 19 ans — la diminution des crimes entraînant la peine capitale a été de 55 0/0.

En Italie, la peine de mort est supprimée depuis 1889. Il va se manifester une poussée de crimes dans les premières années, si l'argument qu'on a produit à la tribune est vrai.

Eh bien! c'est tout le contraire que l'on constate. La grande criminalité

n'a cessé de diminuer jusqu'à nos jours : elle baisse de 4.089 crimes, chiffre qu'elle atteignait au moment de la suppression de la peine de mort, à 3.106 en 1903. Depuis, la décroissance n'a fait que s'accroître.

Dans les Pays-Bas, la peine de mort ne s'applique plus depuis la loi du 17 septembre 1870. La grande criminalité va décroissant ; loin qu'il y ait eu augmentation du nombre des grands crimes après la suppression de la peine de mort, c'est une diminution que nous observons. De 78 condamnations à mort pour la période 1862-1870, on descend de 1878 à 1886 à 30 condamnations aux travaux forcés pour crimes identiques. La suppression de la peine de mort ne donne donc lieu à aucune recrudescence de crimes.

D'abord, quand on veut contrôler l'efficacité de la peine de mort, on se sert dans tous les pays de statistiques établies sur les mêmes bases.

Ces statistiques dénombrent les assassinats, les empoisonnements, les parricides, tous crimes pour lesquels la peine de mort peut être prononcée.

Il est bien évident, en effet, que pour déterminer l'efficacité d'une peine on ne doit considérer que les crimes auxquels cette peine s'applique. (*Assentiment.*)

Quelle a été la marche de la grande criminalité dans notre pays?

Le chiffre total des grands crimes, de 1871 à 1880, a été de 6.101 et dans la période 1888-1897 de 5.478; de 1898 à nos jours, il n'est plus que de 4.881.

La seconde période représente par rapport à la première une diminution de 623 crimes; la troisième période est en décroissance sur la seconde de 597, et la troisième période sur la première, de 1.220.

En 1888, tous ces crimes : assassinats, empoisonnements, parricides, meurtres spéciaux punis de mort, sont au nombre de 660; en 1897, ils sont tombés à 571 : la différence est de 89 unités.

Il n'est donc pas permis de contribuer à affoler l'opinion publique en proclamant que ce pays traverse une crise particulièrement inquiétante, que la sécurité des personnes est troublée plus qu'ailleurs.

Les criminalistes reconnaissent que la criminalité est infiniment moins forte chez nous que dans d'autres pays, comme l'Allemagne, comme l'Espagne, comme d'autres encore, qui ont été cités à cette tribune avec des chiffres indiscutables à l'appui.

Au surplus, y a-t-il quelque correspondance entre l'augmentation des crimes et la diminution des exécutions capitales? Et, tout d'abord, les exécutions capitales ont-elles influé sur la marche ou ascensionnelle ou descendante — je prétends qu'elle est descendante — des grands crimes : assassinats, empoisonnements, parricides?

Voici ce que je constate : de 1871 à 1880, 6.101 grands crimes (610,1 par an en moyenne); exécutions capitales, 107. Dernière période de dix ans, de 1898 à 1907 — remarquez que le nombre des exécutions capitales est allé en décroissant...

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Oui!

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Que pendant les deux dernières années il n'y en a pas eu une seule; par conséquent, si votre thèse est juste, au fur et à mesure que les exécutions capitales diminuent, il va y avoir une poussée vers le crime. Or, c'est exactement le contraire qui se produit...

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Non! non!

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Nous allons voir.

Je vous dis : première période de dix ans, 6.101 crimes; 610,1 par an en moyenne; 107 exécutions capitales. Puis les exécutions diminuent. De 1898 à 1907, 4.881 grands crimes...

Or, dans cette période, alors, je le répète, que, pendant les deux dernières années, il n'y a pas eu une exécution capitale, le nombre total des exécutions pour l'ensemble des dix années a été de 28 seulement, tandis que, dans la première période, il a été de 107. Ainsi la diminution des grands crimes est constante.

On avait parlé de la bande Pollet. Le garde des Sceaux prend soin de signaler que cette bande s'est constituée en 1895 et que ses principaux méfaits ont été commis de cette date à 1903, c'est-à-dire dans une période où il y a eu 45 exécutions capitales. Quant à la bande de la Drôme, elle s'est constituée en 1904, à une époque où on procédait encore à des exécutions. Et le ministre continue :

La statistique qui vient de vous être distribuée est très complète pour la dernière période de dix ans; il n'y manque aucune précision. On y trouve, à côté des meurtres simples, les meurtres spéciaux punis de mort, les seuls qu'il faille retenir, les assassinats, les empoisonnements, les parricides. Si l'on totalise les affaires poursuivies et impoursuivies, jugées contradictoirement ou par coutumace, la courbe passe de 679 crimes en 1898 à 758 en 1905, c'est-à-dire pendant une période au cours de laquelle on n'a pas cessé d'exécuter puisqu'il y a eu encore en 1905 quatre exécutions; la courbe descend ensuite à 676 pour remonter à 734.

Comparons maintenant la dernière période de dix ans avec la précédente. Le chiffre des meurtres spéciaux passibles de la peine de mort qui sont restés impoursuivis n'a pu être déterminé pour la période de 1888-1897; admettons, et je ferai ainsi la part belle à mes contradicteurs, qu'il n'a pas dépassé le chiffre le plus bas constaté pour la période 1898-1907, soit 80. La courbe passe alors de 740, au début de la première période, à 734 à la fin de la seconde.

Messieurs, vous avez été effrayés des totaux, des chiffres globaux portés dans les statistiques du Ministère de la Justice, et c'est ici que, d'une façon toute particulièrement pressante, je sollicite votre attention, parce que vraiment, après avoir constaté le mal, nous devons tous être d'accord sur la nécessité d'y remédier.

Ce qui vous inquiète, c'est la recrudescence énorme des crimes de sang considérés dans leur ensemble. Mais il faut faire la part des crimes d'impulsion, des crimes commis par des dégénérés, des rixes qui, éclatant sur la voie publique ou dans les cabarets, aboutissent au meurtre; on doit retrancher du chiffre global des crimes de sang ces meurtres qui ne sont pas punis de mort et que la peine de mort ne peut pas influencer.

La recrudescence, Messieurs, vous n'avez qu'à jeter les yeux sur la partie du tableau relative à la période de 1898-1907, porte sur les meurtres simples; pour ceux-ci, en effet, les chiffres sont saisissants.

Ils s'élèvent de 1898, point de départ de la période où ils étaient au nombre de 373 seulement, à 708 en 1907. Voilà où s'est produite la

recrudescence, et quand on ajoute le chiffre énorme des meurtres simples au chiffre des grands crimes et des meurtres spéciaux punis de la peine de mort, naturellement on peut impressionner la Chambre et impressionner le pays; mais ce n'est pas un procédé de discussion sérieuse.

Le peuple procède simplement; il ne cherche pas à faire le départ entre les différentes catégories de crimes: il ne voit qu'une chose: il y a eu 1.436 homicides! En existe-t-il dans ce nombre qui n'auraient pas pu être influencés par les exécutions capitales ou la cessation de l'application de la peine de mort, peu lui importe; et à nous, législateurs, cela ne nous importe pas non plus!

Ici nous ne sommes pas dans la rue, nous avons d'autres devoirs que la foule; nous avons celui de la renseigner d'abord.

Cet accroissement de meurtres simples aurait surtout pour cause, d'après le ministre, l'afflux dans les villes de la population des campagnes, l'avalissement du prix des revolvers.

En terminant, le garde des Sceaux admit la nécessité de faire subir au Code des modifications profondes. Les peines ne s'adaptent plus aux infractions: les unes, qui apparaissaient jadis très graves, apparaissent aujourd'hui très faibles, tandis que d'autres (le braconnage en bandes armées, par exemple) considérées comme insignifiantes étaient devenues au contraire très graves.

A la suite de ce discours, par 326 voix contre 258 sur 584 votants, la Chambre a ordonné la continuation de la discussion et M. Dansette, dans une brève réponse, a rectifié les observations du ministre relatives à la bande Pollet; ces malfaiteurs ont commis le plus épouvantable de leurs crimes, celui de Violaines, à une date où la peine de mort n'était plus exécutée. Puis, recherchant les causes d'accroissement de la criminalité, il signale d'abord l'affaiblissement général de la moralité; l'insuffisance de la moralité enseignée aux enfants, l'alcoolisme, l'impuissance de la répression à tous les degrés de l'ordre judiciaire, l'extension indéfinie des circonstances atténuantes, l'usage constant et finalement abusif de la loi de sursis, la fréquente application de la libération conditionnelle, l'adoucissement du régime des maisons centrales, et enfin le soin que prennent les tribunaux à ne pas appliquer la loi de relégation. Devant cet abaissement général des barrières limitant le champ de la criminalité, il serait, d'après M. Dansette, imprudent de toucher à la peine de mort, « la clef de voûte de l'organisation pénale ».

Quant à l'encellulement, dont on parle comme peine de remplacement, il ne fonctionne pas encore. Sera-t-il fictif? Tout le système répressif est énérvé; s'il doit être réel, M. Dansette le trouve trop barbare, car même la cellule belge l'effraye, et il se demande s'il y

a moins de cruauté à faire perdre la tête à un condamné par voie de décapitation, qu'à lui faire perdre la raison par voie d'encellulement ».

A la seconde séance du 18 novembre, M. Puech s'est appliqué d'abord à répondre au reproche d'avoir changé d'opinion, puis il conteste l'interprétation donnée aux statistiques par le ministre, et il cite les rapports de la Chancellerie :

Rapport de 1900 :

« Les diverses espèces d'attentats violents contre la vie, assassinats, meurtres, coups et blessures graves, prises dans leur ensemble, y lit-on, n'ont éprouvé de 1881 à 1900 que des variations peu sensibles, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après. »

Plus loin on ajoute, parlant des seules affaires qui ont été déferées au jury, c'est-à-dire ce qu'on peut appeler la pierre de touche, le critérium de la grande criminalité: « Depuis vingt ans, le chiffre annuel des affaires déferées au jury a constamment décré. »

Rapport de 1905, page 18 :

« On s'est appuyé de tout temps, pour mesurer le degré de la grande criminalité, sur le chiffre des affaires et des accusés déferés chaque année au jury. »

De 1900 à 1907, la grande criminalité monte :

Rapport de 1904, page 3 :

« Parmi les crimes contre les personnes, seuls les assassinats et les meurtres présentent une augmentation sérieuse. »

Rapport de 1905 :

« Au premier rang des crimes contre les personnes présentant un notable accroissement, on remarque d'abord les meurtres: 163 accusations en 1901 et 274 en 1905, soit 68 0/0 d'augmentation. Le nombre des assassinats a diminué de 11 unités par rapport à 1904, mais augmenté de 19 relativement à 1901: La moyenne, qui n'atteignait pas 150 de 1901 à 1903, est de 174 pour les deux dernières années. Si, pour les meurtres et les assassinats, on ajoute aux accusations jugées les affaires qui ont été abandonnées à la suite de classement ou d'ordonnance de non-lieu, on atteint pour 1905 un total de 1.075 crimes au lieu de 795 en 1901. Cette recrudescence de crimes de sang, qui se dégage si nettement de l'examen des chiffres, pourrait, si elle persistait, devenir inquiétante. »

Or cette recrudescence persiste: M. Puech en trouve la preuve dans le chiffre des affaires jugées :

En 1905, 458; 1906, 474, et 1907, 514; et celui des affaires jugées ou non jugées: 1901, 795; 1905, 1.313; 1907, 1.434.

Et, après avoir rappelé les statistiques des condamnations capitales, l'orateur ajoute :

Je sais bien que les abolitionnistes quand même prétendent qu'on ne doit voir là que la manifestation d'un sentiment de réaction de la part du jury contre les tendances abolitionnistes. Mais rien ne justifie cette

hypothèse; elle constitue même une souveraine injustice. Il est bien plus rationnel et plus équitable de penser que, si le jury condamne à mort plus souvent, c'est qu'il y a plus souvent devant lui des criminels de profession, des gens qui ont pour toute industrie le vol, le brigandage et l'assassinat.

Si l'on ne doit pas suivre l'opinion publique quand elle obéit à un sentiment injuste, pourquoi lui résister lorsqu'elle s'inspire d'une idée rationnelle? On propose l'exemple de la Belgique: pour l'imiter, il faudrait d'abord « préparer l'état de chose » qui a permis la suppression des exécutions capitales.

M. le garde des Sceaux a tenu à répondre à l'argument tiré des comptes criminels; il l'a fait en insistant de nouveau sur la distinction entre les crimes passibles de la peine de mort et les meurtres simples, les rixes entre souteneurs armés de revolvers, crimes d'agglomérations urbaines dont le nombre s'accroît en même temps que la population des villes. M. Georges Berry est plus logique que la Commission en proposant de frapper désormais de mort ces crimes qui actuellement lui échappent (1).

M. Jaurès a reproché aux partisans de la peine de mort de vouloir faire peser sur la société humaine un dogme de fatalité contraire à la fois à l'esprit du christianisme et à l'esprit de la Révolution, ce qui a provoqué cette interpellation de M. Barrès: « Vous vous appelez M^{gr} Myriel, mais l'évêque des *Misérables* ne veut même pas que le coupable aille au bagne ». D'après lui, si on maintient la peine capitale, on aura la certitude mathématique que parmi les têtes qui tomberont se trouveront des têtes d'innocents. Les statistiques produites à la Chambre ont, d'après l'orateur, un défaut: elles sont trop restreintes; on compare la criminalité de 1906 avec le chiffre des exécutions faites en 1903! Les statistiques doivent, au contraire, être consultées par vastes espaces, car ce qui frappe dans les phénomènes sociaux, même dans ceux que nous pouvons chiffrer, « c'est qu'ils procèdent par poussées brusques, dans lesquelles semblent se résumer l'action des forces antérieures lentement accumulées ». Pourquoi, d'autre part, rejeter l'exemple des petits États où la peine de mort a été supprimée, à raison de la petite étendue de leur territoire ou de la faible densité de leur population? Dans ces « petits pays », l'instinct de la conservation des hommes n'est-il pas aussi développé que dans les autres? On oppose à la criminalité française, la faible criminalité

(1) L'amendement de M. Georges Berry a pour but de compléter l'art. 304 C. pén. par le paragraphe suivant: « Toutefois, le coupable de deux meurtres commis dans la même année sera puni de la peine de mort. »

anglaise, mais l'Angleterre nomme d'un autre nom que nous un grand nombre de crimes qui, en France, figurent à la rubrique des mœurs. En réalité, d'après l'orateur, les causes de l'accroissement de la criminalité sont l'alcoolisme, la misère, la prostitution, l'influence funeste des maisons meublées. « De quel droit la société vient frapper en la personne de quelques individus misérables, le crime même dont elle n'a pas surveillé les origines ». Une citation des mémoires de l'abbé Valadier suggère enfin à l'orateur cette pensée que les partisans de la peine de mort voudraient acculer le parti républicain à faire, par le fait, la preuve « qu'une société qui a chassé Dieu... n'a plus d'autre ressource que le bourreau, et que ce bourreau qu'elle multiplie, elle n'a même pas le droit de le mettre en mouvement. »

Abordant enfin le projet de la Commission, M. Jaurès objecte que la juxtaposition de deux peines (mort et encellulement) va affaiblir la répression. En effet, la grâce s'imposera d'autant plus que l'encellulement paraîtra une peine plus rigoureuse, et, tant que l'on conservera la peine de mort, on détournera l'attention des criminels de l'autre peine qu'on se propose de lentement lui substituer.

La Commission allait réclamer la clôture, mais M. l'abbé Lemire demanda la parole, et M. Castillard fit observer que M. Jaurès ayant mis en cause la religion catholique et le rôle du prêtre, il convenait de laisser M. Lemire s'expliquer. L'honorable député d'Hazebrouck n'a pas contesté la recrudescence des crimes et leur atrocité, mais les arguments invoqués à l'appui des deux thèses le laissent indécis. Quand il s'agit de savoir quelle est l'influence de l'échafaud sur la criminalité, il est réduit à des considérations subjectives et, « dans le doute, le maintien de la vie humaine lui paraît s'imposer. »

L'argument tiré du danger d'une erreur judiciaire n'arrête pas cependant M. l'abbé Lemire, car « les sociétés humaines ne sont pas fondées sur l'infaillibilité ». Mais le grave défaut de la peine de mort est « de couper court à tout relèvement ». Or le criminel a commis à la fois extérieurement un attentat contre la société, et, dans l'intérieur de sa conscience, un attentat contre la morale. Et la société, qui d'ailleurs n'a peut-être pas rempli elle-même toutes ses obligations envers ce malheureux, ne fait donc pas tout son devoir quand elle le met dans l'impossibilité de nuire; il faut, en outre, qu'elle lui procure les moyens de se relever et de se réconcilier avec la loi morale (1).

(1) M. Le Poittevin répondait par avance à cette argumentation en rappelant la théorie de saint Thomas d'Aquin (*Revue*, 1907, p. 443, note).

RELEVÉ DES AFFAIRES D'HOMICIDE

Période 1888-1897.

	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897
Affaires jugées contradictoirement (1).										
Meurtres { simples	100	77	84	85	113	99	114	83	93	100
{ spéciaux, passibles de la peine de mort.	79	79	77	68	80	90	76	74	79	67
Assassinats	214	195	242	227	182	218	226	206	190	188
Parricides	14	9	7	11	15	8	13	11	18	9
Empoisonnements	6	12	10	8	10	14	12	10	5	7
TOTAUX	413	372	420	399	400	429	441	384	385	371
Affaires impoursuivies (classements, ordonnances de non-lieu, arrêts de non-lieu).										
Meurtres	328	293	271	302	320	292	289	321	298	303
Assassinats	205	183	201	159	192	216	187	218	136	169
Parricides	16	9	7	5	4	8	6	3	6	14
Empoisonnements	122	134	114	134	119	102	121	147	131	113
TOTAUX	671	619	593	600	635	618	603	689	571	599
Total des affaires jugées et des affaires impoursuivies.										
Meurtres	507	449	432	455	513	481	479	478	470	470
Assassinats	419	378	443	386	374	434	413	424	326	357
Parricides	30	18	14	16	19	16	19	14	24	23
Empoisonnements	128	146	124	142	129	116	133	157	136	120
TOTAUX	1.084	991	1.013	999	1.035	1.047	1.044	1.073	956	970
Affaires jugées par contumace.										
Meurtres	13	9	8	8	8	6	4	»	6	»
Assassinats	4	7	3	2	3	7	1	1	15	4
Parricides	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Empoisonnements	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	17	16	12	10	11	13	5	1	21	4
TOTAL GÉNÉRAL	1.104	1.007	1.025	1.009	1.046	1.060	1.049	1.074	977	974
Condamnations à mort { Exécutions	9	9	7	15	9	15	14	7	6	4
{ Commutations	19	19	25	13	18	22	14	15	18	10
TOTAUX	28	28	32	28	27	37	28	22	24	14

(1) Ces chiffres sont établis d'après les actes d'accusation et non d'après les verdicts du jury.

VOLONTAIRE (INFANTICIDES EXCEPTÉS).

Période 1898-1907.

	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907
Affaires jugées contradictoirement (1).										
Meurtres { simples	110	103	128	99	108	146	147	160	203	237
{ spéciaux, passibles de la peine de mort.	73	61	99	64	78	76	83	114	68	74
Assassinats	168	173	157	150	140	157	180	169	183	181
Parricides	12	9	10	9	10	7	5	12	11	17
Empoisonnements	8	9	5	5	6	7	4	3	6	5
TOTAUX	371	355	399	327	342	393	419	458	471	514
Affaires impoursuivies (classements, ordonnances de non-lieu, arrêts de non-lieu).										
Meurtres { simples	263	220	260	221	270	268	326	402	401	471
{ spéciaux, passibles de la peine de mort.	82	81	92	80	81	93	93	93	116	100
Assassinats	171	184	154	194	152	150	205	190	182	210
Parricides	9	5	4	5	6	3	11	2	5	8
Empoisonnements	135	110	109	116	134	109	118	168	101	133
TOTAUX	660	600	619	616	643	623	753	855	805	922
Total des affaires jugées et des affaires impoursuivies.										
Meurtres { simples	373	323	388	320	378	414	473	562	604	708
{ spéciaux, passibles de la peine de mort.	155	142	191	144	159	169	176	207	184	174
Assassinats	339	357	311	344	292	307	385	359	365	391
Parricides	21	14	14	14	16	10	16	14	16	25
Empoisonnements	143	119	114	121	140	116	122	171	107	138
TOTAUX	1.031	955	1.018	943	985	1.016	1.172	1.313	1.276	1.436
Affaires jugées par contumace.										
Meurtres { simples	5	5	7	14	9	7	17	12	7	10
{ spéciaux, passibles de la peine de mort.	»	»	»	2	1	2	4	»	»	1
Assassinats	21	13	10	14	9	8	19	7	4	5
Parricides	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Empoisonnements	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	26	18	17	30	20	17	40	19	11	16
TOTAL GÉNÉRAL	1.057	973	1.035	973	1.005	1.033	1.212	1.332	1.287	1.452
Récapitulation des homicides de la peine de mort { Meurtres spéciaux	155	142	191	146	160	171	180	207	184	175
{ Assassinats	360	370	321	358	301	315	404	366	369	396
{ Parricides	21	14	14	14	17	10	16	14	16	25
{ Empoisonnements	143	119	114	121	140	116	122	171	107	138
TOTAUX	679	645	640	639	618	612	722	758	676	734
Condamnations à mort { Exécutions	10	6	1	3	1	2	4	»	»	»
{ Commutations	9	14	10	17	8	14	15	14	29	41
TOTAUX	19	20	11	20	9	16	18	29	29	41

(1) Ces chiffres sont établis d'après les actes d'accusation et non d'après les verdicts du jury.

Après ce discours, sur la demande de la Commission et du Gouvernement, la Chambre a prononcé la déclaration d'urgence et voté le passage à la discussion des articles. Après la lecture du contre-projet de MM. Paul Meunier, de Folleville, Gérard-Varet, Steeg et Deléglise (1), un scrutin a été nécessaire pour décider, par 307 voix contre 234 sur 541 votants, que la discussion continuerait. Mais alors M. Gérard-Varet a déclaré qu'il avait besoin d'un certain temps pour démontrer que « le projet de la Commission heurte les idées essentielles du parti républicain et que le projet du Gouvernement heurte les faits », et M. Paul Meunier a ajouté que le contre-projet venait d'être modifié. Dans ces conditions, la Commission a demandé et obtenu le renvoi de la suite de la discussion au 2 décembre, Mais, à la deuxième séance du 23 novembre, la Commission a accepté que cette discussion fût renvoyée au 7 décembre et la Chambre, par 292 voix contre 251 voix sur 543 votants, a accepté cette proposition.

A l'appui du projet gouvernemental le garde des Sceaux a fait distribuer un relevé des affaires d'homicide volontaire : meurtres, assassinats, parricides, empoisonnements (infanticides exceptés), pendant les périodes 1888-1897 1898-1907 (V. p. 1340 et 1341).

V

Bibliographie

A. — *Les Mémoires de l'Association Howard* (2).

M. William Tallack a été le secrétaire et l'âme de l'Association Howard pendant trente-cinq ans. Lord Brougham l'avait choisi dès la fondation de la Société, en 1866, pour être l'agent d'information

(1) Voici le texte de ce contre-projet :

ART. 1^{er} — Il sera aménagé, dans les maisons de force, le nombre de cellules nécessaires à l'application immédiate de la peine de l'internement perpétuel, qui aura le caractère des peines afflictives et infamantes, et qui sera ci-après définie.

ART. 2. — Tout condamné à l'internement perpétuel sera enfermé dans une maison de force, où il sera astreint au travail. Il sera soumis pendant les six premières années au régime cellulaire et ensuite à l'isolement de nuit. Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail et le régime disciplinaire.

ART. 3. — Dans tous les cas où la peine des travaux forcés à perpétuité résultera de l'application de l'article 463 du Code pénal, les cours et tribunaux pourront lui substituer la peine de l'internement perpétuel.

(2) *Howard Letters and Memories* by William TALLACK. Un vol. in-8°, XII-305 p., Methuen et C^{ie}, London, 1908.

et de propagande de la réforme pénitentiaire en Angleterre, et la fatigue de l'âge a pu seule lui faire abandonner la tâche à laquelle il avait voué sa vie. Renfermé désormais dans sa calme maison d'Upper Clapton, il aimait à vivre dans sa bibliothèque, repassant les souvenirs du passé, relisant les lettres qu'il avait reçues de tous les hommes marquants de son pays et de l'étranger. Cette étude l'absorba complètement à partir du moment où la mort frappa, en 1904, Mrs. Tallack, la compagne de sa vie, la confidente de toutes ses pensées. De ces longues réflexions est sorti l'ouvrage que vient d'éditer la librairie Methuen et qui constitue une véritable histoire de la Société Howard. On y trouvera une description pleine d'humour des difficultés du début, les portraits pris sur le vif des fondateurs, puis le récit des grandes campagnes poursuivies par l'Association en faveur de la réforme pénitentiaire, de l'assistance des sans-travail, l'amélioration des prisons, contre la peine de mort, l'alcoolisme et l'esclavage; les relations de l'Association avec les colonies, les œuvres similaires existant à l'étranger, la presse, les représentants des diverses confessions ne sont pas moins intéressantes à étudier. Mais on y retrouvera surtout la bonne foi parfaite, l'inaltérable optimisme, la confiance en Dieu et dans le triomphe final du bien qui donnaient à la physionomie de l'auteur un cachet si original tout en inspirant un profond respect à tous ceux qui entraient en relations avec lui.

M. Tallack appartenait, comme Élisabeth Fry, à la secte des Quakers, dont tant de membres se sont intéressés à la réforme des prisons. Il était un des membres les plus éminents de son église, dans laquelle il prenait fréquemment la parole. Mais sa large tolérance savait trouver les points de contact avec ceux qui pensaient autrement que lui, et sa correspondance avec le cardinal Manning, ce grand ami des humbles et des déshérités, forme l'un des chapitres les plus caractéristiques de ce volume (ch. X). On lira aussi avec intérêt les lettres de John Bright, lord Derby, lord Shaftestury, lord Selborne, l'archevêque Ullathorne, l'évêque Wescott, Barwick Baker, les professeurs Max Müller et Matthew Arnold, et même de Victor Hugo, que son horreur de la peine de mort mit en relations avec le secrétaire de l'Association qui menait la campagne contre ce supplice.

Le dernier chapitre (ch. XV) peut être considéré comme la conclusion définitive, le testament pénitentiaire de cet homme de bien. Ses études approfondies, confirmées par des observations personnelles, patiemment notées au jour le jour, en ce qui touche ces grands problèmes du droit pénal : l'hérédité, le crime, le paupérisme, avaient

amené en lui la conviction profonde que les législateurs et les pénologues n'avaient pas su établir une balance exacte entre les responsabilités en présence dans le fait criminel. C'est par un appel à l'examen de conscience, à la foi en Dieu Créateur, aux responsabilités inconnues par les heureux du monde que se termine ce livre. dont les dernières pages étaient à peine écrites quand l'auteur rendit son âme à Dieu. Il aura trouvé miséricorde et paix près de lui, car c'était avant tout « un homme de bonne volonté ».

P. J.

B. — *Les délinquants passionnels et le criminaliste Impallomeni (1).*

Ce livre, véritable monument élevé à la mémoire du criminaliste Impallomeni, examine quelques-unes des doctrines qui firent l'objet de son enseignement à l'université de Rome. C'est d'abord une théorie sur le duel dans laquelle il soutient qu'étant un attentat contre la vie des personnes, le duel ne devrait pas bénéficier de l'excuse de la provocation. La faveur accordée par le législateur au duel chevaleresque ne serait rien moins qu'un vestige du privilège de classe, et l'homicide et les blessures au duel devraient être considérés comme l'homicide et les blessures ordinaires. Adversaire du jury en matière de droit commun, il demandait que l'on bornât sa compétence aux délits politiques et sociaux.

Vient ensuite l'étude des délinquants passionnels. Selon Impallomeni, la passion est un état émotionnel persistant et violent. Sans doute, des individus peuvent commettre un crime après une violente émotion sans qu'il y ait véritablement provocation. Ce sont à proprement parler les délinquants passionnels. Mais l'émotion n'est que l'expression particulière d'un état affectif, c'est à-dire d'un sentiment. La passion étant un état émotionnel intense, il semble que tout sentiment puisse devenir une passion. Dès lors, il est dangereux de reconnaître le caractère de crimes passionnels à ceux qui ont pour mobile soit l'amour, l'honneur ou la politique, car tous les autres sentiments pourraient également créer un état émotionnel si intense qu'il puisse entraîner au crime. Aussi la nature de la violence impulsive du mobile qui détermine le crime ne peut pas avoir d'importance dans l'appréciation du fait criminel et c'est en dehors de la force impulsive des motifs qu'il faut chercher des critères dis-

(1) Par Emmanuel LASSERRE, Paris, Alcan 1908.

tinctifs de pénalité. Les passions sont inhérentes à la nature humaine. Mais chez la plupart des hommes, elles ne deviennent pas un désir criminel. S'il se manifestait quelquefois, les motifs modérateurs de la conduite le rendrait impuissant à agir, et ceux qui veulent l'impunité des crimes passionnels oublient qu'une des fonctions de la loi pénale est justement d'influencer par la menace de la peine les motifs modérateurs. Même dans l'état d'excitation passionnelle le plus intense, on peut avoir l'intelligence permettant de préméditer le crime, de l'exécuter avec réflexion et d'en prévoir les conséquences. C'est dans ces cas que l'action préventive et répressive du droit pénal sera efficace. Aussi les motifs ne sauraient être atténuants par leur caractère passionnel, mais seulement en eux-mêmes. Quelle que soit la nature des sentiments, ils peuvent tous parvenir au degré de passion, et alors, en face de la responsabilité pénale, il ne saurait y avoir de passion privilégiée. Il ne faut pas songer à considérer les passions comme des états de maladie équivalents à la folie. Sans doute, la passion est quelquefois le symptôme de la maladie mentale dont est atteint le délinquant; mais alors ce ne sera pas un passionnel que l'on aura devant soi, mais un malade dont la folie était à l'état latent. Aussi les passions, à moins d'être les symptômes d'une maladie mentale, n'excluent jamais la responsabilité qui varie dans la mesure où on les a laissés se développer. Elles ne sauraient être une excuse. Cependant, il peut y avoir une évaluation morale et sociale différente, d'où découlera une évaluation juridique également différente. Certains mobiles commandent une mitigation de peine et on peut regretter l'insuffisance des cas d'excuse prévus au Code. Quoique ne revêtant pas le caractère d'une excuse, l'impulsion criminelle peut être différemment appréciée; aussi l'évaluation juridique des passions, se réduit à une évaluation sociale des motifs; une classe de délinquants passionnels n'est donc qu'une superfétation et n'a aucune raison d'exister en droit pénal.

E. G.

C. — *L'Œuvre des Prisons d'Aix.*

Dans le lumineux travail que M. Paul Cuhe, le savant professeur de Grenoble, présentait au Congrès international de Liège en 1905 sur les législations et sur les institutions relatives au Patronage, on

(1) *Notice historique sur l'Œuvre des Prisons d'Aix*, par Paul Bagarry, avocat, administrateur de l'Œuvre des Prisons d'Aix. — Un volume in-8°, Aix, imprimerie Makaire.

trouve cette phrase : « Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'intéresse aux malheureux habitants des prisons; il existait dans notre ancienne France des *Sociétés de miséricorde*, notamment dans les grandes villes, mais ces Sociétés, comme le nom l'indique, se proposaient une mission de consolation religieuse et de bienfaisance matérielle, beaucoup plus que de préservation sociale. »

C'est à retracer l'histoire d'une de ces *Sociétés de miséricorde* (*Revue*, 1880, p. 520; 1893, p. 365) — grâce à Dieu toujours bien vivante et bien agissante — que s'est attaché M. Bagarry. Il s'agit de l'OEuvre des Prisons d'Aix que nous entendions appeler au Congrès de Toulouse la sous-doyenne des œuvres de patronage et qui à tout prendre en serait peut-être même la doyenne; ses archives pieusement conservées et les procès-verbaux régulièrement tenus depuis son origine ont permis à M. Bagarry de retracer l'histoire attachante de cette œuvre qui s'est, sans rien perdre de son caractère primitif, adaptée avec une souplesse merveilleuse aux besoins sans cesse changés des époques qu'elle a vécu. C'est d'une confrérie de Pénitents, les Pénitents blancs de Notre-Dame de Pitié, qu'elle tire son origine qui remonte à 1517.

Mais c'est seulement en 1686 qu'elle se sépare définitivement de la Confrérie des Pénitents pour avoir son autonomie propre, son règlement, et depuis cette époque — exactement 25 mars 1686 — ses registres de procès-verbaux ont été continués jusqu'à nos jours sans lacunes.

Le cadre étroit de ce compte rendu ne nous permet pas [de suivre l'historien dans ses développements. Disons toutefois que son livre, écrit d'une plume sobre et précise, rectifie bien des opinions courantes sur les siècles passés, et M. Cuche serait sans doute amené, après l'avoir lu, à modifier ses appréciations. Nous voyons en effet cette œuvre, après s'être au début occupée des améliorations matérielles de la prison, s'occuper peu à peu du sort matériel et moral des prisonniers même *après leur sortie de prison*, étendre son action sur tout le ressort du Parlement d'Aix, entretenir à Paris un solliciteur chargé de faire les démarches nécessaires pour l'élargissement des prisonniers, leur obtenir des lettres de grâce, et payer ses services par l'envoi de plusieurs mesures de « *bonne huile d'Aix* ». Un article de leur règlement fait obligation aux administrateurs de veiller à ce qu'aucun prisonnier ne soit contraint d'assister à la messe malgré lui.

Aussi les services que l'OEuvre rendait furent toujours appréciés, et au plus fort de la tourmente révolutionnaire l'autorité est la première à solliciter la réorganisation de la Confrérie; depuis cette époque elle n'a cessé de continuer modestement son chemin, on-

servant, autant que les circonstances s'y prêtaient, le cachet originel et les traditions des siècles passés, mais sachant parfaitement les adapter aux besoins nouveaux et ne négligeant pas de donner à ses efforts l'orientation que réclament les progrès modernes, le développement de la science pénitentiaire et du droit pénal.

Il y a dans la lecture de ce livre plus d'un enseignement à tirer pour l'avenir. Il y a aussi pour l'histoire du Patronage en France des matériaux de tout premier ordre, très judicieusement mis en valeur dans un ouvrage qui dépasse de beaucoup le cercle restreint d'érudits de province pour lequel il semble de prime abord avoir été seulement écrit, et à ce double titre il méritait d'être signalé.

C. B.

D. — *Manuel formulaire des juges d'instruction et de leurs délégués* (1).

Après les grands ouvrages de Duverger, de Massabiau, de Marcy et de Le Poittevin, il semble qu'il fût difficile de faire un travail pratique utile sur l'instruction criminelle. M. Signorel ne s'est cependant pas laissé arrêter et il a cru qu'il pouvait faire profiter ses collègues de l'instruction de son expérience personnelle; il a entrepris la rédaction d'un *Manuel-formulaire* pour tous les actes que peuvent avoir à accomplir les magistrats instructeurs et leurs délégués, tels que les juges de paix et les commissaires de police. Il a, à cet effet, réuni dans un volume de plus de 200 pages, deux cents formules rédigées avec grand soin et mises au courant de la législation et de la dernière jurisprudence.

C'est là certainement une œuvre utile, mais ce n'est pas ce qui fait l'originalité du travail de M. Signorel. A côté des formules juridiques proprement dites et dont certaines peuvent être retrouvées ailleurs avec quelques variantes, on y rencontre de nombreuses formules de mandats donnés aux experts surtout en matière médico-légale. On sait quelle est aujourd'hui l'importance de ces expertises et leur utilité dépend souvent des termes du mandat adressé à l'expert. Aussi l'auteur, s'inspirant des grands traités de médecine légale, a-t-il libellé ces mandats dans des termes aussi précis et aussi complets que possible, afin que les magistrats instructeurs puissent les adapter à tous les cas, sans avoir à se livrer à de laborieuses et

(1) Par M. Jean SIGNOREL, docteur en droit, juge d'instruction; 1909, Marchal et Billard, éditeurs, place Dauphine, 27, Paris; prix : 7 francs.

ingrates recherches. Peut-être aurait-on été heureux d'y trouver également quelques formules de mandats pour les expertises en matière de fraudes alimentaires, si fréquentes aujourd'hui.

Autres renseignements utiles. Il arrive quelquefois qu'un inculpé se soit réfugié en pays étranger et qu'il soit urgent de faire faire des recherches dans ce pays. On trouvera dans le *Manuel-formulaire* la liste des postes diplomatiques et consulaires, celle des traités d'extradition avec l'indication précise des ouvrages où ils sont rapportés. Grâce à ces renseignements, les magistrats pourront, dans les cas pressés, directement mettre à profit les services de nos agents à l'étranger, et éviter ainsi une perte de temps inévitable et souvent très préjudiciable au succès de l'information s'ils étaient obligés de s'adresser au ministère des Affaires étrangères.

Enfin l'ouvrage comprend un abrégé de tout notre système anthropométrique d'après les instructions signalétiques du Dr Bertillon; il contient : 1° le tableau récapitulatif des renseignements descriptifs visés à la fiche signalétique dite « Portrait porté » ; 2° le tableau des abréviations ; 3° le tableau synoptique des traits physiologiques pour servir à l'étude du portrait parlé.

On le voit, par ces quelques aperçus, le *Manuel-formulaire* des juges d'instruction apparaît, à raison de tous ces renseignements d'un caractère spécial, comme un livre nouveau qui, bien que rédigé sans aucune prétention théorique, est appelé à faciliter beaucoup la tâche des magistrats instructeurs même expérimentés et surtout celle de leurs auxiliaires mis si souvent en mouvement avec la pratique courante des commissions rogatoires.

J. M.

E. — *L'affaire Nell* (1).

Après Tolstoï, après Brioux, après Leroux, M. L. Estang étudie la psychologie du magistrat contemporain. Nous sommes persuadé que, comme ses prédécesseurs, il généralise à l'excès et qu'il prend pour règle ce qui est encore à l'état d'exception. Mais ses notations sont précises et ses traits très observés quand il décrit les démarches de Ripon, petit et très peu recommandable notaire de province, pour obtenir un poste dans la magistrature. « Juger ! C'est pourtant une

(1) Roman, in-18, chez Calmann Lévy. Compte rendu du *Temps*, du 12 juillet Cf. *Revue*, 1901, p. 522 ; 1907, p. 371.

chose terrible. Il est stupéfiant que tant de gens, qui ne sont point la fleur de l'humanité, se croient capables d'exercer cette prérogative presque surhumaine. J'ai noté les réflexions que fait à ce propos un des personnages de *L'affaire Nell* :

Un procès, quel qu'il soit, est jugé, c'est-à-dire que tous les faits, toutes les circonstances juridiques en sont livrées à l'appréciation de quelques hommes. Cela déjà est effrayant, même quand ces hommes ont l'attention vive, l'esprit consciencieux et droit, le savoir, et la longue habitude d'employer tous ces moyens à la recherche du vrai... Même alors, qui peut répondre qu'une de ces impressions invincibles comme nous en avons parfois ne troublera point le jugement de ces hommes? Mais aujourd'hui, de tels juges n'existent presque plus : au lieu de magistrats, nous avons des fonctionnaires. Ils entrent dans la magistrature comme ils entreraient dans l'administration ou le commerce, sans vocation particulière... Ils ne sentent plus que la mission de juger, tellement difficile, tellement grande, impose à l'homme qui l'assume la discipline la plus stricte, afin qu'il puisse donner le plein effort de son intelligence et de sa raison... Je ne vous parle que de la moyenne. *Il reste quelques vrais magistrats.*

» L'ingérence de la politique dans les affaires de la justice est, selon l'auteur de *L'affaire Nell*, une des principales causes du malaise actuel de la démocratie. Certes, il y a des magistrats qui savent échapper aux sollicitations d'un politicien, même influent, et dont la conscience intransigeante refuse d'admettre ce qu'on appelait, sous l'ancien régime, le « fait du prince ». Ceux-là rendent des arrêts et non pas des services. Mais les plus honnêtes, les plus intègres, s'ils veulent obtenir ce qu'ils méritent, sont souvent obligés, paraît-il, de se soumettre à des démarches bien pénibles. Écoutons les doléances d'un honorable magistrat, en quête d'un avancement auquel il a droit, et qu'il parvient à obtenir d'ailleurs, non à raison de ses mérites professionnels, mais grâce (il serait intéressant que le fait fût vécu) à l'intervention, auprès de parlementaires, d'un garçon du Palais de Justice franc-maçon qui avait épousé la nourrice de son fils.

— J'ai peur de m'embrouiller; depuis dix jours que je suis à Paris, j'ai vu tant et tant de gens que je ne sais plus... Je m'y perds... J'ai à la Chancellerie un dossier excellent, je l'ai vu. Mais il s'agit bien de cela ! Pour un magistrat, pour n'importe quel homme un peu soucieux de sa dignité, l'étrange corvée, que de chercher à travers Paris la filière de gens inconnus qui le mènera jusqu'à ce personnage d'où son sort dépend, le député ! La corvée recommence, à peine achevée, puisque ce n'est pas un député, qu'il faut conquérir, mais quatre, cinq, six; car ils se surveillent l'un

l'autre, et nulle nomination ne se fait dans le département sans qu'ils se soient concertés... Ce n'est rien que de parvenir jusqu'aux députés : il faut qu'ils sentent en vous l'homme utile. Qu'est-ce que ça leur fait, mes diplômes, mon savoir, mon expérience professionnelle, ma conscience de magistrat ? Une seule chose les intéresse. Pourront-ils compter sur moi, quand ils recommanderont à ma bienveillance un de leurs électeurs ? Tout est là.

B. A.

F. — *Les fiches personnelles d'identité* (1).

Dans une étude justement remarquée M. A. Niceforo, professeur à l'Université de Naples, préconise l'établissement de fiches d'identité « non seulement pour certaines catégories d'individus, tels que conscrits, gens de métier et autres, mais encore pour tout individu de toute classe et de toute condition ». Il est évident que si toute personne possédait une fiche d'identité, « dressée suivant une méthode exacte et scientifique », son identité serait plus facile à découvrir qu'actuellement. Dans nombre de circonstances, notamment en cas d'accident individuel ou collectif, comment l'identification des victimes se fait-elle ? « Un anneau, un mouchoir, un bouton, un morceau d'étoffe, une montre, un portefeuille, un objet quelconque forment souvent l'unique preuve. » Et dans combien de cas l'identification n'est-elle pas impossible ? Combien de corps n'ont pas été reconnus aux mines de Reden ou de Courrières, dans le naufrage du *Berlin* à Hock-van-Holland, dans l'explosion de l'*Iéna* ! M. Niceforo évoque ensuite le souvenir des recherches minutieuses faites, en vain, pour découvrir le corps de la duchesse d'Alençon parmi les autres corps carbonisés par l'incendie du Bazar de la Charité, et, pourtant, son dentiste, le docteur Devenport, avait conservé une « fiche dentaire » mentionnant « les particularités les plus importantes de la bouche et des dents ». C'était là un précieux élément d'identification qui n'existe malheureusement pas pour toute personne, même soignée par un dentiste : il a permis notamment de vérifier l'identité des restes de Napoléon lorsque son corps fut transporté de Saint-Hélène à Paris. Aussi les docteurs Alton Tompson et Platschick ont-ils proposé une « odontométrie » semblable à l'anthropométrie.

L'auteur, après avoir cité des « faits divers », empruntés aux jour-

naux français et montrant tous la nécessité d'un moyen sérieux d'identification, énumère ceux de ces moyens qui sont, dès à présent, adoptés dans quelques pays, entre autres la France, pour certaines catégories de personnes, parmi lesquelles, à Paris, les marchands des quatre-saisons, munis de livrets signalétiques portant leurs empreintes digitales, et, dans nos colonies, les hommes de la légion étrangère et les soldats expulsés pour mauvaise conduite soit de cette légion soit des troupes coloniales et dont on conserve le signalement afin qu'ils ne puissent plus se réengager sous un faux nom. M. Niceforo reproduit, dans son texte français, la circulaire du 14 août 1906, par laquelle notre ministre de la Guerre a prescrit l'établissement d'une fiche signalétique pour chacun de ces militaires expulsés et réglementé les indications à y porter, marques particulières, déformations, tatouages, cicatrices, etc. « Au verso de ce document, dit la circulaire, le médecin du corps fera prendre l'empreinte du pouce et des doigts des deux mains » ; puis elle réduit le matériel nécessaire à une plaque de zinc, fixée sur un socle en bois et légèrement enduite d'encre grasse, où le doigt sera posé pour être ensuite appliquée sur la fiche.

Tout immigrant, dans l'Indo-Chine française, possède sa carte d'identité, contenant sa photographie de face et de profil, les données anthropométriques et chromatiques, les signes particuliers et les empreintes des dix doigts. L'Administration centrale, en possède un double. De même toute personne qui désire faire constater son identité, après comme avant sa mort, devrait se faire photographier de face et de profil, faire prendre ses mesures anthropométriques, puis son « portrait parlé », ou « dentaire » et noter tous ses signes distinctifs. A défaut de l'ensemble de ces mesures, on peut se faire tirer une bonne photographie de profil, « mettant bien en évidence l'oreille, dont les formes diverses et les signes particuliers sont au nombre d'environ soixante et permettent suffisamment l'identification ». Sans recourir à la photographie, chacun de nous pourra se constituer une fiche d'identité en prenant, suivant le procédé inventé par M. Niceforo lui-même, « la photographie naturelle de ses oreilles obtenue par la révélation de l'empreinte invisible que toute oreille marque sur le papier blanc, où elle s'appuie, ne serait-ce qu'une seconde ». Enfin, on pourra encore, au moyen d'encre noire allongée d'eau, imprimer ses dix empreintes digitales sur une carte. On y inscrira, dans tous les cas, son signalement, notamment sa taille, la couleur de ses yeux et quelques marques particulières, en ayant soin de bien préciser leur place.

(1) V. *Scuola positiva*, n° de mai-août 1907.

Tels sont les conseils que donne l'éminent professeur italien. Ils nous ont paru d'autant plus intéressants à reproduire qu'ils sont basés, en notable partie, sur des faits qui se sont passés en France et sur des mesures administratives en vigueur chez nous, ou dans nos colonies. Nous devons donc y avoir égard plus que quiconque et en faire notre profit. La *Revue pénitentiaire* était tout indiquée pour vulgariser ces recommandations qui, si elles étaient suivies, ne seraient guère moins utiles au point de vue de la recherche des criminels que de l'identification de leurs victimes.

A. BERLET.

G. — *Diccionario de legislacion penal procesal y de prisiones* (1.)

Le savant ouvrage dans lequel notre collègue M. Fernando Cadalso a condensé toute la législation pénale et pénitentiaire espagnole, et dont nous avons déjà signalé le premier volume (*Revue*, 1904, p. 171), est enfin terminé.

C'est une œuvre considérable, indispensable à consulter pour les étrangers qui ont besoin de se documenter sur le droit de la péninsule; elle fait le plus grand honneur à celui qui a su le mener à bien, et il est déjà récompensé de son patient travail par le succès que son livre obtient dans le pays.

Le défaut des ouvrages de cette nature, c'est de n'être presque jamais à jour. Aussi M. Cadalso a-t-il entrepris la publication d'une revue dont les quatre premières livraisons ont déjà paru.

H. P.

H. — *Revue de droit pénal et de criminologie*.

La savante Revue fondée par un magistrat éminent du tribunal de Bruxelles, M. Raymond de Ryckere et par notre collègue M. Henri Jaspar (*Revue*, 1907, p. 698) va entrer dans sa troisième année.

Elle a été récemment agréée par l'Union internationale de droit pénal comme son bulletin de la langue française; elle réalise, et cela ne saurait nous surprendre, tous les vœux que notre amitié formait, dès son apparition, pour son succès. Nos mesures sont prises pour signaler désormais exactement ses principaux articles dans nos analyses des revues étrangères, et nous prions ses directeurs de nous

excuser si l'encombrement des matières nous a obligé jusqu'ici de les traiter ... en compatriotes.

Pour joindre ces comptes rendus sommaires à notre précédent article bibliographique, il convient de parcourir rapidement les numéros parus jusqu'à ce jour.

En 1907, nous remarquons les études de MM. Léon Cornil: « le faux par fausse signature »; de Ryckere, d'une actualité si manifeste: « l'instruction judiciaire et le secret des communications téléphoniques »; des D^{rs} J. de Boeck et F. Heger Gilbert, inspirée par les travaux du Congrès de Genève: « la responsabilité au point de vue médico-légal »; Bodeux: « opposition et appel simultanés du défaillant »; J. D.: « application de l'article 465, C. instr. crim. »; Isidore Maus: « la récidive, ses causes, ses remèdes ». L'éminent jurisconsulte, entre autres remèdes, signale spécialement le § 65 du Code pénal norvégien permettant aux tribunaux de reconnaître l'état dangereux du récidiviste qui, dans ce cas, doit subir une détention supplémentaire, laquelle se prolongera aussi longtemps que cela sera nécessaire sans pouvoir dépasser le triple de la durée de la peine ni la durée de 15 ans.

En 1908, la Revue a étudié « l'identification judiciaire et le signalement international et la critique des procédés employés en Belgique » (M. le D^r Eug. Stockis), et les préférences de l'auteur sont pour la dactyloscopie; « la législation belge sur les denrées alimentaires et ses lacunes » (M. Léon Pépin); « l'interruption de la prescription de la peine en cas d'arrestation opérée par une puissance étrangère » (M. des Cressonnières); la Cour de cassation belge a admis que l'arrestation ainsi opérée interrompait la prescription; « les méthodes d'identification du sang humain » (M. le D^r F. Heger-Gilbert); « la criminalité infantile » (M. L. Descamps); « la tentative impossible ou irréalisable » (M. Albéric Rollin); « la légitime défense » (M. F. Thiry); « la concurrence du travail des prisons au travail libre » (M. Ch. Didion); c'est, conclut l'auteur, poursuivre une chimère que de rechercher un mode de travail qui ne fasse pas concurrence à la main-d'œuvre libre; « le crime et la défense sociale » (M. Raphaël Simon); « la responsabilité humaine et la répression sociale » (M. le D^r L. Lefèvre). A cette grande variété de sujets traités, s'ajoute un recueil de décisions judiciaires très bien choisies, une bibliographie très minutieuse et des informations toujours très intéressantes.

Henri PRUDHOMME.

(1) Madrid, Imprenta J. Gongora Alvarez.

VI

Informations diverses

TRAVAUX DE LA PREMIÈRE SECTION. — Notre Section des questions pénales et pénitentiaires, après avoir achevé l'étude de la Police dans les campagnes (*supr.*, p. 1066), s'est occupée de la question de l'ivresse et de l'alcoolisme (*supr.*, p. 883). M. Duffau-Lagarrosse va résumer ses travaux et exposer ses conclusions.

Elle va être saisie de l'examen de la question de l'interdiction de séjour. Seront convoqués à ses réunions spécialement les orateurs ayant pris part à nos discussions générales de juin et novembre. Les personnes qui, en outre de ceux-ci, désireraient recevoir une convocation sont priées de vouloir bien en informer notre Secrétaire général adjoint, M. Frèrejouan du Saint, 92, rue du Bac.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le Conseil a commencé, le 18 novembre, la discussion du rapport de M. Grimanelli sur les tribunaux d'enfants (conseils de tutelle, *supra*, p. 903). Cet avant-projet comporte quatre parties : 1^o mesures concernant les mineurs de 12 ans; 2^o procédure et mesures concernant les mineurs de 12 à 18 ans; 3^o surveillance, éducation, régime et patronage de ces deux catégories; 4^o dispositions relatives à la correction paternelle.

La discussion générale n'a porté que sur deux points : 1^o utilité ou danger de l'institution proposée; 2^o âge auquel s'arrêterait la compétence de ce tribunal d'un nouveau genre.

Sur le premier point, M. le préfet de Police a été le seul à formuler des réserves, motivées par l'accroissement inquiétant de la criminalité juvénile et la crainte que la nouvelle institution accélère encore l'énerverment de la répression et affaiblisse, une fois de plus, les garanties accordées à la société par les lois pénales.

M. Schrameck a exprimé la pensée que la législation actuelle, sagement interprétée et appliquée comme elle l'est à Paris, à Marseille, à Rouen (*supr.*, p. 1287), suffirait parfaitement. Il rappelle une circulaire du commencement du mois du Ministre de l'Intérieur invitant les directeurs et gardiens chefs, dans les villes où n'existe pas de patronage, à signaler à l'inspecteur des enfants assistés les mineurs de 16 ans particulièrement intéressants. Celui-ci fera immédiatement

une enquête et, si elle est favorable, le jeune détenu sera placé dans un établissement approprié.

Sur le deuxième point, la substitution de l'âge de 13 ans à celui de 12 proposé par le rapporteur, n'a été rejetée qu'à une faible majorité.

Puis l'art. 1^{er} a été adopté, en vertu duquel « le mineur de l'un ou l'autre sexe qui a commis, avant l'âge de 12 ans révolus, un acte qualifié crime, délit ou contravention, n'est passible d'aucune poursuite judiciaire en raison de cet acte. Mais il sera soumis, suivant le cas, aux mesures de sécurité, de tutelle, d'éducation, de correction et d'assistance que comporteront les circonstances de fait et la situation de l'enfant. » En aucun cas, l'enfant ne pourra être déposé dans un établissement pénitentiaire.

Trois autres articles ont été votés à la séance du 25 novembre.

Le 2 décembre, sous l'art. 5, a été adopté le principe du juge unique, désigné par un corps électoral, qui sera déterminé dans une séance ultérieure.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Pendant que le débat sur la peine de mort se poursuit devant la Chambre, les cours d'assises prononcent de nouvelles condamnations capitales : Cours d'assises des Bouches-du-Rhône (aff. Risi, 31 octobre); du Nord (aff. Everaert, 13 novembre); de la Seine-Inférieure (aff. Boulangin, 25 novembre). Les jurés des Côtes-du-Nord (26 octobre), du Gard (7 novembre), de l'Aude (12 novembre), du Nord (13 novembre), de la Marne (16 novembre), de la Seine-Inférieure (23 novembre), de Meurthe-et-Moselle (26 novembre), de la Gironde (26 novembre) ont émis des vœux en faveur du maintien de la peine de mort. Réparons une omission de notre dernière chronique : le jury de la Seine de la première session d'octobre a refusé d'émettre un vœu dans le même sens en se fondant sur ce double motif qu'il n'avait eu à connaître, au cours de sa session, d'aucune accusation capitale et que sa manifestation serait platonique puisque une circulaire interdisait au président de la Cour d'assises de transmettre les vœux de cette nature à la Chancellerie.

PROPOSITION DE LOI GIoux, SUR LA PEINE DE MORT. — M. Gioux, député de Maine-et-Loire, a déposé le 25 novembre un nouveau contre-projet modifiant certains articles du Code pénal :

Art. 7. — Les peines afflictives et infâmantes sont :

1^o La mort ou l'internement à vie avec travail forcé.

L'art. 337 est complété ainsi qu'il suit : Dans tous les cas où la déclaration de culpabilité entraînerait la peine de mort, suivant les dispositions du Code pénal, le jury sera appelé à délibérer sur la question : « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé la peine de mort ou l'internement à vie avec travail forcé ? »

A égalité de voix la peine prononcée sera celle de l'internement à vie.

L'art. 13 porte les dispositions suivantes :

La peine de l'internement à vie avec travail forcé pourra être appliquée en cas de commutation de la peine de mort.

Cette peine sera subie dans un établissement spécial ou dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire existant.

Le condamné sera soumis à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit pendant une durée qui ne pourra être moindre de trois ans ni supérieure à cinq ans.

L'organisation du travail et le régime disciplinaire seront déterminés par un règlement d'administration publique.

LE JURY ET L'APPLICATION DE LA PEINE. — Le jury des Pyrénées-Orientales (2 novembre), — se fondant sur ces motifs : 1^o que les peines prononcées par le Code pénal sont dans bien des cas trop sévères, en raison des circonstances qui accompagnent le crime; 2^o que même sous le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour peut encore prononcer une peine trop élevée, puisque son choix peut se porter, sans la loi de sursis, jusqu'aux travaux forcés à temps; 3^o qu'aux yeux du public, et notamment de l'accusé, les jurés sont considérés comme les seuls auteurs de la peine prononcée, et 4^o que devant cette responsabilité morale et dans la crainte que l'usage que fera la Cour de leur verdict ne satisfasse point leur conscience, ils sont quelquefois poussés à se prononcer pour l'acquiescement de l'accusé, — a exprimé le vœu qu'avant que le Code pénal ait subi des réformes profondes, il soit permis au jury d'indiquer publiquement à la Cour le maximum de la peine qu'il désirerait voir appliquer.

LES EXAMENS D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — Un arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 novembre (*J. O.* du 29 novembre) fixe ainsi qu'il suit la composition du jury de l'examen professionnel pour l'admissibilité aux fonctions judiciaires.

Président : M. Malpeyre, conseiller à la Cour de cassation. *Membres* : MM. Lecherbonnier, conseiller d'État, directeur au Ministère de la

Justice; Morise, conseiller à la Cour de Paris; Courtin, avocat général près la même Cour; Pacton, président de section au tribunal de la Seine.

LA DÉFENSE EN JUSTICE DES MINEURS A PARIS. — M. le Procureur de la République Monier ayant remarqué qu'un assez grand nombre de mineurs n'étaient pas, pour des causes diverses, pourvus d'un conseil pendant l'information ou comparaissaient à l'audience sans être assistés d'un défenseur, a invité les juges d'instruction à demander au Bâtonnier la désignation d'office d'un avocat, même dans le cas où l'enfant aurait renoncé à l'assistance d'un conseil (*Gazette des Tribunaux* du 21 novembre). On ne peut qu'approuver cette circulaire. (*supr.* p. 1287). Ajoutons que la validité de la renonciation par un enfant au droit que lui attribue la loi de 1897 est des plus contestables.

LE RECOUVREMENT DES AMENDES. — Les observations adressées aux différents ministères par la Cour des Comptes, sur la gestion financière de l'exercice 1906, contiennent, en ce qui concerne le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires au profit de l'État, de suggestives révélations. Le montant des sommes à percevoir atteignait en chiffres ronds 17 millions et demi, la somme réellement touchée a été inférieure à 5 millions. La proportion des encaissements aux condamnations à l'amende prononcées diminue d'ailleurs chaque année : 32 0/0 en 1901, 30 0/0 en 1902, 29 0/0 en 1903, 26 0/0 en 1904, 24 0/0 en 1905. Comment s'en étonner, d'ailleurs, quand on apprend, par ce même document, que les remises accordées sur les amendes et condamnations pécuniaires, en 1906, ont dépassé 71 0/0 de la somme totale!

« Si les choses continuent ainsi, observe non sans raison le *Journal des Débats* (numéro du 11 novembre), on pourra rayer du Code pénal tous les articles édictant des amendes. La diminution tient à deux causes : la première, c'est l'excessive et absurde facilité avec laquelle les tribunaux appliquent la loi de sursis aux condamnations à l'amende; la seconde, et la plus importante, c'est le nombre croissant des remises accordées. Quiconque a, de près ou de loin, quelque accointance avec un sénateur, un député, un délégué préfectoral ou tout autre électeur influent, peut se présenter en toute sécurité devant la simple police ou même la police correctionnelle, et se laisser infliger une amende qu'il ne payera pas. En matière de boissons, notamment, l'impunité de fait est à peu près assurée aux fraudeurs. On s'en con-

soferait, à la rigueur, si tout se réduisait à une perte pour le Trésor. Mais le préjudice éprouvé par la santé et la moralité publiques est bien plus grave. »

LA REPRODUCTION DE SCÈNES CRIMINELLES. PROPOSITION DE LOI VIOLETTE. — On a souvent signalé la publicité donnée aux circonstances des crimes et la publication des portraits des criminels comme un des facteurs les plus actifs du développement de la criminalité. M. Maurice Violette, député d'Eure-et-Loir, propose d'interdire les publications de cette nature en complétant ainsi qu'il suit l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1884.

Sera également punie d'une amende de 50 à 1.000 francs par infraction constatée, l'apposition sur la voie publique ou dans les lieux publics ou la distribution gratuite dans les mêmes conditions, d'affiches ou de placards reproduisant des scènes de mort ou de crime réels ou imaginaires.

La même peine sera appliquée à la publication par le journal ou autrement de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour but la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes ou des délits prévus au titre II, livre III du Code pénal ou aux sections 1 et 5 du titre I^{er} du même livre du même Code. Il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite dans l'intérêt de la justice, du consentement du parquet chargé d'instruire l'affaire.

LA PROPAGANDE NÉO-MALTHUSIENNE. — A la première séance du 13 novembre, à propos d'un amendement de M. Argéliès demandant d'inscrire au budget un crédit d'un million à titre de subvention aux départements pour allocations aux familles nombreuses, M. Gauthier (de Cagny) a dénoncé l'œuvre détestable faite dans les grands centres ouvriers de France par la Ligue de la génération consciente, à la tête de laquelle se trouve ou se trouvait hier, M. Robin, l'ancien directeur de Cempuis, récemment encore subventionnée par le Conseil général de la Seine, et il a demandé au gouvernement d'arrêter cette propagande (Cf., *Revue*, 1907, p. 862).

Le Conseil général du Nord, dans sa dernière session, a émis le vœu que des mesures énergiques viennent mettre fin à la propagande néfaste des doctrines néo-malthusiennes, qui paraît toujours être très active dans ce département.

LA POLICE DES MOEURS A PARIS. — Par arrêté du 5 août 1908, M. le Préfet de Police en vue d'augmenter les garanties d'équité et d'im-

partialité de cette institution a réorganisé le tribunal administratif institué pour la répression de la prostitution publique (1).

Désormais ce tribunal, précédemment composé d'un juge unique, comprendra deux assesseurs ayant voix délibérative et choisis par le Préfet parmi d'anciens commissaires de la ville de Paris, ou d'anciens employés supérieurs de la Préfecture de Police, et il sera présidé par le Préfet ou par son délégué.

Un second article du même arrêté supprime la Commission spéciale instituée par le règlement du 15 octobre 1878 pour l'inscription des filles sur les contrôles de la police des mœurs, en attribuant au tribunal administratif réorganisé le jugement des propositions ou des demandes d'inscription. Cette réforme aura pour conséquence de ne plus éloigner, chaque semaine, de leur service, quatre commissaires de police de la ville de Paris, convoqués pour siéger alternativement aux deux séances de la Commission; elle supprimera, en outre, l'attente prolongée, au Dépôt, des filles arrêtées qui seront ainsi entendues désormais dans les 24 heures.

Aux termes de l'article 3, tout recours au Préfet de Police reste d'ailleurs ouvert aux filles frappées de l'inscription ou d'une punition.

L'AVORTEMENT CRIMINEL. — Le Congrès d'obstétrique, réuni à Paris dans la première quinzaine d'octobre sous la présidence de M. le Dr Doléris, de l'Académie de médecine, en clôturant ses travaux, a adopté comme sanction de ses discussions, la proposition suivante, dans laquelle il dénonce la multiplication, dans les grandes villes, de l'avortement criminel qui, malheureusement, trouve aujourd'hui des défenseurs dans la littérature, au théâtre, dans des conférences publiques (*Revue*, 1907 p. 862), et jusque dans certains écrits de source médicale.

Vu les statistiques impressionnantes publiées en France et à l'étranger sur la fréquence croissante de l'avortement, les enquêtes nombreuses et

(1) Cet arrêté vise la délibération du Conseil municipal de Paris du 10 juillet créant le traitement des deux assesseurs au tribunal administratif institué pour la répression de la prostitution publique et pour l'adoption des mesures prophylactiques, qui en sont la conséquence, dans l'intérêt de la santé publique; les lois du 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791; l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII; l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853 qui étendent les effets de ces lois et arrêtés au département de la Seine et aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise le règlement préfectoral du 15 octobre 1878 sur le service des mœurs; la loi du 15 février 1902 sur la santé publique et l'article 484 du Code pénal.

précises poursuivies par de nombreux gynécologues et corroborées par l'observation clinique des signes spéciaux et l'aveu facilement obtenu d'un certain nombre de malades.

La Société obstétricale de France, réunie en congrès international, considérant qu'elle n'a pas qualité pour prendre position au regard des dispositions édictées par le Code pénal français, contre « l'avortement criminellement provoqué » ; qu'elle n'a pas davantage à se prononcer sur cette question aux points de vue social, moral ou religieux ; mais que, néanmoins, elle ne saurait se dérober au devoir de faire entendre un cri d'alarme et un avertissement salutaire,

Adopte les conclusions suivantes :

Dans l'avortement criminellement provoqué, tel qu'il est observé, un fait est incontestable : la grande fréquence et l'extrême gravité des accidents consécutifs aux pratiques coupables, quelles que soient les précautions apportées à l'acte criminel et la technique employée.

Les statistiques établissent que :

1° Dans la grande majorité des cas, de longues et sérieuses maladies locales s'ensuivent ;

2° Dans les deux tiers des cas environ, des affections très graves mettent la vie en péril et occasionnent une incapacité de travail allant de plusieurs mois à plusieurs années, et une incapacité fonctionnelle définitive : les survivantes restent infirmes ;

3° Dans 6 0/0 des cas enfin, la mort, qui respecte les accouchées normales à terme, suit immédiatement ou à bref délai les pratiques abortives.

Désireuse en outre d'apporter sa contribution à la préservation sociale contre un fléau qui, d'après les plus récentes statistiques des maternités des grandes villes, détruit prématurément le tiers environ des produits de la conception ; la Société obstétricale de France décide la constitution d'un comité international permanent, en vue de rechercher et d'étudier les mesures prophylactiques à proposer aux pouvoirs publics (1).

LA POLICE MARSEILLAISE. — La nécessité, dans les corps de police, d'une discipline que l'autorité municipale, volontiers faible envers des électeurs, est incapable de maintenir vient une fois de plus d'être attestée par la révélation de certains actes de l'ancienne police marseillaise dont M. le juge d'instruction Malavialle a été chargé de déduire les responsabilités pénales. Certains agents de cette police avaient contracté la fructueuse habitude de ne pas retrou-

(1) Ont été proposés pour faire partie de la Commission : MM. les professeurs Pinard, Bar, Ribemont (faculté de Paris), Queirel (Marseille), Herrgott (Nancy), Oui (Lille), Chambrelent (Bordeaux), Audebert (Toulouse), Valois (Montpellier), et les membres du bureau actuel de la Société obstétricale de France : MM. Doléris, président ; Fabre (de Lyon), vice-président ; Brindeau, secrétaire général, pour la France ; MM. les professeurs Treub (d'Amsterdam), Rossi (de Gênes), Guzzoni (de Messine), Keiffer (de Bruxelles).

ver les condamnés qui, par des moyens faciles à deviner, savaient mériter leur protection. Certains versaient des mensualités de 1.000 francs ! Les agents adressaient au Parquet un rapport de recherches infructueuses, et les condamnés, continuaient au grand jour, les uns de diriger des cercles, d'autres, comme un Levantin S., d'exercer la profession d'agent de publicité.

LOIS SUR LA CHASSE. — L'ouverture s'est faite, par toute la France, au commencement de septembre, et, de toutes parts, à côté des fusils silencieux, éclatent les doléances sur la disparition du gibier, l'insuffisance des lois préventives du braconnage et surtout sur l'indolence des agents de surveillance et de répression. A vrai dire, nos lois, à commencer par celle de 1844, sont moins mauvaises et moins inefficaces qu'on ne se plaît à le répéter. Ce qui fait défaut, — mais à peu près totalement, — c'est la volonté de les appliquer sérieusement et méthodiquement.

Des gardes champêtres, nous n'avons à rien à dire, après tout ce qu'a révélé notre discussion d'avril sur le laisser-aller absolu qui préside au fonctionnement de la police (?) rurale (1). Des gendarmes, pas davantage (*supr.*, p. 707 et 711). Ajoutons cependant que, quand dans des dîners officiels, à des déjeuners de revision, en plein temps prohibé, ils voient défilier sur la table administrative lièvres et perdreaux, il leur faudrait des âmes de héros pour verbaliser contre le pourvoyeur des autorités.

Mais, admettons, tout arrive ! qu'un procès-verbal soit dressé et que, le parquet ayant su résister à toutes les sollicitations, les réquisitions, voire les menaces des protecteurs (grand électeur, maire, député) du braconnier, une condamnation soit intervenue. Elle est en général anodine. Mais alors — et sur quel ton, parfois ! — recommandent à pleuvoir les lettres excusant « ce malheureux chargé de famille, ce bon républicain », accablant « cette loi inhumaine, indigne de notre époque de progrès, cette loi qui va frapper impitoyablement un honnête électeur, pour avoir pris un lièvre, un seul !... » Écoutez M. le premier président Cunisset-Carnot dans *le Temps* du 15 septembre : « Aujourd'hui, il y a quatre-vingt-dix-neuf chances

(1) Cependant nous devons noter les stupéfiantes révélations du *Moniteur de l'Oise* (numéro du 4 octobre 1908) signalant que, dans une commune des environs de Senlis, les chasseurs qui payent à la caisse municipale une cotisation de 50 francs seraient, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, autorisés à braconner le soir et il serait interdit au garde-champêtre de s'occuper d'eux.

contre une pour qu'elle ne soit pas exécutée. Quand il est condamné, le braconnier attend la mise en demeure d'avoir à payer l'amende et à se constituer prisonnier, s'il a été gratifié d'un emprisonnement. Il gagne du temps; à la dernière limite, il fait un recours en grâce suspensif de la peine; celle-ci demeure en l'air parfois pendant plusieurs semaines, durant lesquelles sénateurs, députés, conseillers généraux recommencent leurs démarches et assiègent le ministère pour que leur intéressant client soit gracié. Il l'est souvent, trop souvent; mais, s'il ne l'est pas, il faudrait qu'il jouât vraiment de malheur pour ne pas réussir, d'atèrmoiement en atèrmoiement, à atteindre l'amnistie annuelle qui lui rendra son innocence! » Et alors, pourquoi voulez-vous que les braconniers se gênent? Ils savent que la peine, si par hasard elle est prononcée, a 9 chances sur 10 de ne pas être exécutée. Leur métier, très lucratif, est devenu une industrie de tout repos. Maintenant, « dans chaque village où la matière première ne fait pas encore totalement défaut, il y a le braconnier. Il exerce son industrie tranquillement, presque au grand jour, il reçoit et inscrit les commandes, il a ses clients attirés, il dessert à certaine date telle auberge du chef-lieu de canton, à certaine autre tel restaurant de la sous-préfecture. Tout cela est tenu, mené comme une maison de commerce à comptabilité correcte, à exactitude impeccable. »

Et, quand M. Cunisset-Carnot dit « le braconnier », il parle du braconnage rural, individuel, traditionnel, le plus connu. Mais les progrès de la science ont créé un autre braconnage, vaste entreprise industrielle dont le centre est dans les grandes villes, principalement à Paris, et dont le champ d'opération comprend tout une région. Celui-ci ne s'adresse pas à ces campagnes reculées où le gibier est devenu très rare; il dévaste les contrées de chasses gardées, où les riches châtelains, où les gros financiers entretiennent à grands frais un gibier varié et abondant; il a son armée, sa contre-police, son outillage perfectionné, ses automobiles; il agit à grandes forces déployées... Lisez plutôt les récits des journaux.

Enfin remarquez qu'en France on admet assez facilement que toute condamnation pour délit de chasse, de même que pour pêche, octroi, automobile, outrage aux agents, etc., pour toutes ces « petites lois », ne porte pas atteinte à l'honneur, à la considération. On serait plutôt porté à s'apitoyer sur le sort invraisemblable de cette victime. Ainsi s'explique la disparition presque totale de notre gibier. Notons, en terminant, un vœu émis, dans son Assemblée générale du mois de juillet par la Société des chasseurs de l'Oise et tendant à faire décider que le permis de chasse soit rigoureusement refusé aux

nomades, aux romanichels à tout individu ne justifiant pas d'un domicile certain.

A. R.

LES POURSUITES A LA REQUÊTE DES PARTIES CIVILES, A PARIS. — Une circulaire du Procureur de la République, du 2 novembre, dans le but d'éviter les remises d'audience motivées par la nécessité de joindre au dossier le bulletin n° 2 du casier judiciaire, décide que les dossiers des affaires entre parties seraient désormais déposés, à la deuxième section, par les demandeurs ou leurs représentants, quinze jours au moins avant la date de l'audience. Passé ce délai, ils ne seraient plus acceptés; ce délai de quinzaine sera utilisé par le service correctionnel à demander au maire ou au commissaire de police tous renseignements sur l'état civil des prévenus, puis à adresser, dès le jour même de la réception de ces renseignements, une demande de casier judiciaire au Parquet compétent. Dès que le bulletin n° 2 parviendra à la section, il sera joint à la procédure et le dossier sera immédiatement transmis au greffier de la Chambre devant laquelle l'affaire a été renvoyée, de telle sorte que le tribunal, en présence d'une procédure ainsi complétée, ne sera plus amené à imposer aux parties, aux témoins ou aux avocats, un double dérangement souvent irrémédiable.

LA PRISON DE LILLE. — Dans sa séance du 2 octobre, le Conseil général du Nord a adopté un vœu présenté par M. Danchin, réclamant la construction de cellules pour les prévenus à la maison d'arrêt de Lille.

Un vœu de M. H. Ghesquière tendant à obtenir une entente entre l'État et la ville pour assurer le transfèrement des détenus de la gare à la prison par la voiture cellulaire municipale a été également adopté. Il serait désirable que ces vœux obtinssent rapidement satisfaction.

LA PRISON DE BEAUVAIS. — Dans sa première séance du 1^{er} octobre, le Conseil général de l'Oise a été saisi d'un projet de construction d'une prison cellulaire à Beauvais. Le devis prévoyait 150 cellules et une dépense de 959.815 francs. Ce projet a été ajourné. M. de Polly a obtenu toutefois que l'on continue à étudier un nouveau projet plus modeste, mais susceptible d'être plus tard développé suivant les

besoins en faisant observer qu'une prison cellulaire s'impose et que faute de l'établir les vagabonds, qui redoutent l'isolement cellulaire, viendront inévitablement s'échouer dans l'Oise.

NOUVELLES MUTINERIES DANS LES PRISONS. — Depuis la publication de notre dernier bulletin un nouveau mouvement de révolte, aussitôt dominé par le directeur intérimaire, s'est manifesté dans la maison centrale de Nîmes.

La prison militaire de Rennes, où les détenus se plaindraient des rigueurs injustifiées d'un sergent-major surveillant, a été dans les derniers jours d'octobre le théâtre de mutineries plus caractérisées; le major de la garnison qui la visitait a été accueilli par le chant de *l'Internationale*, et les cris : « Mort aux v...! Nous aurons votre peau! » Le service de garde étant insuffisant, on dut appeler le commissaire de police et les gendarmes. Le lendemain les mêmes faits se reproduisaient à deux reprises et, pour dégager les gardiens dont un aurait été assez grièvement blessé, la garde dut intervenir baïonnette au canon. (*Le Temps*, des 1^{er} et 2 novembre 1908.)

SOLDATS PRIVÉS DE PORT D'ARMES. — A la suite d'actes regrettables commis dans certains ports militaires, le ministre de la Guerre, par une circulaire du 21 novembre, a autorisé les commandants d'armes à priver du droit de porter en ville, en dehors du service, l'épée-baïonnette ou le sabre, les militaires non gradés coupables de rixes ou de désordre. Il sera rendu compte au ministre de cette mesure chaque fois qu'elle aura dû être prise.

PROJET DE POLICE PRIVÉE A PARIS (1). — Un projet de création d'une troupe de gardes particuliers, de veilleurs de nuit, va être soumis à l'approbation du président du Conseil. Ces gardiens, qui prendraient le titre de « vigiles parisiens », seraient assermentés et soumis au contrôle direct de la préfecture de Police, bien que rétribués, au moyen de cotisations annuelles, par ceux mêmes dont ils assureraient la protection. Ils seraient munis d'un uniforme spécial et solidement armés. Leur rôle serait de surveiller et garder, la nuit, les immeubles, ainsi que de se mettre, dans la rue, à la disposition des « abonnés » pour assurer leur sécurité et les assister en toutes circonstances.

Pour la surveillance dans toute l'étendue de la ville de Paris, le projet prévoit la création de 2.000 à 3.000 vigiles, tant à pied qu'à bicyclette.

LA PROCÉDURE CRIMINELLE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Un décret du 5 août 1908 (*J. O.* du 20 août) apporte à la procédure criminelle, dans la Nouvelle-Calédonie, des réformes importantes. Jusqu'ici, la comparution des prévenus et accusés devant la juridiction correctionnelle ou criminelle s'effectuait en vertu d'une décision du parquet, qui restait maître des poursuites dont il avait l'initiative. Le nouveau décret constitue une chambre d'accusation composée d'un conseiller président, désigné tous les six mois par le président de la Cour, et pouvant être remplacé soit par un autre conseiller, soit par le président ou un des magistrats du tribunal de première instance, n'ayant pas connu de l'affaire, du président du tribunal de première instance et du juge de paix de Nouméa. Ces derniers pourront être remplacés par des magistrats de première instance ou, à leur défaut, par des avocats défenseurs, dans l'ordre du tableau.

Il n'y a pas lieu d'insister sur les attributions de la chambre d'accusation; disons seulement qu'en cas d'arrestation du contumax il est procédé conformément aux règles spéciales en vigueur dans la colonie (art. 4), et qu'en cas d'acquiescement les frais de la procédure par défaut peuvent être mis à sa charge.

La Cour criminelle prend désormais le nom de Cour d'assises. Elle est composée du président de la Cour assisté de deux membres de la Cour et de quatre assesseurs désignés conformément à la législation coloniale, avec faculté de remplacer les magistrats par d'autres membres de la Cour et même par ceux du tribunal ou par le juge de paix de Nouméa, ou par un avocat (art. 6 et 7).

En cas d'annulation d'un arrêt de la Cour d'assises ou de la Cour d'appel, l'affaire pourra être renvoyée devant la Cour de Nouméa composée, à défaut de magistrats n'ayant pas connu l'affaire, de magistrats honoraires, de magistrats de première instance, de juges de paix ou d'avocats défenseurs (art. 9).

Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires, d'instruction et contre tous jugements et arrêts avant dire droit en matière pénale n'est recevable qu'après la décision définitive sur le fond. Formé auparavant le pourvoi n'est pas suspensif (art. 16).

Enfin, en toute matière et en tout état de cause, le droit d'accorder la liberté provisoire est dévolu aux juridictions d'instruction, conformément au Code d'instruction criminelle.

(1) Cf. *Revue*, 1906, p. 371 et *supr.*, p. 371, 545, 563.

Le ministre, en proposant ce décret à la signature du chef de l'État, se félicitait d'avoir pu réaliser cette réforme sans bourse délier; les précautions par lui prises seront-elles suffisantes pour éviter la composition extrajudiciaire de la Chambre d'accusation (*supr.* 1314)? L'expérience le dira.

LA JUSTICE CRIMINELLE AU SIAM. — Nos dernières conventions avec le Siam (13 février 1904 et 23 mars 1907) ont fait l'abandon, moyennant la cession de certains avantages territoriaux, de nos privilèges relatifs aux sujets et protégés français d'origine asiatique résidant au Siam. Cependant, ceux qui ont été inscrits dans nos consulats avant le 23 mars 1907 ou qui sont établis dans les provinces d'Udon et d'Isarn jouissent d'un régime spécial jusqu'au moment de la promulgation et de la mise en vigueur des différents codes siamois. Ils deviennent provisoirement justiciables des cours dites internationales; mais, dans tous les procès les intéressant, nos consuls ont le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué, de formuler toutes les observations qui leur semblent convenables et enfin, si notre ressortissant est défendeur, d'évoquer l'affaire à tout moment de la procédure.

Ce droit d'évocation paraît devoir assurer à nos ressortissants la protection des tribunaux siamois qui craignent toujours de le voir s'exercer; mais, s'il semble pour cette raison même ne devoir être que rarement utilisé, il ne convenait pas moins, observe le rapport ministériel, « d'établir aux yeux de tous la supériorité de notre justice », tout en donnant à la répression des qualités de rapidité et de publicité spéciales, mais nécessaires pour éviter « de donner au droit d'évocation le caractère d'un véritable déni de justice ».

Un décret du 17 septembre 1908 (*J. O.* du 20), pour remplir ce programme, organise la juridiction consulaire qui jusqu'ici n'avait été appelée à statuer qu'en matière de contraventions. Désormais, lorsqu'il s'agira de poursuites pour crimes commis au Siam, intentées contre ceux de nos sujets et protégés que nous indiquons plus haut (art. 1), l'affaire, en cas d'évocation par le consul, sera jugée en premier ressort par la Cour consulaire de Bangkok composée du consul général ou de son délégué et de deux assesseurs choisis par lui parmi les citoyens français ou les notables sujets ou protégés âgés d'au moins 25 ans (1), et, dans l'intérieur, par des tribunaux consu-

lares composés du consul ou de son délégué et de deux assesseurs, choisis par lui dans les mêmes conditions (art. 2 et 4). En appel, ces affaires sont portées, celles provenant de la Cour consulaire, devant la Cour de Saïgon, et celles provenant des tribunaux consulaires, devant la Cour consulaire.

Les affaires seront instruites et jugées conformément à la loi du 28 mai 1836, mais avec faculté de désigner spécialement un vice-consul ou un notable, citoyen français, pour suivre l'instruction. Ce délégué pourra siéger à la Cour ou au tribunal consulaire ou y soutenir l'accusation (art. 5 et 6), et dispensé de procéder au récolement des témoins avant la confrontation (art. 7). L'ordonnance de renvoi est rendue par le consul seul (art. 8), qui fixe le jour de l'audience en observant un délai minimum de cinq jours entre la citation et l'ouverture des débats (art. 9). L'accusé est assisté d'un défenseur choisi par lui ou désigné d'office. Le président délibère avec les assesseurs sur la culpabilité et la fixation de la peine. Il a les pouvoirs indiqués dans les art. 263 et 269 C. instr. crim. et pose les questions sur les faits résultants de l'ordonnance de renvoi et des débats et sur les circonstances atténuantes, conformément aux art. 337 à 339 du même code (art. 13 et 14). Le jugement est rendu immédiatement. Le droit d'appel dans les dix jours du jugement, appartient à l'accusé non défaillant, qui doit même recevoir à cet égard un avertissement spécial au moment du prononcé du jugement, et à la partie civile. Peut se pourvoir en cassation contre les arrêts en dernier ressort de la Cour de Bangkok et de la Cour de Saïgon, le condamné, la partie civile, le consul général et le procureur général de Saïgon en ce qui concerne les décisions spécialement rendues par leur cour.

CONTRE L'OPIMUM. — Pour compléter les mesures contre l'opium (*Revue*, 1907, p. 1339), un décret du 1^{er} octobre 1908 (*J. O.* du 3) interdit la vente, par l'importateur d'opium exotique ou par le producteur d'opium indigène, faite à d'autres qu'à des commerçants en gros, à des industriels ou chimistes pour le transformer en opium officinal ou en extraire des alcaloïdes, ou à des pharmaciens pour le traitement des maladies de l'homme ou des animaux (art. 3). Ce décret régleme les conditions de ces ventes autorisées. Toute cession d'opium ou de ses extraits, même à titre gratuit, au profit d'autres personnes, ou même aux personnes désignées par l'article 3 pour un autre usage que ceux spécifiés audit article, entraîne l'application des pénalités édictées dans l'article premier de la loi du

(1) Tout assesseur régulièrement convoqué qui n'obéit pas à la convocation encourt une amende maxima de 100 francs.

19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses : amende de 100 à 3.000 fr. et emprisonnement de 6 jours à 2 mois, sauf application de l'article 463 C. pén.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN ANGLETERRE. — Le 12 novembre, la question de la peine de mort se posait indirectement devant la Chambre des lords. Le lord-chancelier proposait d'introduire dans le projet de loi sur la protection de l'enfance une disposition nouvelle permettant à la Cour de substituer à la peine capitale, une condamnation à perpétuité ou à temps contre la femme reconnue coupable d'avoir donné la mort à son enfant âgé de moins d'un an.

L'ancien chancelier d'Irlande, lord Ashbourne, a formulé une objection qui se présentait naturellement à l'esprit : Une telle clause est-elle de nature à donner plus de sécurité aux jeunes enfants, et, dès lors, est-elle à sa place dans une loi protectrice de l'enfance ?

Lord Alverstone et lord Halsbury ont critiqué plus directement l'argumentation du lord-chancelier. Celui-ci, après avoir rappelé que, depuis 60 ans, les condamnations pour infanticide ne sont plus suivies d'effet, concluait qu'il était inutile de prononcer une condamnation que l'on sait d'avance ne pas devoir être exécutée, et il ajoutait que, de même que les droits trop élevés encouragent la contrebande, de même des peines trop sévères entravent la justice.

Lord Alverstone, lord-chief justice, invoquant l'opinion de tous les juges sauf un qu'il a déclaré avoir consultés, a répondu que la proposition aurait pour résultat d'augmenter le nombre des pires infanticides, c'est-à-dire de ceux dont sont victimes les enfants de 3 à 6 mois que l'on maltraite ou qu'on laisse mourir de faim. Il ne saurait y avoir rien de pire, d'après lui, que de laisser à la discrétion du juge le soin de décider si la peine capitale sera ou non prononcée. C'est là une question qui ne doit dépendre que de la loi et de la clémence souveraine et non des vues particulières du magistrat.

D'après lord Halsbury (ancien lord-chancelier d'Angleterre), le fait que la peine de mort peut être appliquée est un moyen de prévenir les crimes et il serait d'une opportunité très douteuse de faire dire à la loi que jamais la peine de mort ne sera prononcée. Finalement la nouvelle clause a été repoussée par 42 voix contre 36. (*Journal des Débats* du 16 novembre 1906) (1).

(1) Notons, tout spécialement, au nombre des partisans anglais de la peine de mort, le colonel Arthur Lynch. On sait que le colonel Lynch, qui avait combattu, malgré sa nationalité, dans le camp des Boers contre les Anglais durant la

L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET L'INDIGÉNAT AU CONGO BELGE. — La loi du 18 octobre 1908, sur le gouvernement du Congo belge (*Moniteur belge* des 19-20 octobre) contient des dispositions relatives à l'organisation judiciaire et à l'indigénat dans la nouvelle colonie qui forme (art. 17) une personnalité distincte de la métropole et sera régie par des lois spéciales. Voici les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la justice.

CHAPITRE III. — *De l'exercice des pouvoirs.* — ART. 7. — La loi intervient souverainement en toute matière. — Le roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi. — Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires. — Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des Colonies. — Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge*. — Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

ART. 8. — Le pouvoir exécutif appartient au roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés. — Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets. — Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

ART. 9. — Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

ART. 17. — La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret. — Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des Colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel.

ART. 18. — Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le roi pour un terme de dix ans. — Le roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel. — A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un

guerre du Transvaal et qui, après la cessation des hostilités, avait été élu député dans une circonscription irlandaise, fut arrêté à son retour en Angleterre et condamné à mort. Pendant près d'un an, il attendit en prison, séparé des siens, l'exécution de cette sentence, lorsque le roi Édouard VII, à son avènement, lui fit grâce de la vie et de la liberté. Les arguments invoqués par le colonel Lynch sont d'ailleurs ceux de tous les partisans de la peine de mort.

traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions. — Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

ART. 19. — L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux. — Toutefois, le roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

ART. 20. — La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du roi. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. — Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. — Le roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

ART. 22. — ... Le gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le roi lui délègue. La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret. — Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

CHAPITRE IV. — Du ministre des Colonies et du Conseil colonial. —

ART. 23. — Le ministre des Colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du Conseil des ministres. — Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

ART. 24. — Il est institué un Conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers. — Le ministre des Colonies préside le Conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante. — Huit conseillers sont nommés par le roi. Six sont choisis par les Chambres législatives : trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants ; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. — Un des conseillers nommés par le roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté ; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés. — Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des représentants ou du Sénat sont incompatibles. — Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du Conseil.

ART. 25. — Le Conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le roi. — Sauf le cas d'urgence, le Conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le roi ; ils sont accompagnés d'un exposé des motifs. — Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition. — Si le projet de décret soumis à la signature du roi n'est pas conforme à l'avis du Conseil, le ministre y joint un rapport

motivé. — Si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies. — Le rapport du Conseil colonial, et, éventuellement, le rapport du ministre des Colonies sont publiés en même temps que le décret. — Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au Conseil dans les dix jours de leur date ; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du Conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.* — ART. 30. Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge. — Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de reclusion ou de travaux forcés de même durée. — La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue en séance publique sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité, devant la juridiction coloniale. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la validité du mandat d'arrêt. — Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges. — L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial. — Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique. S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents. — Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices. — Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont, sur le territoire belge et sur le territoire colonial, l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Voici la charte de l'indigénat :

CHAPITRE II. — *Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes.* —

ART. 2. — Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7 alinéas 1^{er} et 2, 8 à 15, 16 alinéa 1^{er}, 17 alinéa 1^{er}, 21, 22 et 24 de la Constitution belge. Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7 alinéas 2, 8, 9, 10, 11, 17 alinéa 1^{er}, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets ». — Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent. — Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés. — Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

ART. 3. — L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des

décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. — Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties, semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi. — Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

ART. 4. — Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public. — Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

ART. 5. — Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. — Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection-spéciale.

ART. 6. — Il est institué une commission permanente de sept membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. La commission est présidée par le procureur général. Les autres membres sont nommés par le roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein. — Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque. Tous les ans la commission adresse au roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié. — Les membres de la commission dénoncent même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

LES SANS-TRAVAIL EN ANGLETERRE ET EN BELGIQUE. — Chaque année, au début de l'hiver, la question des sans-travail se pose en plusieurs pays, notamment en Angleterre (*Revue*, 1905, p. 454; 1906, p. 587).

La Chambre des communes l'a discutée longuement, le 29 octobre. Le député travailliste Keir Hardie a critiqué violemment l'action du

Gouvernement et a montré 2.250.000 ouvriers sans travail, c'est-à-dire, en y comprenant leur famille, 6.750.000 victimes, auxquels le Gouvernement offre 300.000 livres sterling.

Le même jour, le Conseil municipal d'Anvers, décidait qu'un crédit provisoirement fixé à 100.000 francs serait mis à la disposition d'une commission de vingt membres chargée de distribuer cet argent aux ouvriers sans travail. Seuls, les chômeurs masculins seront secourus. Les hommes mariés ou ayant charge de famille recevront 1 franc par jour ouvrable; les autres, 75 centimes. Sur cette base, des secours seront accordés pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, ou jusqu'à épuisement des crédits.

Il nous semble qu'en ce complexe problème du chômage et de la misère, dans la solution duquel il est si dangereux de faire intervenir l'action gouvernementale, les paroles les plus sages ont été prononcées par le ministre John Burns, en défendant son administration. Il a expliqué qu'en faisant faire maintenant des travaux qui devraient être exécutés au cours d'exercices ultérieurs, le gouvernement allait, d'ici au mois de mars, faire une dépense de 125 millions de francs. Il est faux, ajouta-t-il, que les victimes du manque de travail se comptent par milliers. Il est regrettable que les travailleurs fassent de grosses dépenses en boissons. Il importe qu'ils comptent davantage sur eux-mêmes et moins sur l'État et les municipalités, moins sur la charité aveugle, moins sur la philanthropie mal éclairée, moins sur une assistance par le travail mal organisée, toutes choses qui ne peuvent conduire qu'à la banqueroute et à la démoralisation universelle.

On ne saurait mieux dire. Il est bien de s'appliquer à l'étude du chômage et de chercher des remèdes propres à l'atténuer. Mais, si l'on ne laisse pas la première place à l'initiative privée, à la charité individuelle, seule assez souple, assez attentive pour surveiller et réprimer les abus, parce que son intérêt est directement en jeu, on formera une classe d'indigents perpétuellement à la charge du budget.

La Chambre l'a bien compris et, après une discussion à laquelle prirent part M. Haldane, ministre de la Guerre, M. Balfour, chef de l'opposition, et M. Jesse Collings sur les réservistes et la possibilité d'enrôler les sans-travail (1), un ordre du jour de confiance de M. Al-

(1) L'Anglais, malgré sa bravoure, se sent peu attiré vers le métier des armes et nous nous demandons si l'appel du ministre de la Guerre sera bien écouté. Il y a juste un siècle, malgré tous les efforts patriotiques de ses hommes d'État, on ne put recruter, en cinq mois, que 3.283 hommes pour renforcer l'armée d'Espagne;

den, député libéral de Tottenham, fut voté par 196 voix contre 35.

L'ordre du jour de M. Keir Hardie, déclarant insuffisant le projet du Gouvernement, fut repoussé par 236 voix contre 68.

A. R.

L'ALCOOLISME EN COUR D'ASSISES. — Un incident scandaleux a empêché la Cour d'assises de la Marne pendant sa dernière session, de juger la dernière affaire, inscrite à son rôle. Nous devons le signaler car il tend à démontrer que le choix des citoyens appelés à figurer sur les listes du jury n'est pas toujours fait avec tout le soin nécessaire et nous ne saurions mieux faire que d'en emprunter l'exposé à l'arrêt même rendu par M. le président Puget :

Considérant que le septième juré du jury de jugement de l'affaire Lestoquoit, seconde du rôle d'audience — dix-septième juré de la liste de session — après la formation du jury a tenu des propos incohérents, a notamment déclaré qu'il ne voterait pas et s'est élevé contre les récusations; que plusieurs de ses collègues ont prévenu la Cour qu'il était dans un état d'ébriété absolu; qu'appelé en chambre du Conseil avant l'ouverture des débats de l'affaire Lestoquoit, il a été constaté par la Cour qu'il était manifestement sous l'influence de la boisson et dans l'impossibilité absolue de remplir les fonctions de juré; que l'affaire Lestoquoit étant la dernière de la session et les jurés déjà libérés; la Cour ne peut constituer un nouveau jury de jugement et se trouve dans l'obligation de renvoyer l'affaire Lestoquoit à une prochaine session; — Par ces motifs, renvoie l'affaire Lestoquoit à la prochaine session des assises de la Marne.

M. A. DARRAS. — La Société générale des prisons fait l'échange de la *Revue pénitentiaire* avec la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, fondée par A. Darras en 1905. Darras est décédé prématurément le 23 septembre, à l'âge de 47 ans, laissant un nom réputé, — on peut bien dire classique, — dans la science du droit international en France et à l'étranger. Il avait été chargé d'une conférence de droit international privé, à la Faculté de Paris, depuis 1895.

Ses ouvrages personnels, comme les importantes publications auxquelles il a pris part, s'étendent d'ailleurs sur les autres branches du droit; il apportait au travail une activité méthodique qui ne

pour compléter les régiments, il fallut ouvrir les portes des prisons, et les régiments qui prirent d'assaut Badajoz étaient en grande partie composés de forçats (Correspondant du 10 novembre 1908, p. 433. — Conf. *Revue* 1904, p. 831).

voulait jamais connaître la fatigue, mais qui s'attachait sans cesse, de divers côtés, à la formule des théories que fixe la jurisprudence ou à l'analyse des problèmes nouveaux que la pratique nous révèle. Son œuvre est immense : propriété industrielle, artistique et littéraire (pour laquelle il avait une compétence particulièrement appréciée), droit civil, procédure, droit commercial, législation comparée.

Le numéro de sa *Revue*, publié depuis son décès, contient une notice biographique à laquelle nous renvoyons nos lecteurs. Mais les études de Darras l'avaient mis en relations d'amitié avec plusieurs membres de notre Société qui n'oublient ni l'expérience éprouvée, ni l'empressement tout sincère, avec lesquels il s'intéressait à leurs recherches juridiques. D'un autre côté, il donnait, dans la *Revue de droit international privé*, une large place aux questions et aux arrêts qui tiennent au droit pénal dans les rapports internationaux; il contribuait ainsi, pour sa part de documentation, au même but social que nous poursuivons à la Société des prisons : en suivant la voie qu'il lui avait tracée, la *Revue de droit international* continuera d'être alliée à nos travaux, A ce double titre, la *Revue pénitentiaire* doit garder à Darras un reconnaissant souvenir.

A. L.

LES DÉCORATIONS DU 14 JUILLET. — Dans la liste des décorations accordées à l'occasion de la Fête nationale, nous avons eu la satisfaction de lire les noms de plusieurs de nos collègues : M. Ogier, promu officier; MM. Schrameck, Rondel et Drouineau, nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

CONCOURS D'AGRÉGATION. — A la suite des concours qui se sont terminés les 4 et 20 novembre dernier, ont été nommés agrégés des Facultés de droit : *Droit public* : MM. Gidel, Nézard, Mallarmé. — *Section d'histoire du droit* : MM. Olivier Martin, Boulard, Bridrey. — *Section de droit privé et criminel* : MM. Hugueney, Magnol, Rougier, Gombeaux, Morin, Chéron, Appleton. — *Section d'économie politique* : MM. Depitre, Nogaró.

Plusieurs des nouveaux agrégés appartiennent à notre Société. Nous leur adressons nos vives félicitations.

JEANNE WEBER. — Les journaux annoncent que les experts chargés d'examiner l'état mental de Jeanne Weber viennent de déposer un rapport concluant à son irresponsabilité. L'ogresse serait donc

internée dans un établissement d'aliénés et les procédures suivies contre elle, à Saint-Mihiel et à Châteauroux, définitivement closes. Mais alors la nécessité s'affirme une fois de plus de faire aboutir la loi sur les aliénés criminels.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 16 décembre 1907. — *Crise pénitentiaire*, par Fernando Cadalso (*suite*). L'auteur est le premier à reconnaître que des membres indignes, en petit nombre heureusement, se sont glissés dans le corps des fonctionnaires pénitentiaires; mais quelle administration n'a eu jamais à sévir contre certains de ses employés? Après s'être appliqué à démontrer que ses observations ne sont point inspirées par l'esprit de corps, M. Cadalso, signale comme les causes principales de la crise, l'inaction des juntas administratives et l'insuffisance des traitements des fonctionnaires inférieurs. — *Agressions contre des employés*, par Gregorio Yagüe. L'attentat commis récemment sur la personne d'un adjudant en premier de la prison cellulaire de Madrid, D. Vicente Martin, démontre la nécessité de donner aux gardiens les droits qui appartiennent aux militaires de la *Guarda civil*. Il faudrait aussi que les actes de cette nature fussent réprimés sévèrement et pour ainsi dire immédiatement. — *Examens d'admission* (liste des candidats reçus). — *Extraits et nouvelles*.

24 décembre 1907. — *Crise pénitentiaire*, par F. Cadalso (*suite*). A l'occasion d'un article récent du journal *El Pais*, l'auteur s'explique sur les réformes qu'il demandait, spécialement au point de vue des pouvoirs disciplinaires du directeur, dans un rapport qu'il adressait, en 1900, à la junta administrative de la prison cellulaire de Madrid. — *Actes officiels*. (Décret du 17 décembre 1907) réorganisant le service de la statistique (*supr* p. 963). — *Lettre au directeur*, relative aux examens. — *Questions et réponses, Extraits et Nouvelles*.

REVISTA PENITENCIARIA (Madrid). — Juillet 1907. — *Payer pour étudier* (article sur l'utilité de l'École de criminologie, et des bourses accordées à ses élèves).

Conseil pénitentiaire (adhésion au Congrès de l'Enfance).

Informations et initiatives sociales : Santander : mouvement d'opinion en faveur du patronage des enfants, initiative de l'abbé Martinez de Cos; Le Ferrol, projet d'érection d'une statue de M^{me} Arenal;

Madrid, mesures prises par l'alcade, D. Sanchez de Toca, contre l'ivresse publique; La Corone, fête littéraire en l'honneur de M^{me} Arenal.

Chronique des faits scientifiques. — L'infirmerie de la prison cellulaire de Madrid en 1906 (Rapport du Dr Trapero) la moyenne des malades a atteint 57,72 0/0. Il n'y a eu que 8 décès, 13 aliénés ont été mis en observation. Le rapport critique les conditions hygiéniques des cellules. — Vagabondage, usage des armes, ivresse (commentaires de l'ordre royal du 14 septembre 1906 sur la répression de ces infractions), par Vipegón. — Cas par cas R, Réponse à un article du journal *El Impartial* relatif à des faits qui se sont produits dans les prisons de Santoña, Tarragone et Ocaña.

Actes officiels. — Ordre royal du 31 mai 1907 prescrivant d'essayer les procédés d'identification dactyloscopique. — Décret du 16 juin 1907 organisant la nouvelle colonie pénale du Dueso.

Août-septembre 1907. — *Hommage à M^{me} Arenal*. — *Conseil pénitentiaire* : adhésions au Congrès de l'Enfance. — *Informations et initiatives sociales* : Le patronage de Figueras. Travaux des élèves de l'école de criminologie.

Chronique des faits scientifiques. — La colonie pénale du Dueso (description avec plan et photographie d'ensemble) par Lorenzo de la Tejera. — L'anarchisme dans les prisons, par Rafael Salillas. (Étude appuyée de documents originaux émanés d'un anarchiste, Espartaco, permettant de suivre l'infiltration de la doctrine anarchique dans les prisons; elle est favorisée par le régime pénitentiaire auquel sont soumis les jeunes détenus.) — L'ouverture des tribunaux : discours du ministre de Grâce et Justice et rapport du fiscal. — La colonisation intérieure et la colonisation pénitentiaire, par J. Alijo. (L'auteur est partisan de la colonisation intérieure et non de la transportation.)

Actes officiels. — Décret du 9 septembre 1907 réorganisant la police administrative de Madrid, et règlement de la nouvelle École de police.

Octobre-Novembre 1907. — *Le cas de la prison cellulaire de Madrid*, par D. Mateo Tedesco. (Réponse à une lettre publiée dans la *Correspondencia de España* sur les causes des mutineries survenues, en novembre 1907, à la prison modèle. On ne doit pas incriminer le régime cellulaire.)

Conseil pénitentiaire. — Séance du 25 février 1907. (Discussion sur les avantages de la dactyloscopie). 23 mars (suppression des *presidios* d'Afrique). 22 avril (pétition des employés de la prison de

Albuñol, réclamant le paiement de leurs traitements que les autorités locales négligent d'acquitter). 29 mai (organisation du pénitencier du Dueso). — Mesures à prendre à l'égard des mineurs de 15 ans. Doit-on interdire leur séjour en prison? Propositions à faire au Congrès de l'enfance.

Informations et initiatives sociales. — Prison cellulaire de Madrid (Visite de l'évêque de Madrid). — Organisation du patronage des mineurs (le vicomte de Eza, directeur général de l'Agriculture a mis à la disposition de ce patronage trois places d'internes à l'école de la Mondoia pour les mineurs paraissant dignes d'intérêt.)

Chronique des faits scientifiques. — La réforme de la police, par Vipegón. — L'institut argentin de criminologie. — Les maisons de détention pour la jeunesse à Londres, par R. del Rio Urruti. — Hommage à M^{me} Arenal.

Décembre 1907. — *L'ordonnance générale sur les prisons et les aberrations pénitentiaires régnantes.* (Défense de l'ordonnance de 1834, dont l'auteur de l'article met en évidence les sages prescriptions. Il y a toutefois, notamment en ce qui concerne la discipline, des dispositions archaïques.)

Chronique des faits scientifiques. — La condamnation conditionnelle. (Discussion au Sénat.)

Janvier-Février 1908. — *L'année judiciaire 1907*, par R. Salillas. Sous ce titre, M. Salillas ne se borne pas à exposer les principaux faits de la vie pénitentiaire espagnole en 1907, et notamment les raisons qui ont fait abandonner les *presidios* d'Afrique et transporter à Dueso leur population pénale, que l'opposition de la Catalogne n'avait pas permis de placer à Figueras; il nous donne en réalité ses mémoires, fait avec verve le portrait des différents ministres avec qui il s'est trouvé en rapport, retrace les attaques de la presse, les difficultés soulevées par la création de l'École de criminologie, etc.

Conseil pénitentiaire. — Séance des 27, 29 octobre, préparation du Congrès de l'enfance.

Chronique des faits scientifiques. — Suite de la discussion, au Sénat, de la loi sur la condamnation conditionnelle. — L'école de criminologie au Congrès et au Sénat.

Mars 1908. — *Inspection et patronage.* Examen critique du décret du 20 janvier (*supr.*, p. 504).

Informations et initiatives sociales. — Règlement de la loi de protection de l'enfance, du 24 janvier 1908.

Chronique des faits scientifiques. — Le tatouage, par R. Salillas.

HENRI PRUDHOMME.

REVISTA PENITENCIARIA (BUENOS-AYRES). — III^e année, 1907, n^o I. Août 1907. — L'honorable M. José Luis Duffy, directeur de la prison préventive (*Carrel de Encausados*) de Buenos-Ayres, publie, avec la collaboration de MM. J. Fortunato Garrido et le D^r Eleodoro R. Giménez, une revue très intéressante et très documentée dont nous avons été heureux de signaler l'apparition (*Revue*, 1906, p. 791). Elle était consacrée surtout dans le début à publier, sous une forme anonyme, les rapports dressés par le service médical de la prison sur l'état mental des inculpés en état de détention préventive. Mais ce cadre un peu restreint ne pouvait suffire à l'activité scientifique de ses rédacteurs. Ils en ont fait un organe scientifique de haute valeur et, comme ils ont l'amabilité de nous en envoyer régulièrement les livraisons, nous serons heureux d'ajouter la *Revista penitenciaria* de Buenos-Ayres à la liste des revues étrangères dont nous donnons chaque mois une analyse sommaire.

Le droit pénal. Nécessité de réforme radicale, par J.-L. Duffy. — L'auteur étudie le nouveau projet de Code pénal argentin (*Revue*, 1907, p. 1228) au point de vue particulier de l'individualisation de la peine. Ses auteurs sont les premiers à proclamer la nécessité de cette individualisation : sans elle, écrivent-ils dans leur exposé des motifs, il n'y a pas de vraie justice. Mais, s'il est d'accord avec eux sur les principes, M. Duffy estime qu'ils ont hésité au moment de les appliquer et qu'ils sont demeurés trop fidèles à l'école classique. D'après lui, la sentence indéterminée, combinée avec la libération conditionnelle, donne seule la solution exacte du problème pénal. En règle générale, la condamnation devrait toujours être portée au maximum; la libération ne serait accordée que lorsqu'il y aurait lieu de présumer, d'après l'examen psycho-physiologique du condamné, que celui-ci, rendu à la vie libre, ne violera plus les lois. La libération conditionnelle serait révoquée, si le condamné ne répare pas le préjudice causé à la victime. L'auteur admet que ses théories provoqueront de vives objections : l'état des prisons argentines en rendra l'application difficile, et l'on hésitera à attribuer aux fonctionnaires des prisons les pouvoirs étendus que comporte ce système.

Les études médico-légales. — M. Duffy a proposé au ministère de la Justice un avant-projet de loi rendant obligatoire l'examen mental de tout inculpé. Cet examen serait fait par les offices médico-légaux des établissements pénitentiaires.

Tribunaux spéciaux pour enfants. Leur histoire et leur organisation aux États-Unis, par Ed. Julhiet. — *Le délit, ses causes et ses remèdes* article traduit de l'allemand, de Meffert, par Andrés Pont y Llodra).

Mineurs anormaux, projet de loi présenté par les D^{rs} Manuel et Carlos Carlès. — *Les périodiques dans les prisons*, rapport au ministre de la Justice à la suite duquel un décret du 11 août 1907 a prescrit l'envoi, dans toutes les prisons, de la *Vida nuova*, journal destiné aux prisonniers (*Revue*, 1906, p. 878). — *Carcel de Encausados*. Extrait d'un rapport officiel dans lequel le directeur signale au ministre de la Justice les inconvénients des décisions gracieuses et la nécessité de leur substituer la mise en liberté conditionnelle. On ne paraît cependant pas avoir abusé du droit de grâce car, d'après ce document, en 1905 et 1906, 15 condamnés seulement sont sortis de la prison à la suite d'une remise de peine. — *Études médico-légales*. — *Italie*, règlement sur les *riformatori*.

N^o II. — *L'enfance coupable. Cruauté et lacune de la législation*. M. Duffy compare la législation actuelle relative à l'enfance avec les projets de Code pénal élaborés successivement par le D^r Tejedor, MM. Rivarola, Saavedra, Gacitua, Piñero et Mejía (*Revue*, 1907, p. 1240) auxquels il reproche leur timidité. Il insiste sur les mesures à prendre en vue de prévenir la criminalité juvénile et annonce le dépôt prochain d'un projet de loi sur la matière par le sénateur national Joaquin V. González. — *Abandon de services publics* (projet de loi déposé par le D^r Lobos, en vue de réprimer le fait par des fonctionnaires publics de tout ordre, y compris les ouvriers, de cesser leurs fonctions à la suite d'une entente concertée). — *Carcel de Encausados* (le ministre vient d'ordonner la construction d'un quatrième corps de bâtiment). — *Congrès français des médecins aliénistes et neurologistes*. — *Tribunaux spéciaux pour enfants*. — *Le délit, ses causes et ses remèdes*. — *Les prisons des territoires*. Plan de réforme par J.-F. Garrido. — *État des établissements pénitentiaires*, rapport officiel de M. Nieto Moreno. — *Études médico-légales*. — *Extraits*. A signaler une note sur le travail dans les prisons de la province de San Luiz.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

TABLE DES MATIÈRES DU TRENTE-DEUXIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE ⁽¹⁾

ABRÉVIATIONS

Article = ART. — Assistance = Ass. — Chambre des députés = CH. — Chronique judiciaire = CHR. — Comité de défense = Cté Déf. — Criminalité = Crim. — Communication = C. — Compte rendu = C. R. — Congrès = Cgr. — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Loi = l. — Mendicité = Mend. — Mineurs = Min. — National = Nat. — Note = N. — Observation = O. — Opinion = Op. — Patronage = Patr. — Prisons = Pr. — Rapport = R. — Sénat = Sén. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

- ABBADIE D'ARRAST (M^{me} d')**. — Dipl. d'hon. exposit. franco-britannique 1279. — O. maisons trav. région., 92. — O. rég. pén. prostitution, 1055.
- ABSINTHE**. — Prop. l. de Lamarzelle, 1200. — AUTRICHE, 1201. — SUISSE, 1201.
- ACADÉMIE DE MÉDECINE**. — Proj. réf. expertises médico-légales, 927.
- ACCARIATO**, 1198.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL**. — Dans établissements pénitentiaires : R. Cheysson, 43, 223. — Délits dans la légis. sur accid. du trav., 839. — Simulation, escroquerie, 609, 1084. — V. Chr. — ITALIE, 508.
- ACTION CIVILE**. — Exercice par Syndicats, V. Chr., Circulaires.
- ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE** — Pouvoirs discipl., 664.
- ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**. — Commis-greffiers, gardiens-transfèrement, recrutement, 322. — Personnel administratif, traitement, recrutement (R. Ch. Chastenet), 1305.
- ADULTÈRE**. — ITALIE : Adultère de la femme, meurtre, excuse, 1205.
- AFFAIRES CRIMINELLES**. — Acciarito, 1198. — Bande à Pépère, 519. — Chaumié contre le *Matin*, 1072. — Draveil-Vigneux, 930. — Druce-Portland, 438. — Girault (Gilberte), 776. — Grégori, 1071. — Harden, 440. —

(1) Par M. Henri Prudhomme, secrétaire général.